RÉGIE DE L'ÉNERGIE

AUDIENCE CONCERNANT LA DEMANDE RELATIVE À LA MODIFICATION DES CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ ET DES FRAIS AFFÉRENTS D'HYDRO-QUÉBEC DANS SES ACTIVITÉS DE DISTRIBUTEUR D'ÉLECTRICITÉ

DOSSIER : R-3964-2016

RÉGISSEURS : Me LOUISE ROZON, présidente

Mme LOUISE PELLETIER

Me SIMON TURMEL

AUDIENCE DU 10 MAI 2017

VOLUME 10

DANIELLE BERGERON et JEAN LAROSE Sténographes officiels

COMPARUTIONS

Me ALEXANDRE DE REPENTIGNY procureur de la Régie

DEMANDERESSE :

Me SIMON TURMEL et JEAN-OLIVIER TREMBLAY procureurs de Hydro-Québec Distribution (HQD)

INTERVENANTS :

Me DENIS FALARDEAU procureur de l'Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ)

Me NATACHA BOIVIN procureure de l'Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ)

Me PIERRE PELLETIER procureur de l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et du Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFO)

Me RAPHAËL LESCOP procureur de la Corporation des propriétaires immobiliers du Québec Inc. (CORPIQ)

Me ANDRÉ TURMEL procureur de la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (Section Québec) (FCEI)

Me ÉRIC DAVID procureur d'Option consommateurs (OC)

Me DOMINIQUE NEUMAN procureur de Stratégies énergétiques et de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ/AQLPA)

Me HÉLÈNE SICARD procureure de l'Union des consommateurs (UC)

Me CATHERINE ROUSSEAU procureure de l'Union des municipalités du Québec (UMQ)

Me MARIE-ANDRÉ HOTTE procureure de l'Union des producteurs agricoles (UPA)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
PRÉLIMINAIRES	5
PLAIDOIRIE PAR Me CATHERINE ROUSSEAU	5
PLAIDOIRIE PAR Me MARIE-ANDRÉE HOTTE	19
PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN	56
RÉPLIQUE PAR Me SIMON TURMEL	129
RÉPLIQUE PAR Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY	163

1	L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT (2017), ce dixième (10e)
2	jour du mois de mai :
3	
4	PRÉLIMINAIRES
5	
6	LA GREFFIÈRE :
7	Protocole d'ouverture. Audience du dix (10) mai
8	deux mille dix-sept (2017), dossier R-3964-2016.
9	Demande relative à la modification des conditions
10	de service d'électricité et des frais afférents
11	d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution
12	d'électricité. Poursuite de l'audience.
13	LA PRÉSIDENTE :
14	Merci, Madame la Greffière. Alors, on va poursuivre
15	ce matin - bonjour à vous tous - avec maître
16	Rousseau pour l'Union des municipalités du Québec.
17	PLAIDOIRIE PAR Me CATHERINE ROUSSEAU:
18	Bonjour à tous. Catherine Rousseau pour l'Union des
19	municipalités du Québec. Alors, ce matin, je vais
20	traiter de trois points essentiellement dans le
21	cadre de ma présentation, soit la question de
22	l'abandon de projets, l'intervention liée à la
23	sécurité, donc le cas des piscines, et l'offre de
24	service de base et plus particulièrement
25	relativement aux milieux bâtis. Donc, je vais

1	commencer	nar	l'abandon	de	nrojets
_	Commencer	рат	I abandon	иe	brolers.

Dans son mémoire, l'UMQ proposait de considérer la situation particulière des municipalités et de permettre qu'un simple envoi... que le simple envoi d'un avis écrit au Distributeur suffise pour que le délai d'abandon soit prolongé au-delà de la période qui est proposée par le Distributeur, donc six mois.

Dans l'audience, le Distributeur nous... en fait, réitère le désaccord avec la proposition de l'UMQ, notamment parce qu'il favorise la rigueur et souhaite favoriser la rigueur chez le demandeur et également parce qu'il souhaite conserver le caractère convenu des demandes de report.

Comme on a indiqué dans le témoignage de l'UMQ, la proposition vise essentiellement à demander une suspension du délai d'abandon jusqu'à ce que la municipalité soit en mesure de convenir d'une autre date avec le Distributeur, tout ça pour considérer évidemment les aléas qui sont propres aux projets municipaux qui sont, dans la plupart des cas, totalement hors du contrôle des municipalités.

Pour concilier les deux points de vue et, évidemment, pour tenir compte des commentaires qui

2

3

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

					OMQ
-	7	_	Me	Catherine	Rousseau

ont été formulés par la Régie dans la DDR, l'UMQ a modifié... modifie, en fait, sa recommandation auprès de la Régie et lui recommande d'autoriser un simple avis écrit avec en-tête de la municipalité, mais pour permettre de suspendre le projet jusqu'à ce qu'un report convenu avec le Distributeur puisse intervenir, une fois évidemment qu'on aura les informations requises disponibles pour fixer une nouvelle date de mise sous tension.

Je vais passer tout de suite à mon deuxième sujet, donc le cas des piscines. On en a parlé abondamment dans le cadre de l'audience. L'UMO comprend mal la position du Distributeur de tenir à imposer un coût pour ce type d'intervention là dans la mesure où la sécurité du public est en jeu.

Dans la preuve, le Distributeur dit vouloir éviter une pression à la hausse des tarifs et il précise également en audience vouloir maintenir un prix pour responsabiliser, si je peux dire, les citoyens.

En contre-interrogatoire, on a posé la question au Distributeur à savoir qu'est-ce qui justifie la différence de traitement entre une demande d'intervention pour un immeuble de quatre logements et moins et une demande de déplacement

Illaı	201 <i>/</i>					OIV.	Ų
		_ 8	. –	Me	Catherine	Roussea	11

d'un branchement en raison de la proximité des
piscines. Et la réponse qu'on a eue
essentiellement, c'est que, bon, la demande qui
vise les immeubles de quatre logements et moins,
c'est un « one shot deal », la fameuse citation.
Autrement dit, ce ne sont pas des interventions qui
sont susceptibles de se répéter plusieurs fois.
Je ne sais pas si, pour ce qui est du cas
des piscines, c'est susceptible de se reproduire à
plusieurs occasions, mais, bref, l'UMQ considère
que c'est insuffisant et toutes considérations de
nature économique quelle qu'elles soient ne

Et évidemment il y a des craintes. Je note ici des craintes du Distributeur quant à une pression potentielle sur les tarifs advenant une gratuité. Selon nous, c'est très improbable, comme on a mentionné dans la présentation de la preuve, considérant le fait que le choix de se faire construire une piscine n'est pas tellement tributaire du fait que ça va être gratuit pour faire potentiellement déplacer un branchement.

Et donc, mon troisième point, c'est le

point le plus important, c'est l'offre de

devraient pas surpasser les considérations liées à

la sécurité des citoyens.

25 (9 h 07)

0 mai 2017

1	référence. Dans la décision D-2014-260, je crois
2	que ça faisait suite à une demande de l'UMQ et
3	peut-être d'autres interventions, là d'autres
4	intervenants, pardon.
5	La Régie demandait à Hydro-Québec de former
6	un groupe de travail dans lequel plusieurs
7	intervenants seraient appelés à prendre part, et
8	dans le but, le but, c'était de revoir l'offre de
9	référence en matière de prolongement et de
10	modification du réseau. Évidemment, l'UMQ a
11	participé à ce groupe de travail là.
12	La mise en place du groupe de travail
13	était représentait pour nous une opportunité
14	pour le Distributeur de revoir une partie
15	importante des conditions de service pour tenir
16	compte de l'évolution que doit subir l'offre de
17	référence, tant en avant-lot, en arrière-lot qu'en
18	souterrain.
19	Je vais passer tout de suite Ça, c'est
20	ma petite introduction. Je vais passer tout de
21	suite pour ce qui est de la problématique des
22	milieux bâtis. Là je ne reviendrai pas pour ce qui
23	est du service de base en arrière-lot, l'UMQ est en
24	accord.

1	Dans la preuve, le Distributeur nous
2	mentionne être préoccupé par une hausse possible
3	des tarifs et en audience on nous a précisé que
4	l'objectif n'était pas de favoriser le prolongement
5	du réseau souterrain ni d'améliorer l'offre en
6	souterrain. Or, comme madame Pelletier l'a rappelé,
7	la mise en place du groupe de travail visait à
8	revoir l'offre de référence pour les trois volets,
9	donc en avant-lot, en arrière-lot et en souterrain.
10	Parce que, en fait, ça n'avait pas été revu depuis
11	plusieurs années.
12	Et ça m'a fait penser, je suis retournée
13	voir le rapport, et je vous ai mis un extrait du
14	rapport qui est en fait à la page 33. C'est le
15	bilan des travaux. Et je voudrais attirer votre
16	attention au deuxième paragraphe. J'ai souligné le
17	passage où on mentionne :
18	Il est à souhaiter que chaque
19	organisme poursuive la réflexion afin
20	que, chacun dans leur domaine
21	respectif, le contexte évolue de
22	manière à élargir l'accessibilité à
23	l'offre de référence.
24	Bon. Évidemment, on souligne ensuite
25	« l'élargissement accru de l'offre de référence ne

10 mai 2017

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

pourra toutefois se concrétiser que dans le cadre des débats à la Régie », et notamment en raison des choix de société qui devront être discutés. Donc, ce qu'on comprend, c'est que les discussions n'étaient pas terminées dans le cadre du groupe de travail. Et dans le cadre de la présente audience, l'idée, c'était de poursuivre la réflexion et d'en arriver à quelque chose de... d'évoluer, si je peux dire, ou enfin de poursuivre les réflexions et non pas de demeurer avec une situation... avec la situation actuelle.

La proposition du Distributeur vise le prolongement du réseau, et ce serait tributaire de l'atteinte d'une densité électrique minimale. Quand on procède à la conversion de la densité électrique en densité d'occupation, il ressort de la preuve qu'un seul projet immobilier actuellement rencontre le critère.

Dans la preuve de l'APCHQ, il ressort qu'il y a très peu de projets immobiliers qui répondraient à ce critère de densité électrique minimale qui sont existants et qui seraient susceptibles de voir le jour également. Donc, concrètement, la proposition du Distributeur n'apporte rien de nouveau par rapport à la

UMO

					- ~
_	12	_	Me	Catherine	Rousseau

situation existante alors que, de ce qu'on comprend du bilan des travaux inclus au rapport, c'est que l'objectif, c'était de revoir l'offre et non pas de traduire un statu quo.

De son côté, l'UMQ a poursuivi sa réflexion et souhaiterait porter à l'attention de la Régie que l'importance de s'intéresser également aux milieux bâtis dans l'élaboration de l'offre de référence, parce qu'il y a plusieurs milieux qui sont ou qui vont à court terme être appelés à se densifier suivant l'application des orientations gouvernementales.

Évidemment, à l'heure où on se parle, les préoccupations de la société tant en matière d'aménagement urbain, de sécurité/santé publique et d'environnement sont en pleine évolution, et les méthodes préconisées par le Distributeur nous apparaissent mal adaptées à la réalité du terrain. Et les exemples qu'on a mis dans le mémoire en sont de bons exemples.

L'UMQ propose de considérer d'autres facteurs que la densité électrique minimale pour justifier d'enfouir une portion de son réseau et d'inclure des coûts dans son service de base, qu'il s'agisse évidemment de prolongement ou de

modification.

J'ai vérifié la Loi dans le cadre de la
présentation de la préparation, pardon, de ma
plaidoirie. En fait, la considération d'autres
facteurs comme économiques, des facteurs
économiques, environnementaux, sociaux, c'est une
approche qui est déjà prévue à la Loi. Évidemment,
ce n'est pas du tout le même contexte. Mais je
pense qu'on peut quand même faire un parallèle avec
l'article 49 en matière de fixation des tarifs
d'électricité, lorsque le gouvernement fait part à
la Régie de certaines préoccupations relatives à
certains sujets, le tout via l'adoption de décrets.

Bon. Évidemment, dans un contexte municipal, ce n'est pas comme ça que ça fonctionne. Mais le gouvernement fait quand même... donne ses orientations... disons ses... oui, ses orientations via les orientations gouvernementales en matière de préoccupations d'aménagement urbain. Donc, en ce sens-là, nous, on considère que c'est pertinent de proposer à la Régie que le Distributeur élargisse un peu ses horizons pour considérer d'autres facteurs que la densité électrique minimale.

Avant de conclure, j'aimerais simplement revenir sur la présentation de mon confrère. Là, je

- 14 - Me Catherine Rousseau

1	suis dans son plan d'argumentation aux paragraphes
2	51 et 52. Je ne sais pas si vous l'avez pas trop
3	loin, en matière d'enfouissement du réseau
4	existant.
5	LA PRÉSIDENTE :
6	C'est la présentation de maître Tremblay?
7	Me CATHERINE ROUSSEAU :
8	Oui. Alors aux paragraphes 51 et 52, on répond un
9	peu à la proposition de l'UMQ en matière
10	d'enfouissement du réseau existant. Et on semble
11	Enfin, j'ai eu l'impression que, peut-être la
12	proposition avait été mal comprise. Si je vous
13	amène à 52 :
14	Le Distributeur soumet qu'aucun
15	changement n'est requis relativement à
16	sa participation aux projets
17	d'enfouissement du réseau existant.
18	Et au paragraphe précédent, on fait référence à la
19	possibilité par les municipalités de faire assumer
20	le coût « par l'imposition d'une taxe
21	d'amélioration locale ». Mais, ça, ce sont des
22	projets très, très particuliers. Ici on peut
23	prendre un exemple d'un secteur patrimonial. Donc,
24	évidemment, on va souhaiter que Bien,
25	évidemment! Souvent, on va souhaiter que les fils

soient enfouis pour pouvoir vraiment avoir le

maximum au niveau du paysage.

3 (9 h 13)

2

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

Et évidemment, la municipalité peut imposer une taxe. Mais la taxe doit viser évidemment les riverains. Donc, on va déterminer une espèce de bassin, si vous voulez. Et la taxe va être imposée de trois façons : soit en taxes foncières, en frontage ou selon la superficie. Mais la proposition de l'UMQ est beaucoup plus large que ça. Ça ne vise pas strictement ce type de projetlà. Ce qu'on dit, c'est qu'il n'y a pas juste la densité minimale qui devrait être considérée. Il y a également toute la notion de sécurité publique, la notion des conflits qui peuvent survenir avec la canopée urbaine et non... et là on ne fait pas référence à de l'embellissement, là, j'aimerais le préciser, là, c'est vraiment toutes les mesures qui sont mises en place par les municipalités pour lutter contre les changements climatiques. Donc, on est vraiment dans un volet environnemental plus qu'embellissement, là. Donc, je voulais simplement clarifier ça parce que la proposition de l'UMQ est beaucoup plus large que ça. Donc, la réponse du Distributeur n'est peut-être pas nécessairement

totalement adaptée, là.

Alors, en conclusion, comme j'ai mentionné tout à l'heure, la Régie a permis, en deux mille quatorze (2014), d'ouvrir le débat sur la révision de l'offre de référence et il serait navrant que la seule conclusion qu'on puisse en tirer ce soit la constatation d'un statu quo ou un changement de... on a utilisé souvent l'expression avec mon analyste, là, on change quatre vingt-cinq sous pour un dollar. Donc, on souhaiterait que ça aille un petit peu plus loin.

Ceci étant dit, l'UMQ reconnaît que sa proposition, à l'égard de la reconstruction en souterrain, nécessite des analyses quand même approfondies qui ne peuvent avoir lieu sans la collaboration étroite avec le Distributeur dans le cadre d'un groupe de travail. Donc, afin d'assurer que les efforts qui ont été fournis par tous les acteurs impliqués dans ce dossier au cours des dernières années ne soient pas vains, l'UMQ soumet à l'attention de la Régie une recommandation additionnelle. Et elle se libelle comme suit, qui vise à confier un mandat au Distributeur et à l'UMQ afin de travailler conjointement pour approfondir l'élaboration des paramètres qui encadrent l'offre

25

1 de référence en souterrain, et ce, d'ici le dépôt 2 d'un prochain dossier tarifaire, en deux mille dix-3 neuf (2019). Bon, je pense que, dans le cadre du 4 témoignage, monsieur Prévost a mentionné que l'UMQ 5 était ouverte à ce que la suite du dossier fasse 6 l'objet d'une seconde phase pour traiter de ce 7 volet-là. Donc, ça complète les commentaires que je voulais formuler. Merci. 8 9 LA PRÉSIDENTE : 10 Merci, Maître Rousseau. Madame Pelletier? 11 Mme LOUISE PELLETIER : Non, c'est clair. 12 13 LA PRÉSIDENTE : 14 O.K. J'avais juste peut-être une précision, Maître 15 Rousseau. La dernière... votre dernière recommandation c'est de donner un mandat au 16 17 Distributeur et à l'UMQ seulement ou... oui, c'est 18 ça. 19 Me CATHERINE ROUSSEAU : 20 Bien, en fait, évidemment, l'UMQ n'est pas fermée à 21 ce que d'autres intervenants participent, 22 absolument pas, là. On l'a libellé de cette façon-23 là parce que c'est nous, là, tout simplement. Mais,

évidemment, je pense qu'il y aurait la présence...

si la présence de d'autres intervenants est jugée

PLAIDOIRIE

- 18 - Me Catherine Rousseau

- opportune, on n'a pas d'objection. Ça c'est sûr et
- 2 certain.
- 3 LA PRÉSIDENTE:
- 4 O.K. Puis vous avez parlé d'un second dossier
- 5 tarifaire ou une seconde phase, là, je n'étais plus
- 6 certaine de comprendre.
- 7 Me CATHERINE ROUSSEAU:
- 8 C'était phase 2 ou un groupe de travail puis les
- 9 résultats seraient vus dans le cadre de la
- 10 prochaine cause tarifaire. Bien c'est-à-dire c'est
- 11 un des deux, c'est soit qu'on fait un groupe de
- 12 travail ou soit qu'on le traite en phase 2, là. Je
- 13 ne sais pas qu'est-ce que la Régie souhaiterait ou
- 14 préférerait en ce sens-là.
- 15 LA PRÉSIDENTE:
- 16 O.K. C'est beau. Bien, je vous remercie beaucoup.
- 17 Cela termine votre argumentation.
- 18 Me CATHERINE ROUSSEAU:
- 19 Merci.
- 20 LA PRÉSIDENTE :
- 21 Merci. Alors, nous allons poursuivre. On va vous
- 22 attendre, Maître Hotte, prenez le temps d'enlever
- votre manteau.
- 24 Me MARIE-ANDRÉE HOTTE :
- 25 Bonjour. Marie-Andrée Hotte pour l'Union des

1 producteurs agricoles. Mon analyste devait apporter les vingt (20) copies. Par contre, j'ai les vingt 2 3 (20) copies que j'avais apportées hier mais il y 4 avait une coquille. Je vais vous les distribuer parce que, honnêtement, la coquille, c'est au 5 6 paragraphe 40 puis on l'a redéposé sur le site... 7 LA PRÉSIDENTE : Mais si vous préférez, Maître Hotte, on peut peut-8 9 être prendre une pause de dix (10) minutes puis... Me MARIE-ANDRÉE HOTTE : 10 11 Ce serait vraiment très apprécié. LA PRÉSIDENTE : 12 Alors, voilà, on revient à neuf heures trente 13 14 (9 h 30). 15 Me MARIE-ANDRÉE HOTTE : Merci beaucoup. 16 17 SUSPENSION DE L'AUDIENCE 18 REPRISE DE L'AUDIENCE 19 LA PRÉSIDENTE : 20 Bon, vous avez eu le temps de prendre votre 21 souffle. On vous écoute, Maître Hotte. 22 PLAIDOIRIE PAR Me MARIE-ANDRÉE HOTTE : Merci. Alors, bonjour à nouveau, Marie-Andrée Hotte 23 24 pour l'Union des producteurs agricoles. J'ai déposé

un plan d'argumentation à deux reprises hier, il y

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

- 20 - Me Marie-Andrée Hotte

avait une coquille au paragraphe 40, là, alors on a redéposé, vers quatre heures trente (4 h 30), un nouveau plan d'argumentation détaillé, que je vais suivre. Évidemment, que je ne lirai pas, comme d'habitude. Et qui est quand même assez détaillé, notes en bas de pages, et caetera, là, pour s'assurer que quand on... on fait des affirmations, bien, que vous puissiez aller voir dans les notes ou dans les documents le cas échéant, si vous avez besoin de le faire.

Alors, d'abord on vous remercie, on remercie la Régie de nous avoir donné cette opportunité de participer à ce dossier de la refonte des Conditions de service. La dernière refonte remontait à il y a plus de dix (10) ans, presque quinze (15) ans, et pour nous c'est une nouveauté. Donc, c'est la première fois qu'on est intervenu dans ce dossier-là. Je dois vous dire également que mes intervenants et les gens de l'Union ont trouvé la formule très agréable, les ateliers, et caetera, ça a été très constructif. C'est un exercice qui est dynamique et, vraiment, c'est quelque chose qui donne, on pense, une valeur ajoutée au processus réglementaire.

Vous le savez, on l'a déjà dit dans les

25

1	dossiers tarifaires annuellement, l'énergie occupe
2	une place importante dans le fonctionnement des
3	exploitations agricoles. Ça peut se traduire par
4	une part non négligeable des dépenses
5	d'exploitation, plus particulièrement dans certains
6	secteurs de production. Mes témoins ont témoigné
7	là-dessus également, dans les dernières années et
8	même encore tout récemment, assez peut-être pas
9	fréquemment mais régulièrement, il y a des
10	producteurs qui téléphonent, qui ont des
11	questionnements sur l'application des Conditions de
12	service, sur leur tarif, et caetera. Et quand ce
13	dossier-là est arrivé, bien, évidemment on a pris
14	la balle au bond et on a jugé opportun de
15	participer activement au chantier de la refonte,
16	tant en atelier qu'en audience.
17	(9 h 34)
18	Premier volet qui est important pour nous,
19	l'obligation de renseignement. Et au départ, on
20	vous l'a expliqué, dans un monde idéal, est-ce que
21	le Distributeur pourrait être un conseiller
22	tarifaire? Bien, on aimerait vous dire oui et on
23	est conscient et on est à peu près convaincu qu'à

l'occasion, le Distributeur, par les interventions

qu'il fait auprès de sa clientèle, à l'occasion,

coûts.

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1	doit donner certainement des conseils. Mais est-ce
2	que, à cause de ça, on doit consacrer une
3	obligation de conseil pour le Distributeur?
4	Finalement, on pense que non, là, après y avoir
5	bien réfléchi, ça serait probablement trop ardu,
6	complexe et évidemment, et en plus, ça créerait une
7	obligation supplémentaire sur les épaules du
8	Distributeur et ça se traduirait nécessairement en

Obligation de renseignement, donc, apparue en deux mille un (2001), codifiée à 2.1 des CSÉ, ça n'a pas été modifié, c'est une obligation générale, donc Hydro informe ses clients quant aux présentes Conditions de service. Et on a trouvé ça intéressant, une des décisions que vous avez rendues dans le passé, Gestion Les Jardins du château c. Hydro-Québec, qui a été rendue en deux mille treize (2013), où vous avez fait une espèce de révision ou rappel de l'origine de l'obligation de renseignement. Et on trouvait que c'était intéressant parce que ça nous a permis vraiment de savoir, dans la dernière cause, comment ça avait été articulé. Et on a appris que plusieurs intervenants, à l'époque, avaient cette préoccupation-là quant à l'obligation de

1	renseignement qui n'avait pas été codifiée
2	auparavant.
3	Et j'ai souligné certains passages de cette
4	décision-là que je trouvais importants, à la page
5	3, donc en conséquence, vous vous êtes exprimés
6	ainsi :
7	La Régie accepte la codification
8	proposée par Hydro-Québec, même si
9	elle constitue simplement une
10	obligation générale d'information sans
11	toutefois en préciser la teneur et les
12	moyens.
13	Et vous avez conclu en disant : « Bon, écoutez,
14	oui, c'est une modalité qui répond aux demandes de
15	plusieurs intervenants. Et vous avez également émis
16	le commentaire suivant :
17	Prise isolément, cette codification
18	peut paraître insuffisante. La Régie
1,9	accueille donc favorablement
20	l'engagement d'Hydro-Québec de
21	transmettre un ou des documents
22	explicatifs à ses clients.
23	Donc, cette obligation de renseignement là, elle
24	est formulée en termes généraux, elle ne spécifie
25	pas la teneur et les moyens que le Distributeur

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

				0111
24	_	Me	Marie-Andrée	Hotte

pourrait prendre pour informer ses clients. Et à la lecture de plusieurs décisions rendues par la Régie dans le passé sur certaines plaintes formulées par les clients, on s'aperçoit que cette obligation-là a parfois été appliquée de façon inégale, était peut-être un petit peu à géométrie variable et la raison pour laquelle je retrace, dans les prochaines pages, trois décisions, je ne vous les lirai pas mais je trouvais ça intéressant parce qu'à travers le temps, dans ces décisions-là, on s'aperçoit que certains constats qui ont été faits par cette clientèle-là, dans le passé, sont parfois encore existants. Évidemment, l'objectif ce n'est pas de ressasser des vieux souvenirs puis de taper sur la tête d'Hydro, là, en en parlant, mais je trouvais ça intéressant parce que dans ces décisions-là, effectivement, la Régie avait dit au Distributeur : « Écoutez, ça pourrait être amélioré », et caetera et avait fait certains constats. Le premier constat qu'elle a fait dans Forest c. Hydro, je pense que c'est encore d'application aujourd'hui, c'est que, évidemment, le Distributeur, c'est lui le spécialiste de ses

tarifs, il connaît ses tarifs, voilà. Et la

25

1	clientèle peut difficilement avoir une bonne
2	connaissance d'un texte aussi complexe et
3	spécialisé que les tarifs d'Hydro-Québec. Et il y a
4	cette espèce de lien de confiance là, il se doit de
5	faire confiance à Hydro qui se trouve en situation
6	de monopole à l'égard du plaignant.
7	Autre décision, Bonin c. Hydro-Québec, un
8	petit peu plus récente, donc en deux mille dix
9	(2010), où il y avait un choix de tarif, le tarif
10	n'était pas avantageux, c'est le tarif qui avait
11	été appliqué et le Distributeur disait : « Écoutez,
12	en deux mille dix (2010), bon, donc c'est le client
13	qui a cette obligation-là en vertu de 10.1 du texte
14	des tarifs, on en convient, qui est admissible à
15	différents tarifs, il peut choisir celui qu'il
16	préfère au début de son abonnement. » Le passage
17	sur lequel je reviens, que j'ai souligné à la page
18	5, c'est le suivant :
19	La Régie comprend du témoignage du
20	Distributeur que celui-ci a présumé
21	que l'usage de l'électricité était
22	commercial à ce local, comme il
23	l'était auparavant.

Le parallèle, évidemment, la reconduction mécanique d'un tarif alors que le tarif précédent était ce

1	tarif-là, on vous en a parlé et je vais y revenir
2	un petit peu plus tard, on considère qu'il y a une
3	problématique par rapport à ce geste-là de
4	reconduire de façon automatique un tarif. Page 6,
5	un petit souligné :
6	Le Distributeur a appliqué un tarif
7	désavantageux à l'abonnement de la
8	demanderesse sans lui donner la
9	possibilité de faire un choix de
10	tarif, ni l'information nécessaire
11	pour qu'elle puisse faire un choix
12	éclairé à cet égard.
13	C'est encore d'actualité pour les clients qui ont
14	un choix de tarif.
15	(9 h 40)
16	Et finalement, dernière décision, Sylvestre
17	et Perron c. Hydro-Québec, encore plus récente, en
18	deux mille onze (2011), où la Régie dit, écoutez,
19	un tarif, quand on applique un tarif, il y a, ça
20	découle d'une entente avec le client et le
21	Distributeur, en fonction d'un usage spécifique et
22	c'est pourquoi l'Annexe 1 des Conditions de service
23	prévoit expressément aux renseignements exigibles
24	d'un nouveau client l'usage qu'il entend faire.

Je termine avec un extrait du paragraphe 44

1	de cette décision-là où la Régie avait dit,
2	écoutez, on vous demande d'être plus proactive,
3	d'être plus proactifs avec votre clientèle. Alors,
4	tout ça de ces décisions-là, certaines réflexions
5	et constats nous semblent toujours d'actualité. Le
6	premier, je l'ai dit tantôt, Hydro-Québec, c'est le
7	spécialiste de ses tarifs et des conditions de
8	service; en l'absence d'information adéquate et de
9	vulgarisation, un client ne peut pas bien
10	comprendre, à lui seul, des textes aussi complexes
11	et spécialisés que les tarifs et les CSÉ et
12	j'ajouterais, et faire un choix éclairé s'il est
13	admissible à plus d'un tarif. Et lorsque la
14	clientèle reçoit la confirmation d'abonnement et se
15	voit appliquer un tarif sans offre de choix, elle
16	est en droit de faire confiance au Distributeur. Je
17	pense que c'est encore d'actualité.
18	Bref rappel sur les critères de
19	l'obligation de renseignement que la Cour suprême a
20	repris dans Banque de Montréal c. Bail, que le
21	Distributeur a cité dans une de ses DDR, dans une
22	de ses réponses. Évidemment, les trois critères :
23	la connaissance, réelle ou présumée, de
24	l'information par la partie débitrice de

l'obligation de renseignement, dans ce cas-ci le

- 28 -	Me Marie-Andrée Hotte

Distributeur; la nature déterminante de
l'information en question, c'est normal, pour qu'on
puisse comprendre les Tarifs et conditions, il
faut et donc, ces informations-là sont
déterminantes dans le choix d'un tarif et dans
l'exercice que peut faire un client de son choix;
les possibilités du créancier de l'obligation de se
renseigner soi-même ou la confiance légitime du
créancier envers le débiteur, et moi je vous
rajouterais qu'il est illusoire, si le Distributeur
ne met pas à la disposition de sa clientèle des
informations claires et des outils de
vulgarisation. Donc, il est illusoire que le client
puisse se renseigner lui-même juste en regardant le
texte des conditions de service ou le texte des
tarifs.
Donc, en présence d'une clientèle qui ne
possède pas d'expertise, le Distributeur doit être
plus proactif face à son obligation de renseigner,
à plus forte raison lorsque le cocontractant est un
profane. Le contre-interrogatoire des témoins du
Panel 1 a révélé ce qui suit, puis ma question
n'était pas anodine, est-ce que le Distributeur
croit, dans son for intérieur, qu'actuellement il

rencontre son obligation générale de renseigner sa

10 1110	. 1 2011						OLII
		_	29	_	Me	Marie-Andrée	Hotte

clientèle? La réponse de madame Gilbert a été :
« Oui. Oui, on pense qu'on rencontre cette
obligation-là qui est à 2.1 actuellement, mais on
veut aller plus loin. » Donc, le Distributeur
reconnaît que certains de ses outils de
communication méritent d'être améliorés pour une
meilleure compréhension de la clientèle et on salue
évidemment ce désir-là, cette initiative-là du
Distributeur d'améliorer sa documentation. Et,
donc, le Distributeur souhaite aller plus loin et
être davantage proactif dans son approche client,
ce qui est une bonne nouvelle.
Donc, tous les ingrédients sont réunis pour
1/UDA

l'UPA pour consacrer dans les CSÉ les modifications que le Distributeur souhaite apporter à ses nouvelles pratiques, mais ce qu'on vous demande, nous, c'est d'aller un petit peu plus loin et on vous a fait des suggestions dans notre Mémoire et on les a peut-être un petit peu plus... on les a élaborées de façon plus précise lors de la présentation de notre preuve.

La première chose c'est, par défaut, qu'est-ce qu'on fait quand quelqu'un coche Usage agricole? Bien, on était un petit peu surpris de la réponse et on l'ignorait, on était un peu surpris

1	de la réponse du Distributeur de dire, écoutez,
2	non, d'emblée on ne met pas au D, parce que,
3	évidemment, là, ça se peut qu'il y ait du G. Alors,
4	nous, ce qu'on vous dit, c'est qu'il faudrait
5	proposer par défaut le tarif D aux nouveaux clients
6	ayant indiqué Usage agricole sur le formulaire
7	Renseignements du client et, vous le savez, quatre-
8	vingt-seize pour cent (96 %) de notre clientèle est
9	abonnée au D. Et là, il y a eu toutes sortes de
10	questionnements, évidemment, et madame Bouffard,
11	d'emblée, a dit : « Écoutez, oui, c'est vrai, il y
12	a potentiellement des gens qui, s'ils font de la
13	transformation seraient mis au G et on n'en a pas
14	parlé dans notre Mémoire, on vous en a parlé dans
15	notre preuve, c'est à parfaire. » Donc, le
16	document, l'Annexe 1 qui est le document
17	Renseignements requis du client, afin d'aider le
18	Distributeur à dire, écoutez, quand il n'y a pas de
19	transformation, on les envoie au D, pour les
20	autres, est-ce qu'il y aurait moyen d'intégrer dans
21	ce formulaire-là quelques questions qui pourraient
22	donner des outils au Distributeur pour dire, bien,
23	j'applique le cadre de référence pas le cadre de
24	référence, mais le Je ne veux pas me tromper
25	dans le titre. C'est le cadre de référence. Le

10 mai 2017

Cadre de référence en matière de tarification des exploitations agricoles.

(9 h 46)

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

Oui, il a des subtilités, le cadre de référence, hein? Parce que même si on fait de la transformation, si c'est sur le même branchement et puis qu'on est à moins de dix kilowatts (10 kW), à ce moment-là, le tarif D pourrait s'appliquer. C'est vrai, il y a des nuances à faire, là. Mais il me semble que ce serait assez simple de rajouter certaines questions qui aideraient certainement le Distributeur dans son choix d'attribution de tarif au moment de confirmer l'abonnement aux clients, et ça éviterait des situations comme madame Bouffard l'a dit en témoignage où une nouvelle ferme laitière s'inscrit, se ramasse au G, ne fait pas de transformation. Et ça, là, on veut éviter ça parce que c'est une source d'irritants.

Et on est évidemment prêts à travailler avec le Distributeur, là. Est-ce que ce sera une phase 2, comment ça se fera, mais on est prêts, évidemment, à améliorer ce fameux formulaire d'abonnement là pour qu'il soit plus clair et qu'il soit un outil aidant pour le Distributeur pour établir le meilleur tarif alors qu'on sait que

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

quatre-vingt-	seize pour	cent	(96	응)	de	la	clientèle
agricole doit	normaleme	ent êtr	e au	ı ta	arif	D.	

Et j'arriverais peut-être aussi sur un document, parce qu'évidemment, quand le client remplit le document Renseignements requis du client, donc l'annexe 1, il y a évidemment l'électricien qui va envoyer une documentation et caetera, et on a trouvé ça fort intéressant, dans la plaidoirie de mon collègue maître Tremblay, le document B-2100, qui n'est pas un document qui provient d'Hydro-Québec, mais qui est un document qui provient de la Régie du bâtiment et que l'électricien va compléter. Et mon premier commentaire, et puis ça nous a un peu sauté aux yeux, puis on l'ignorait, c'est que quand vous allez à la section 9 du document, Usage du lieu, bon, évidemment, résidentiel unifamilial, résidentiel multilogements, et caetera, précisez, et là, il y a comme... il y a des cases : commercial, industriel, institutionnel, autre. Il n'y a pas d'usage agricole.

Alors est-ce que, par exemple, ça se pourrait qu'un électricien qui se présente sur une ferme coche « autre » mais ne mette pas agricole ou, enfin, coche même, à la limite, « commercial »

- 33 - Me Marie-Andrée Hotte

et que ce soit une source, un élément qui vienne peut-être influencer le choix du Distributeur? À tout événement, il y aura lieu, certainement, d'améliorer ce formulaire-là et on aura des discussions avec le Distributeur et les personnes concernées par la production de ce document-là pour s'assurer qu'on travaille tous dans le même sens et qu'on puisse clarifier les outils qui sont soumis au Distributeur.

D'intégrer, donc, la deuxième suggestion, c'était d'intégrer dans la confirmation d'abonnement... Ah oui, juste revenir. Je m'excuse, je reviens un petit peu en arrière. En fait, l'important, là, si on améliore le questionnaire renseignements requis du client, vous avez entendu le témoignage de madame Laure Vinsant Le Lous, suite au contre-interrogatoire de maître André Turmel, de la FCEI. Nous, l'important, là, on veut l'améliorer, l'important, c'est qu'on ne veut pas que le client fasse un choix, à cet endroit-là. C'est ça, je pense, qui est... mais pour le reste, on est ouvert aux suggestions qui pourraient faciliter le travail du Distributeur et de la clientèle.

Donc, deuxième élément, d'intégrer dans la

1	confirmation d'abonnement les obligations de
2	renseignements additionnels suivantes : la
3	présentation des autres tarifs admissibles, et je
4	pense que la FCEI nous rejoignait un peu sur cet
5	élément-là, s'assurer qu'on puisse dire aux clients
6	quand il reçoit sa confirmation d'abonnement,
7	voici, on vous a mis au D ou au G, mais voici les
8	autres tarifs auxquels vous pourriez être
9	admissibles.
10	Troisièmement, de modifier le texte des CSÉ
11	à l'article 2.1, section Acceptation de votre
12	demande a). Et là, je comprends que je me
13	demande si c'est la section c'est bel et bien la
14	section 2.1(a), mais je pense que oui. Acceptation
15	de votre demande a) pour y ajouter, à la fin de la
16	première phrase : « et le cas échéant, vous
17	indiquera les tarifs auxquels vous êtes
18	admissibles ». C'est une suggestion, ça peut être
19	amélioré, mais on vous fait une suggestion.
20	Alors, on considère que nos recommandations
21	sont facile d'application et auront certainement
22	pour effet d'améliorer le service client que le
23	Distributeur souhaite donner à sa clientèle.
24	Lors de l'audience, vous le savez, on a eu
25	des questions sur le fameux dépliant, engagement

- 35 - Me Mar numéro 7, votre abonnement au service d'électricité, résumé des principales service. La suggestion gu'on vous fai

d'électricité, résumé des principales conditions de service. La suggestion qu'on vous faisait, elle était simple. Il y aurait moyen d'avoir une petite partie qui s'adresse aux exploitations agricoles avec le lien pour que les gens concernés puissent aller consulter le cadre de référence Hydro-Québec, UPA, qui est clair. Alors je pense que ça, c'est facile, et j'imagine et je comprends que le Distributeur n'aurait probablement pas d'objection

11 à faire cet ajout-là dans ce document-là.

Conclusion, donc, sur nos suggestions, on pense que ça permettrait de régler en majeure partie les problématiques actuelles suivantes que nous avons soulignées, soit la question du traitement non uniforme et inéquitable entre nouveaux abonnés, donc nouveaux branchements, transferts d'abonnements. La difficulté pour le client admissible à plus d'un tarif de faire un choix éclairé, alors qu'il en est responsable, en vertu du texte des Tarifs. Et, évidemment, c'est gagnant-gagnant, l'existence de source d'erreur, donc de correction, donc de plainte. On pense que ces façons d'améliorer la documentation vont certainement diminuer ces problématiques-là.

Deuxième sujet, l'abonnement au service
d'électricité, la correction de facture. Je n'ai
pas l'intention d'épiloguer longuement là-dessus.
Avant mai deux mille deux (2002), après mai deux
mille deux (2002), ce qu'on s'aperçoit, c'est qu'on
va traiter différemment la même erreur. Donc la
mauvaise attribution du tarif au départ, avant deux
mille deux (2002) ça donnait l'opportunité aux
clients, le cas échéant, d'obtenir un remboursement
pouvant aller jusqu'à trente-six (36) mois. Après
mai deux mille deux (2002), donc depuis qu'il y a
confirmation d'abonnement au client, le
Distributeur se dit : écoutez, maintenant les
sources d'erreur sont nettement diminuées, donc on
veut référer le client et la façon de régler cette
problématique-là, c'est d'aller au texte des
Tarifs. Donc au début le changement se fait « au
début de la période de consommation en cours à la
date de réception de la demande écrite du client »
ou à la date où on s'en est rendu compte. Bon.
Malheureusement il y a encore aujourd'hui
et en février deux mille dix-sept (2017), madame Le
Lous en a témoigné, c'est un peu triste, mais ça se

peut qu'il arrive encore des cas où on se ramasse

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

	37 Me Maile Andree not
1	avec une situation ou un abonnement avant mai deux
2	mille deux (2002). Le constat qu'on a fait, nous,
3	et ce qu'on a compris des textes c'est que même
4	encore dans la version CSÉ que le Distributeur veut

at qu'on a fait, nous, extes c'est que même que le Distributeur veut adopter, il fait une distinction entre si on se ramasse... si on est avant mai deux mille deux (2002), si on est après mai deux mille deux (2002). Alors autrement dit il y a encore un traitement différencié pour les cas qui n'auraient pas reçu de confirmation d'abonnement.

Alors, pour nous, c'est peut-être source de confusion. Ce qu'on veut c'est qu'on l'indique peut-être clairement dans le texte parce qu'honnêtement c'est lors d'une réponse à une DDR qu'on s'en est rendu compte. Et comme ça n'apparaît pas explicitement, il y aurait certainement lieu d'améliorer le texte pour éviter qu'un client soit obligé de naviguer entre un texte ou un autre.

Vous le savez également, on considère que dans certaines réponses fournies par le Distributeur aux DDR, il y a un fameux tableau, le tableau R-5.4 qui, à notre avis, donnait un meilleur éclairage ou visuellement une meilleure lecture de tous les cas de correction de facture. Et on vous a demandé... on vous a demandé

1	d'intégrer dans le texte des CSÉ ce fameux tableau-
2	là, qui devra évidemment être modifié, ajusté, mais
3	on pense qu'il a le mérite d'être plus clair et
4	c'est pas tellement compliqué. Et quand j'ai
5	demandé à madame Gilbert : « Écoutez, seriez-vous
6	prêts à y réfléchir? » Sa réponse a été : « On va y
7	réfléchir si la Régie nous le demande ». Alors je
8	vous demande de demander à pas juste d'y
9	réfléchir, mais de l'intégrer je pense que Et ça
10	faisait suite à une de vos questions également.

Alors je pense que quand on peut améliorer, que c'est plus visuellement parlant, je pense que c'est une bonne chose. C'est pas complexe. Alors on vous demande de demander au Distributeur de l'intégrer, un tableau similaire, dans les CSÉ. Et on vous demande également de dresser la liste des situations, d'ordonner au Distributeur de dresser la liste des situations où les cas de correction de facture sont exclus des CSÉ. Et ça, ça apparaît déjà, mais ce qu'on veut c'est préciser pour chacune quelles sont les modalités de correction applicables. C'est ça qu'on vous demande.

Les demandes d'alimentation. Premier sujet dans les demandes d'alimentation, les travaux inclus dans le service de base et les coûts pour

1	les travaux dépassant le service de base. On vous
2	l'a dit, on considère et il faut vivre avec, les
3	producteurs agricoles sont en milieu rural, ils ne
4	peuvent pas exploiter en pleine ville. Alors c'est
5	un c'est une réalité à laquelle ils sont
6	confrontés. Et nécessairement, ils ont moins accès
7	au réseau, ils sont plus loin du réseau de
8	distribution et particulièrement ils ont moins
9	accès au réseau de distribution triphasé, comme on
10	l'a mentionné dans le mémoire qui a été déposé en
11	deux mille seize (2016) sur l'avis au MERN.
12	On a l'UPA a bien pris note que la Régie
13	avait accepté de déroger au principe de
14	l'utilisateur/payeur dans la décision D-2006-116 en
15	allouant cent mètres (100 m) de prolongement du
16	réseau pour les clients domestiques en milieu
17	rural, sans coûts supplémentaires. En plaidoirie on
18	constate que dans le présent dossier maître
19	Tremblay dit : « Oui, mais écoutez, au présent
20	dossier on est allé plus loin. » On a fait
21	disparaître la notion d'usage. Évidemment, c'est un
22	bénéfice pour le milieu rural.
23	(9 h 57)
24	Nous, ce qu'on vous dit c'est que depuis

deux mille six (2006) et la réalité dans les dix

1	(10), quinze (15) dernières années des producteurs
2	agricoles est la suivante. Il y a eu une évolution
3	du contexte réglementaire qui a changé depuis deux
4	mille six (2006) qui fait en sorte que, de par la
5	nature de leurs activités, les producteurs
6	agricoles sont plus éloignés du réseau de
7	distribution d'Hydro-Québec que le reste de la
8	clientèle. Et c'est encore plus criant maintenant
9	parce que les règlements municipaux imposent aux
10	exploitations agricoles en production animale des
11	distances séparatrices par rapport aux périmètres
12	urbains, aux résidences. Et c'est la fameuse
13	cohabitation ruralité, fermes et résidences. Alors,
14	les gens sont confinés, sont obligés de s'éloigner.
15	C'est une contrainte d'opération. Évidemment, vous
16	le savez, ce n'est pas un caprice, on est pris avec
17	ça. On fait de l'agriculture en milieu rural. On
18	convient également que, ça, ce n'est peut-être pas
19	un enjeu qui concerne le Distributeur. Et on
20	comprend également que le Distributeur doit faire
21	un choix dans sa définition du service de base. Il
22	veut couvrir des besoins raisonnables de sa
23	clientèle. Et le restant, ce qui est en excédant,
24	il fait payer l'excédant selon le principe
25	utilisateur/payeur. Mais le constat demeure, les

J	maı	2017	
			- 41 -

clients dépassent plus vite le service de base que la clientèle moyenne.

Et contrairement à l'affirmation du

Distributeur dans le panel 2, ce n'est pas une
situation qui est exceptionnelle. Ça arrive, là. Il

y en a plus qu'on pourrait penser. Une ferme
porcine qui est à mille trois cent cinquante mètres
(1350 m) du réseau, bien, écoutez, le trois cent
cinquante mètres (350 m) additionnel, ça va lui
coûter vingt-six mille dollars (26 000 \$). C'est
sûr que c'est plus dispendieux pour avoir accès,
par exemple, au triphasé.

On a aussi constaté que si le Distributeur a fait des gains d'efficience en matière de travaux, et c'est lui qui nous l'a dit, il a transféré ces gains en réduction des revenus requis dans ses demandes tarifaires annuelles. Et on l'a vu, je pense que ça apparaissait dans les ateliers, ça a été chiffré à peu près à trente millions (30 M\$), mais c'est peut-être trente-cinq millions (35 M\$). La totalité des coûts des travaux pour lesquels une contribution du client est demandée, ça représente trente millions (30 M\$).

Trente millions (30 M\$), ça représente point trois pour cent (0,3 %) des revenus requis.

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

•	11104 1	,						0
			_	42 -	Me	Marie-	-Andrée	Hotte

Traduits en termes de tarifs, bien, ces gains
d'efficience là mentionnés par le Distributeur,
selon nous, ça a un impact très dilué et marginal
sur la facture des millions de clients du
Distributeur. Et à toutes fins pratiques, c'est une
goutte d'eau.

Et, inversement, ceux qui ont à l'assumer, tous ceux qui doivent payer cette contribution-là, qui ont à assumer ces coûts-là, bien, c'est trois mille (3000) clients qui doivent les supporter. Et c'est important, là. Ça peut représenter dans certains cas des dizaines de milliers de dollars; dans certains cas, parfois, plus de cent mille dollars (100 000 \$).

Et en présence de montants de cet ordre, les décisions d'affaires des clients évidemment sont fortement influencées, contrairement à ce que peut penser, a pu penser le Distributeur quand il a répondu à une des questions de la DDR de la FCEI. Et donc, oui, ça arrive qu'il y a des choix qui sont faits et que des producteurs agricoles abandonnent des projets, parce que les coûts de l'alimentation électrique sont trop élevés.

Donc, ça peut renoncer à l'expansion de l'exploitation agricole ou ça peut aussi faire en

10	mai	201

sorte d	que les	product	eurs	s, au	lie	eu d∈	e choisi	2
l ' élect	tricité,	bien,	ils	ont	des	équi	pements	qui
sont mo	oins eff	icaces	du p	ooint	de	vue	énergéti	ique

Concrètement, si on réfléchit à ça, bien, ça peut entraîner des pertes de revenus puisque ces clients-là optent pour une source d'approvisionnement en énergie qui est autre, d'une part. Et ce n'est pas cohérent à notre avis avec le lancement du nouveau programme du Distributeur qui vise à soutenir la substitution d'électricité aux énergies fossiles, par exemple le mazout et le propane. Et, enfin, ce n'est pas cohérent non plus avec la politique énergétique deux mille trente (2030).

Alors, ce qu'on vous dit, c'est, sur les gains d'efficience, s'il y en a eu, on n'a pas vu, parce que le Distributeur dit, oui, écoutez, il y en a, on ne les pas qualifiés, on n'a pas fait de balisage. Et à cet égard-là, je vous dirais que les réponses qu'on a obtenues dans les DDR et même en contre-interrogatoire n'étaient pas très, très, très claires, n'étaient pas très clarifiant. Et le Distributeur dit, écoutez, bien, nous, on pense que ça devrait aller à l'ensemble de la clientèle dans le revenu requis. Bon. Nous, on pense que ça

1	devrait bénéficier	à	la	clientèle	qui	supporte	ces
2	coûts-là.						

(10 h 02)

Modification de ligne monophasée en triphasée. Bien, la bonne nouvelle, on est content et on l'a souligné, l'article 8.4.1 des CSÉ est une amélioration des CSÉ par rapport à la version actuellement en vigueur. Donc, dans le service de base, oui, on peut avoir du triphasé. Et les coûts sont moindres, c'est considéré comme un prolongement. Donc, c'est une bonne nouvelle.

Toutefois, 8.4.1 in fine laisse entrevoir que le Distributeur a discrétion pour déterminer la nécessité de remplacer ou non la ligne. Et là il y a eu... rappelez-vous le contre-interrogatoire, la nécessité... et là c'est un peu drôle parce qu'à un moment donné, je ne me souviens pas quel témoin du Distributeur a dit : « Écoutez, quand on commence à s'obstiner entre experts, ça ne va pas bien », ou peut-être que ma question n'était pas claire, mais le Distributeur n'avait pas réalisé qu'il y avait, peut-être, un... un critère minimal au niveau soit de la puissance, de la tension, et caetera. Et, bref, le texte semble nous faire croire qu'il y a une discrétion que le Distributeur a à rendre pour

1	savoir, oui, est-ce qu'on donne accès au triphasé
2	et comment on le fait? Et je vous soumets que le
3	contre-interrogatoire n'a pas réussi à dissiper les
4	interrogations de l'UPA sur ce sujet-là. À notre
5	avis, c'est encore flou. Et, s'il existe des
6	critères plus ou moins implicites, bien, il faut
7	qu'on les connaisse, il faut qu'ils soient
8	consacrés dans les conditions de service,
9	clairement, à l'article 8.4.1 in fine. Et si c'est
10	un critère technique, bien, on doit l'intégrer.
11	Lors de la plaidoirie de mon collègue,
12	maître Tremblay, il nous a dit : « Écoutez, c'est
13	facile, si on reprend la fameuse B-210 », donc,
14	la B-210, mon collègue a dit, « écoutez »,
15	et je ne sais pas s'il y a référé spécifiquement,
16	mais Si vous me le permettez, je pense que c'est
17	au paragraphe 34 de sa plaidoirie. Bon :
18	En ce qui concerne le commentaire de
19	l'UPA relatif au critère déclencheur
20	de la nécessité d'une alimentation
21	triphasée, le Distributeur rappelle
22	que le seul déclencheur est la tension
23	demandée par le maître-électricien du
24	client à même la DA\DT transmise au

Distributeur.

1	Et là on fait référence à cette pièce-là, qui
2	est j'ai compris que c'était la B-210. Et c'est
3	le branchement du client et là, dès ce qu'on en
4	comprend, là, ça, on a compris ça en plaidoirie,
5	là. Dès qu'on coche et que l'électricien coche,
6	j'imagine, la case 347/600 volts, on est dans le
7	triphasé. Bon.
8	Écoutez, si c'est ça bon, si c'est si
9	simple que ça, merveilleux, mais, moi, je pense
10	qu'il faudrait que ce soit peut-être il y a un
11	critère technique, là. C'est ça que je vous dis. Il
12	y a un critère technique et, quand on lit le texte,
13	« la nécessité » bien, là, la nécessité,
14	c'est est-ce que c'est donc le geste posé par
15	l'électricien qui va déterminer si on est au
16	monophasé ou au triphasé et que c'est accordé.
17	Écoutez, on trouve ça un petit peu particulier, là.
18	Mais, évidemment, on on a appris ça en
19	plaidoirie, avant-hier, et là on est encore
20	inquiet. D'emblée, si c'est automatique quand on
21	coche ça, O.K., mais je pense qu'il y a un critère
22	technique, il faut améliorer le texte,

Donc, en terminant sur cette question-là...

Et s'il y a à avoir une réflexion, bien, il

nécessairement.

23

						UPA
-	_	47	_	Me	Marie-Andrée	Hotte

1	faudrait qu'on se consulte, les intervenants, pour
2	voir comment on pourrait l'intégrer. Évidemment,
3	peut-être qu'on pourra s'asseoir avec le
4	Distributeur puis dire : « Écoutez, oui, ça, cette
5	formulation-là nous convient ou non. »
6	Alors, pour ces raisons-là, sur ces
7	derniers sujets là, l'UPA demande à la Régie
8	d'ordonner au Distributeur de réaliser un balisage
9	des montants attribués aux coûts des travaux
LO	d'alimentation électrique, particulièrement pour le
L1	prolongement de ligne aérienne en milieu rural et
L2	le réseau triphasé, en distinguant le milieu rural
L3	et le milieu urbain. Et on voudrait que le
L 4	Distributeur on a donné un exemple, là, lors du
L5	témoignage de monsieur Michaud, évidemment on n'a
L 6	pas fait un balisage mais une petite comparaison
L7	nous a permis de voir que, ouf, il y a peut-être
L8	des écarts avec d'autres distributeurs, d'autres
L 9	juridictions, alors on pense que ça vaudrait la
20	peine de se comparer. Et on pense également que
21	s'il y a des gains d'efficience, ils doivent être
22	transférés à ceux qui payent ces coûts-là.
23	(10 h 07)
24	Et on avait mis une conclusion générale sur
25	la question du réseau triphasé, l'accès au réseau

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

triphasé, donc de s'assurer que le service de base, particulièrement en matière de réseau triphasé, ne crée ou n'accroît pas l'iniquité entre les clientèle. C'était très général, hein, et c'est un peu le commentaire qu'on a fait par rapport à... est-ce que... quelle est la nécessité, s'il y a un critère de nécessité, pour l'accès au réseau triphasé.

J'ai entendu certains avocats en plaidoirie dire : « Est-ce qu'il y aura une Phase 2, est-ce qu'il y en aura une? Quels seront les sujets qui seront dans la Phase 2? » Nous serons évidemment très intéressés à embarquer dans une Phase 2. Si ça peut nous permettre d'améliorer toutes ces petites choses-là que j'ai soulignées, qu'on a soulignées dans notre preuve et dans ma plaidoirie, on est toujours intéressés à s'asseoir avec le Distributeur pour voir comment améliorer les outils. On a un comité de liaison, vous le savez, et vous adressez... je pense qu'il n'y a pas une fois où mes témoins ne se font pas poser la question : « Oui, mais vous avez un comité de liaison, c'est un forum privilégié, et caetera. » Et moi, j'ai envie de vous dire, et ma cliente madame Bouffard qui siège au comité de liaison est

1	toujours un petit peu comment je dirais, embêtée
2	de répondre à cette question-là parce qu'elle et
3	ce qu'elle vous traduit c'est que le Distributeur
4	est un peu frileux, là. Évidemment, les gens qui
5	participent au comité de liaison c'est pas des gens
6	qui viennent devant la Régie témoigner, et caetera.
7	Et ils sont peut-être ils ont peut-être cette
8	inquiétude-là de ne pas trop mélanger les choses.
9	Moi, ce que je vous dis c'est qu'on est toujours
10	prêts et je vous demanderais la prochaine fois de
11	poser la question au Distributeur.
12	Alors voilà, ça termine ça termine ma
13	plaidoirie, je suis disponible si vous avez des
14	questions.
15	LA PRÉSIDENTE :
16	Merci, Maître Hotte. Maître Turmel
17	Me SIMON TURMEL, régisseur :
18	Une seule question, je je vous entendais sur
19	la la nécessité de clarifier les Conditions de
20	service, les rendre le plus parlantes possible,
21	mais je m'interrogeais sur le volet deux mille deux
22	(2002), les situations avant deux mille deux (2002)
23	et après deux mille deux (2002). Est-ce qu'il y a
24	vraiment beaucoup ou suffisamment de cas pour en
25	faire une codification? Je cherchais à parce ue

PLAIDOIRIE UPA

- 50 - Me Marie-Andrée Hotte

- 1 vous avez énuméré un cas, je crois.
- 2 Me MARIE-ANDRÉE HOTTE :
- 3 En fait...
- 4 Me SIMON TURMEL, régisseur :
- 5 Lequel est connu, j'imagine, puis qui est en
- 6 traitement quelque part. Est-ce que ça vaut la
- 7 peine d'ajouter ou ça s'induit par une lecture des
- 8 différends?
- 9 Me MARIE-ANDRÉE HOTTE :
- 10 Nous, notre crainte, puis évidemment, là, parce que
- 11 c'est tout récent, février deux mille dix-sept
- 12 (2017) et honnêtement je ne pense pas que le cas
- 13 soit réglé, là.
- 14 Me SIMON TURMEL, régisseur :
- 15 O.K.
- 16 Me MARIE-ANDRÉE HOTTE :
- 17 Il n'est pas réglé, mais... alors, vous savez,
- quand on a déposé puis qu'on a déposé notre preuve,
- ce cas-là on ne le connaissait pas encore. On en a,
- 20 il y a des abonnés, là, qui sont abonnés depuis
- longtemps. Comment se fait-il qu'on retrouve ces
- 22 choses-là?
- 23 Est-ce que... comment régler la
- 24 problématique? Votre inquiétude, je la comprends.
- 25 Vous vous dites : une situation antérieure à deux

1 mille deux (2002), à mai deux mille deux (2002), est-ce qu'on veut... est-ce qu'on veut codifier ça 2 3 dans les Conditions de service? De toute façon, si 4 c'est fait simplement, ceux qui ne sont pas 5 concernés, là, ils ne seront pas concernés. C'est 6 ceux qui vont l'être qui vont... qui vont le 7 regarder, qui vont dire : ah, bien là, voici, c'est 8 moi. 9 Mais on trouvait aussi que c'était pas très 10 clair puis c'est au moment où on reçoit une réponse 11 à une DDR qu'on s'aperçoit : ah, il y a un traitement différencié, c'est vrai. Parce 12 13 qu'honnêtement c'était pas clair dans notre esprit, 14 là. On pensait que d'emblée, même avant mai deux 15 mille deux (2002) c'était... on s'en allait au texte des Tarifs et qu'il n'y avait plus de 16 17 rétroaction. Mais le Distributeur dit : non, non, 18 non. Avant mai deux mille deux (2002). Alors on est 19 quand même dans deux couloirs, là. Me SIMON TURMEL, régisseur : 20 21 O.K. 22 Me MARIE-ANDRÉE HOTTE : 23 Écoutez... et on a un cas qui est sorti en février 24 deux mille dix-sept (2017), on ne connaît pas

l'avenir. Est-ce qu'il y en aura d'autres? C'est la

UPA - 0 mai 2017 - 52 - Me Marie-Andrée Hotte

PLAIDOIRIE

```
1 seule chose que je peux...
```

- 2 Me SIMON TURMEL, régisseur :
- 3 Merci, Maître Hotte.
- 4 Me MARIE-ANDRÉE HOTTE ;
- 5 ... vous dire.
- 6 Me SIMON TURMEL, régisseur :
- 7 Merci bien.
- 8 LA PRÉSIDENTE:
- 9 Maître Hotte, en fait j'avais juste une question.
- 10 Peut-être une précision en même temps pour
- 11 comprendre l'iniquité dont vous parlez entre le
- milieu rural et le milieu urbain. Vous savez qu'il
- 13 y a un principe de base qui a été reconnu et qui
- fait en sorte que tous les clients, peu importe où
- ils habitent, paient le même tarif. Et qu'on sait
- 16 que ça coûte plus cher distribuer de l'électricité
- 17 en région que dans les centres plus près des
- 18 centres de distribution. Vous regardez l'iniquité
- 19 peut-être dans une perspective très très
- 20 restrictive. Je voulais juste vous entendre peut-
- 21 être là-dessus parce que tous les clients du
- Distributeur paient pour les gens qui habitent en
- 23 région. Bon. Inversement, bien, peut-être que, oui,
- 24 effectivement, ils sont...
- 25 (10 h 12)

PLAIDOIRIE 11PA

- 53 - Me Marie-Andrée Hotte

- 1 Me MARIE-ANDRÉE HOTTE :
- 2 Indirectement. Oui.
- 3 LA PRÉSIDENTE :
- 4 ... ils sont appelés à peut-être payer des sommes
- 5 additionnelles plus souvent que les autres, mais en
- 6 bout de ligne...
- 7 Me MARIE-ANDRÉE HOTTE :
- 8 En fait, la raison..
- 9 LA PRÉSIDENTE:
- 10 ... je voyais mal limiter.
- 11 Me MARIE-ANDRÉE HOTTE :
- 12 Oui. En fait... en fait, je vous dirais que c'est
- 13 un constat, là. L'éloignement fait en sorte qu'on
- 14 est plus loin du réseau, et caetera. Et nous,
- 15 c'était l'accès au triphasé, là, qui... Évidemment,
- 16 c'est un sujet qui intéresse et qui interpelle nos
- 17 producteurs agricoles, l'accès au triphasé parce
- que ça passe par là si on veut améliorer nos façons
- de faire, et caetera. Si on veut se brancher des
- 20 équipements plus performants, si on n'a pas de
- 21 triphasé évidemment on est un petit peu bloqué.
- 22 Alors, c'est dans l'accès au triphasé. Iniquité!
- Bon. Est-ce qu'on est allé un peu fort?
- Je comprends que du point de vue de la
- 25 Régie et du Distributeur, évidemment tout le monde

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

paye. Mais la raison pour laquelle on disait ça, c'est qu'on voulait que la Régie et le Distributeur reconnaissent ou... non, comprennent peut-être la situation dans laquelle les producteurs agricoles vivent et dire, « écoutez, dès qu'on s'éloigne du mille mètres (1000 m), bien évidemment, il y a un coût qui est plus élevé ». Ce n'est pas... il y en a des cas. C'était ça le... le commentaire visait à...

Et ça allait aussi dans, on veut s'assurer que, quand on parle du service de base, s'il y a un critère de nécessité, bien là on veut... on veut qu'il soit balisé, là. Comprenez-vous que ça va tout dans le même... dans le même commentaire, là. Ça, c'est... c'est un constat qu'on fait, là.

LA PRÉSIDENTE :

C'est bon. Une dernière petite question pour revenir à l'histoire de avant deux mille deux (2002), après deux mille deux (2002). S'il y avait une précision dans le texte des Conditions de service à cet effet-là qui clarifierait la situation, cela vous satisferait?

Me MARIE-ANDRÉE HOTTE :

24 Oui. Tout à fait. Absolument. - 55 - Me Marie-Andrée Hotte

- 1 LA PRÉSIDENTE :
- 2 C'est bon. Bien, on vous remercie, Maître Hotte,
- 3 pour votre argumentation.
- 4 Me MARIE-ANDRÉE HOTTE :
- 5 Merci beaucoup.
- 6 LA PRÉSIDENTE:
- 7 Ça fait plaisir.
- 8 Me MARIE-ANDRÉE HOTTE :
- 9 Bonne fin de journée.
- 10 LA PRÉSIDENTE :
- Bonne fin de journée à vous aussi. On va prendre
- 12 une pause avant de poursuivre avec la plaidoirie de
- 13 SÉ/AQLPA, donc de retour à dix heures vingt-cinq
- 14 (10 h 25).
- 15 SUSPENSION DE L'AUDIENCE
- 16 REPRISE DE L'AUDIENCE
- 17 (10 h 28)
- 18 LA PRÉSIDENTE :
- 19 Maître Neuman, c'est votre tour. Vous aviez annoncé
- 20 quatre-vingt-dix (90) minutes initialement. Est-ce
- 21 que...
- 22 Me DOMINIQUE NEUMAN :
- 23 C'est avant de recevoir certaines lettres il y a
- quelque temps, donc... Bien, écoutez, je ne veux
- pas me lancer dans une approximation, mais ce sera

PLATDOTRIE

- 56 - Me Dominique Neuman

- 1 moins que... ce sera beaucoup... ce sera moins que
- 2 quatre-vingt-dix (90) minutes et ce sera... sera
- 3 plus proche d'une heure et peut-être même moins
- 4 qu'une heure, ça fait que je...
- 5 LA PRÉSIDENTE :
- 6 O.K.
- 7 Me DOMINIQUE NEUMAN:
- 8 Mais, je ne veux pas me lancer à promettre une
- 9 demi-heure si jamais après...
- 10 LA PRÉSIDENTE:
- 11 Oui.
- 12 Me DOMINIQUE NEUMAN:
- 13 ... si la demi-heure arrive puis on me dit que mon
- 14 temps est passé.
- 15 LA PRÉSIDENTE:
- 16 Allez, on vous écoute, maître Neuman.
- 17 PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :
- 18 Alors, nous avons déposé notre argumentation sur le
- 19 système de dépôt électronique. O.K. Je m'excuse, je
- 20 n'ai pas de... je n'ai pas pu faire de copies
- 21 papier, mais elles pourront être disponibles cet
- 22 après-midi. Je pourrai déposer les copies papier
- correspondantes cet après-midi. Pour l'instant,
- j'ai juste le... ça a été uniquement déposé en
- 25 version électronique.

PLAIDOIRIE SÉ/AQLPA Me Dominique Neuman

- 57 -

1	Mme	LOUISE	PELLETIER	:

- 2 Vous l'avez déposé sur SDÉ?
- 3 Me DOMINIQUE NEUMAN:
- 4 Sur le SDÉ. Oui. J'ai parlé un peu plus tôt à
- 5 quelqu'un du greffe qui m'a dit que c'est...
- 6 DISCUSSION HORS DOSSIER
- 7 Me SIMON TURMEL, régisseur :
- 8 Maître Neuman, vous avez déposé deux pièces avec
- 9 votre plan, je crois, Loi d'interprétation et
- 10 Extraits de décision de la Régie le huit (8) mai.
- 11 Me DOMINIQUE NEUMAN :
- 12 Oui.
- 13 Me SIMON TURMEL, régisseur :
- 14 Ca va être aujourd'hui ça, hein!
- 15 Me DOMINIQUE NEUMAN:
- Oui, oui, oui. C'est pour aujourd'hui. Ce sont...
- 17 j'ai déposé, en fait, trois pièces. J'avais déposé
- 18 la Loi d'interprétation.
- 19 Me SIMON TURMEL, régisseur :
- 20 Oui.
- 21 Me DOMINIQUE NEUMAN :
- Des extraits des décisions de la Régie et le
- décret, mais qui a été mis dans la preuve, donc
- c'est peut-être que vous ne le voyez pas sous le
- 25 même...

SÉ/AOLPA

PLATDOTRIE

- 58 -Me Dominique Neuman

- 1 Me SIMON TURMEL, régisseur :
- 2 Non, je ne vois pas le décret, mais on l'a eu le
- 3 décret.
- 4 Me DOMINIQUE NEUMAN :
- Le décret, C-SÉ/AQLPA-0002, Document 1, et C-5
- 6 SÉ/AQLPA-0037, si mes souvenirs sont bons.
- 7 Me SIMON TURMEL, régisseur :
- O.K. Merci. 8
- 9 Me DOMINIQUE NEUMAN:
- 10 Et c'était le décret avec en annexe le Communiqué
- 11 d'Hydro-Québec que cite dans ses « Attendu » le
- 12 décret.
- Me SIMON TURMEL, régisseur : 13
- 14 C'est vrai. Merci.
- 15 Me DOMINIQUE NEUMAN :
- Et également j'avais indiqué que je référerais au 16
- 17 Sommaire des recommandations qui a déjà été déposé,
- 18 mais c'est pas nécessaire d'aller chercher cette
- 19 pièce puisque le sommaire, le tableau avec les
- 20 différents cas du sommaire sont reproduits dans les
- 21 sections appropriées de la présente argumentation,
- 22 donc vous l'avez ici. Et justement, ça a permis de
- 23 séparer puisque l'ordre numérique des articles
- 24 n'est pas nécessairement l'ordre logique des
- 25 thèmes. Ça a permis de les regrouper et de classer

1 ces articles par thèmes. 2 Donc, d'abord, O.K., je vous amène à la... 3 bien, je vous amène à la page 2 qui est le 4 paragraphe 4, pour commencer par une petite 5 parenthèse qui n'est pas dans le texte. Simplement 6 pour vous dire que nous ne sommes pas l'association 7 des compteurs non communicants, que les intérêts de SÉ/AQLPA sont plus larges que la seule question des 8 9 compteurs non communicants. 10 (10h 33) 11 Et au cours du dossier, on a eu une petite crainte 12 à la fois de voir à la fois la Régie qui, bon, nous 13 a limités, et la limitation est venue graduellement 14 par différentes décisions, à ne traiter que de la 15 situation des compteurs non communicants et de 16 l'option de retrait et en même temps, on craint 17 qu'en faisant ça, à un moment donné, la Régie nous 18 reproche, bien « coudonc » SÉ-AQLPA, ils parlent 19 juste de ça. Oui, mais c'est vous qui nous avez 20 demandé de parler juste de ça. Donc, on ne voudrait 21 pas tomber un peu dans ce cercle. Et nous 22 intervenons avant que les compteurs non 23 communicants existent dans les dossiers d'Hydro-24 Québec Distribution. Et nous parlons dans les 25 différentes causes tarifaires d'autre chose aussi

	-			
ane	⊥es	compteurs	non	communicants.

Au paragraphe 4 qui s'étend à partir de la page 2, nous avons passé en revue, je ne vais pas lire le texte intégralement, un peu l'historique des limitations que la Régie a édictées définissant l'item que nous pouvions aborder dans le présent dossier. D'abord, dans sa première décision du treize (13) avril deux mille seize (2016), la décision D-2016-058 au paragraphe 13, qui a été rendue avant la tenue des ateliers de travail, la Régie a autorisé SÉ-AQLPA à loger des représentations s'inscrivant dans « son domaine d'intérêt ». C'était le terme employé par la Régie.

Nous nous étions dit à l'époque, et donc c'était avant les séances de travail, que, bien, notre domaine d'intérêt pourrait correspondre à des sujets sur lesquels nous avions déjà été reconnu intervenant par la Régie de l'énergie dans des dossiers antérieurs.

Donc, lors des ateliers nous avons couvert à la fois la question des compteurs de mesure, communicants ou non, l'accès à ces compteurs, les causes d'interruption de service dont celles liées au non accès aux compteurs, la fréquence et les frais de relève, les compteurs groupés évidemment,

1	divers frais de service, des enjeux de sécurité,
2	les clauses proposées par Hydro-Québec Distribution
3	limitant sa responsabilité en cas de dommages et,
4	enfin, même les enjeux urbanistiques,
5	environnementaux et de sécurité liés à
6	l'enfouissement des branchements électriques.
7	C'était ce dernier sujet, nous avions même
8	été reconnus spécifiquement là-dessus puisque
9	l'Agence de l'efficacité énergétique, vous vous
10	souvenez, avait des programmes qui allaient dans ce
11	sens-là. Et dans les deux dossiers d'efficacité
12	énergétique de l'Agence, nous avions été reconnus
13	et nous avons parlé de ces sujets avec
14	l'approbation de la Régie.
15	Nous croyons que ce qui était compris comme
16	étant notre domaine d'intérêt était plus large que
17	ce qui est finalement ce qui s'est finalement
18	ce qui a finalement été décidé par des décisions
19	ultérieures de la Régie.
20	Puisque le 16 décembre 2016, la Régie a
21	rendu une nouvelle décision D-2016-189 par laquelle
22	elle « limite l'intervention de SÉ-AQLPA aux sujets
23	relatifs à l'option de retrait et aux compteurs non
24	communicants ». Nous avons réduit à partir du seize
25	(16) décembre deux mille seize (2016) le cadre de

notre intervention donc des sujets comme tous
les sujets urbanistiques et tout ça, ce n'était
plus du tout dans le cadre de notre participation
au dossier à partir du seize (16) décembre.

Et par la suite, le six (6) mars deux mille dix-sept (2017), la Régie de l'énergie a rendu une nouvelle décision D-2017-024 par laquelle elle rejetait les demandes C-SÉ-AQLPA-0019 et 0020 visant à ce qu'il soit ordonné à Hydro-Québec Distribution de répondre à quelque trente-quatre (34) questions ou sous-questions au motif, et c'était le texte de la décision, que « la Régie juge que les autres questions de l'intervenant faisant l'objet de contestations, incluant les questions générales applicables à l'ensemble de la clientèle, dépassent le cadre d'intervention établi dans la décision D-2016-189 ».

Le problème auquel nous avons fait face à cette époque, c'est que, parmi les trente-quatre (34) questions qui se trouvaient ainsi refusées, il y en avait qui portaient sur l'information destinée aux clients optant pour des compteurs non communicants; la date de l'entrée en vigueur des CSDÉ; le mode d'abonnement et ses frais; les compteurs groupés; les clauses d'inadmissibilité à

1	l'option de compteur non communicant; et en plus
2	les clauses proposées par Hydro-Québec Distribution
3	limitant sa responsabilité. Il y avait aussi des
4	questions refusées sur les divers types de
5	compteurs communicants dont ceux communicant par
6	téléphone ou par câble; et certaines définitions,
7	notamment afin de situer sous quelle définition
8	fait partie le compteur et son embase.
9	(10 h 38)
10	Donc, nous étions un peu troublés après cette
11	décision. Nous nous sommes demandé, est-ce que tous
12	ces sujets sautent? Est-ce qu'on doit tout, tout
13	retirer, y compris les compteurs groupés, y compris
14	l'information aux optants? Et compte tenu de
15	l'ampleur des sujets qui semblaient ainsi exclus
16	par cette nouvelle décision D-2017-024 (là je suis
17	en haut de la page 4), dont le sujet des compteurs
18	groupés, et comme leur mémoire était déjà
19	substantiellement avancé depuis la décision
20	D-2016-189 de décembre fixant le cadre de leur
21	intervention, SÉ-AQLPA ont déposé ce mémoire lequel
22	couvrait plusieurs des sujets qui apparaissaient
23	visés par l'exclusion de la nouvelle décision
24	D-2017-24 mais qui apparaissaient toutefois aux
25	intervenants comme faisant aussi partie du cadre

1	sur lequel la décision D-2016-189, du seize (16)
2	décembre deux mille seize (2016) les avait
3	autorisés à intervenir. Et, effectivement, le
4	vingt-six (26) avril deux mille dix-sept (2017), la
5	Régie a émis une nouvelle lettre décisionnelle,
6	A-0043, par laquelle elle reconnaît que SÉ-AQLPA
7	sont autorisées à traiter de certains des sujets
8	qui semblaient avoir été exclus par la décision
9	D-2017-024 du six (6) mars deux mille dix-sept
10	(2017), à savoir : Les compteurs groupés et les
11	propositions de SÉ-AQLPA à leur égard afin de
12	rendre possible l'exercice de l'option de compteur
13	non communicant; l'information fournie au client
14	adhérant à l'option de compteur non communicant;
15	les conditions d'admissibilité à l'option de
16	compteur non communicant; la subsistance de
17	compteurs atypiques qui ne sont ni des compteurs à
18	radiofréquence ni des compteurs non communicants.
19	Et il n'est toutefois pas clair si la lettre
20	décisionnelle A-0043 du vingt-six (26) avril deux
21	mille dix-sept (2017) émise par la Régie permet ou
22	non à SÉ-AQLPA de traiter de l'obtention par HQD de
23	l'information lui permettant d'identifier et
24	localiser ces compteurs groupés. La Régie a accepté
25	deux parties du mémoire de SÉ-AQLPA, dans cette

lettre, qui traitaient de la question mais en a
refusé une troisième de concordance sur ce même
sujet. Et, à la présente argumentation, nous
présumons donc que la Régie a accepté ce sujet, et
nous allons en traiter puisque deux des trois
endroits où nous en parlions ont été acceptés.
Et par la suite, en audience du trois (3)

mai deux mille dix-sept (2017), il n'y eut aucune objection de la part de la Régie à ce que SÉ-AQLPA puissent interroger Hydro-Québec Distribution afin de confirmer sous laquelle des définitions d'équipements faisait partie le compteur, et ce malgré la décision du six (6) mars, qui avait refusé des questions écrites de SÉ-AQLPA à cet égard. Donc, c'est le cadre dans lequel nous vous présentons cette argumentation.

À la page 6, nous présentons le plan de l'argumentation, qui... à savoir, nous allons d'abord commencer au chapitre 2, à vous parler de l'obtention d'information par Hydro-Québec. Je passe maintenant à la page 7.

Donc, au Québec, en deux mille dix-sept (2017), il existe des abonnées d'Hydro-Québec Distribution dont le compteur se trouve chez eux, ou sur le mur extérieur de leur bâtiment. Mais il

1	existe aussi des abonnés d'Hydro-Québec
2	Distribution dont le compteur se trouve à
3	l'intérieur des locaux privés d'un autre abonné ou
4	dans un autre local auquel ils n'ont pas accès.
5	L'existence d'abonnés d'Hydro-Québec
6	Distribution dont le compteur se trouve à
7	l'intérieur des locaux privés d'un autre abonné ou
8	dans un autre local auquel ils n'ont pas accès
9	n'est pas un problème de relations
10	locataire-propriétaire ou de relations locataire-
11	locataire. Un locataire n'a pas le droit d'accès à
12	des lieux autres que ceux qui lui sont loués. Ce
13	n'est pas un problème de relation locataire-
14	propriétaire ou locataire-locataire. C'est
15	simplement une réalité, au Québec, de deux mille
16	dix-sept (2017).
17	Rien n'exige que le compteur d'un abonné se
18	trouve chez lui. Rien n'exige que le compteur d'un
19	abonné lui soit même accessible si ce compteur se
20	trouve ailleurs. Rien n'exige qu'un abonné ait
21	accès à des endroits autres que chez lui. Si le
22	compteur d'un abonné ne se trouve pas chez lui,
23	rien n'exige même que l'abonné sache où il se
24	trouve, parmi les autres logements et locaux
25	voisins.

1	Je sors de mon texte pour donner l'exemple,
2	dans un sixplex, un locataire du haut peut peut-
3	être se douter que c'est un des locataires du rez-
4	de-chaussée, s'il y en a deux au rez-de-chaussée,
5	chez qui se trouve le compteur mais il ne sait pas
6	lequel et n'a pas à le savoir, il n'y a rien qui
7	l'oblige à savoir lequel des deux locataires du
8	rez-de-chaussée est celui où se trouvera son
9	compteur à lui.
10	(10 h 43)
11	Je reviens à mon texte au paragraphe 13. Il est
12	nécessaire toutefois que le service à la clientèle
13	d'Hydro-Québec Distribution sache, pour chaque
14	abonnement, où se trouve le compteur lui
15	correspondant et, notamment, sache s'il existe des
16	compteurs groupés, dans quel lieu ils se trouvent
17	et qui contrôle l'accès à ce lieu. Le Service à la
18	clientèle de HQD a en effet déjà besoin de ces
19	renseignements pour gérer les situations de
20	compteurs groupés, même sous les conditions de
21	service actuelles, et pour appliquer plusieurs
22	clauses spécifiques de ses conditions de service,
23	parmi lesquelles : Premièrement, il y aura
24	évidemment les dispositions relatives aux compteurs
25	groupés que SÉ-AQLPA proposent au présent dossier

et qui sont décrites, que je vais décrire dans
quelques minutes. Il y a d'autres articles qu'on a
trouvés dans les conditions de service, qui ne sont
pas des articles sur lesquels, nécessairement, nous
avons des représentations à faire, mais qui
illustrent que HQD a besoin de savoir où il y a des
compteurs groupés.
Donc, il y a l'article 14.3 des CSDÉ
proposé par HQD, selon lequel un client peut être
tenu à des frais d'innaccessibilité lorsqu'il
« refuse ou néglige de donner accès à un
compteur », c'est le texte de l'article, pour fins
de remplacement. Or, un client ne peut pas
« refuser ou néglige de donner accès à un
compteur » s'il ne sait pas lui-même où le compteur
se trouve ou s'il n'y a pas lui-même accès.
L'article 7.2.3 des conditions de service
proposé par HQD, selon lequel, lorsque l'accès au

proposé par HQD, selon lequel, lorsque l'accès au compteur est contrôlé par un tiers et qu'Hydro-Québec Distribution a besoin de cet accès pour procéder à une interruption de service, elle doit transmettre un avis à ce tiers.

Et l'article 14.5 des conditions de service, selon lequel le client a le statut juridique de « gardien » de l'appareillage de

mesure électrique, « sauf si ces équipements sont
situés dans un lieu sous le contrôle d'un tiers ».
Et, plus généralement, si Hydro-Québec fixe un
rendez-vous pour avoir accès à un compteur, elle a
besoin de savoir où le compteur se trouve et auprès
de qui prendre rendez-vous.

De plus, je suis au paragraphe 14, de plus, lorsqu'un même bâtiment comporte plusieurs adresses civiques, le service à la clientèle d'Hydro-Québec Distribution a aussi besoin de connaître la liste de toutes les adresses que comporte ce bâtiment. Là encore, elle a besoin de ces renseignements pour gérer les situations de compteurs groupés (même sous les CSDÉ actuelles) et pour appliquer plusieurs clauses spécifiques des conditions de service, dont encore une fois nos dispositions relatives aux compteurs groupés que nous vous proposons. Je vois que le deuxième boulet est une répétition, si vous voulez rayer le deuxième boulet, c'est le même boulet qui a été répété deux fois.

L'article 5.2.1 des conditions de service proposé par Hydro-Québec, tel qu'amendé par la pièce B-0208, selon lequel un propriétaire peut refuser à l'avance le maintien du service

1	d'électricité pour l'ensemble des lieux de
2	consommation d'un immeuble en particulier ou pour
3	l'ensemble de ses immeubles. Ce qui implique que le
4	service à la clientèle de HQD sache quelle est la
5	liste des adresses civiques et des abonnements
6	associés à chaque bâtiment.
7	Également l'article 8.5 des CSDÉ proposé
8	par HQD, selon lequel les travaux temporaires de
9	sécurisation du réseau de distribution
10	d'électricité réalisés durant les heures normales
11	de travail sont sans frais pour le requérant s'ils
12	visent un bâtiment de quatre logements et moins,
13	destiné à l'usage domestique. Donc, HQD, son
14	service à la clientèle, a besoin de savoir s'il y a
15	quatre logements ou moins dans le bâtiment. Donc,
16	quelles sont les adresses civiques?
17	L'article 14.5 des CSDÉ proposé par Hydro-
18	Québec aussi, selon lequel des modalités de
19	paiement particulières sont offertes si une demande
20	d'alimentation « vise un seul bâtiment, dont tous
21	les abonnements sont admissibles à un tarif
22	domestique ». Donc, là encore, pour appliquer cet
23	article, HQD a besoin de savoir quels sont les
24	abonnements qui se trouvent dans ce même bâtiment.
25	Et finalement, l'article 20.1, qui concerne

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

la définition du branchement du Distributeur, selon lequel un branchement du Distributeur n'alimente qu'un seul bâtiment. Donc, s'il y a plusieurs adresses civiques, HQD a besoin de savoir si toutes ces adresses civiques concernent le même bâtiment ou des bâtiments différents pour pouvoir appliquer cet article.

Or, il ressort de la preuve au présent dossier, que le Service à la clientèle d'Hydro-Québec Distribution ignore combien il existe de situation de compteurs groupés et chez qui ils se trouvent. Je suis à la page 10, au paragraphe 15, au milieu de la page. D'abord, le vingt (20) février deux mille dix-sept (2017), dans sa pièce B-0169, HQD-16, Document 7, en réponse à la demande de renseignement numéro 1 de SÉ-AQLPA, Hydro-Québec a d'abord allégué savoir quelle proportion des compteurs non-changés jusqu'à maintenant sont des compteurs groupés, mais tout en refusant de fournir cette information, en prétextant, et vous lirez comme Hydro-Québec nous a répondu, en prétextant faussement que HQD lui posait une question autre que celle qui était posée.

Donc, nous avions demandé quelle proportion des compteurs non-changés jusqu'à maintenant sont

1	des compteurs groupés, c'est-à-dire deux compteurs
2	et plus a même endroit, et Hydro-Québec, lisez la
3	réponse, semblait avoir compris qu'on posait une
4	autre question. Donc, elle n'a pas répondu, mais
5	elle a dit dans sa réponse qu'elle a l'information.
6	(10 h 48)
7	C'est le passage que j'ai souligné. Alors, le
8	vingt-trois (23) février deux mille dix-sept
9	(2017), dans sa pièce C-SÉ-AQLPA-0019, SÉ-AQLPA ont
10	réitéré qu'elle demandait exactement l'information
11	qu'HQD dit posséder dans la réponse que je viens de
12	vous montrer et non pas ce qu'Hydro-Québec semblait
13	croire être notre question. Donc, SÉ-AQLPA
14	demandait à ce qu'HQD fournisse cette réponse, et
15	là encore, donc, le texte indique ce que nous avons
16	redemandé à HQD et à la Régie, en demandant une
17	ordonnance de réponse. Et malgré ça, le vingt-huit
18	(28) février deux mille dix-sept (2017), dans sa
19	pièce B-0172, HQD continue de refuser d'indiquer
20	quelle proportion des compteurs non changés jusqu'à
21	maintenant sont des compteurs groupés, vous pouvez
22	lire la réponse. Donc, on a vraiment tout fait pour
23	avoir ce renseignement. Et si je vous dis ça, et je
24	sors de mon texte parce que j'arrive en haut de la

page 12, c'est que la meilleure preuve aurait été

1	qu'Hydro-Québec fournisse le chiffre complet. En
2	l'absence de cette meilleure preuve, nous avions
3	une autre preuve, madame Brigitte Blais qui, dans
4	le rapport dans son rapport écrit, dit qu'elle
5	est en contact, elle a reçu des communications de
6	clients récalcitrants et d'associations, d'où il
7	ressort qu'il y a beaucoup, parmi les
8	récalcitrants, qui ont des compteurs groupés.
9	Madame Blais a appuyé ce témoignage de son
10	affidavit. Elle est revenue sur la question en
11	témoignage oral. Évidemment, la meilleure preuve
12	serait d'avoir la statistique exacte d'Hydro-
13	Québec, mais nous ne l'avons pas. Donc, ce que nous
14	avons, c'est un témoignage de quelqu'un qui est en
15	contact avec les récalcitrants concernés ou leurs
16	associations qui dit oui, il y en a beaucoup qui
17	sont dans cette situation-là.
18	Je reviens à mon texte, à la page 12, en
19	haut de la page. Le six (6) mars deux mille dix-
20	sept (2017), dans sa décision D-2017-0024, la Régie
21	de l'énergie, donc, a refusé d'ordonner à HQD de
22	répondre à la question en mentionnant que
23	c'était que ça dépassait le cadre
24	d'intervention, mais je viens d'en parler tout à
25	l'heure, quelques pages plus haut, en disant que la

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

Régie semble être revenue là-dessus par la suite
dans sa lettre décisionnelle. Puisque le vingt-six
(26) avril deux mille dix-sept (2017), dans sa
lettre A-0043, la Régie rejette la demande d'Hydro-
Québec Distribution d'exclure le sujet des
compteurs groupés de l'intervention de SÉ-AQLPA,
elle confirme au contraire que ce sujet peut être
abordé par SÉ-AQLPA. Je vous mets la citation.

Et, plus loin, je suis toujours au bas de la page 12, le premier (1er) mai deux mille dixsept (2017), en audience, et c'est aux notes sténographiques de cette date en page 42 à 44, madame Johanne Babin, directrice infrastructure de mesurage et solutions technologiques d'Hydro-Québec Distribution affirme ne pas être en mesure de fournir la quantité de compteurs groupés, n'ayant pu en identifier préliminairement que deux mille cinq cent (2 500). Elle-même avoue qu'en accompagnant récemment un installateur chez un client, elle a eu la surprise d'y constater cinq compteurs groupés, ce qu'elle n'avait pas anticipé. Je vous mets le texte de ces extraits des notes sténographiques aux pages que je viens de vous dire, aux pages 42 à 44. Je vous ai souligné les parties de la réponse de madame Babin qui dit

1	Quand on parle de compteurs
2	groupés, on parle de compteurs qui ont
3	des adresses différentes. Je sais
4	qu'ils sont groupés, mais je ne sais
5	pas avec lesquels parce que c'est une
6	note qu'on a au dossier. Donc, ce
7	n'est pas codé dans les système ou
8	programmé dans les systèmes.
9	Plus loin, elle dit que parmi quelque chose, et je
10	ne sais pas ce que ça veut dire, quelque chose
11	qu'elle appelle les cas difficile. Je ne sais pas
12	c'est quoi un cas difficile, j'aurais du demander,
13	je m'excuse, mais parmi les cas difficiles, elle
14	dit qu'elle en a deux mille cinq cent (2 500)
15	groupés. Elle n'a pas dit qu'elle est allée voir
16	les dossiers de tous les quelques, je ne sais pas
17	quatre-vingt-dix-huit mille (98 000), je n'ai plus
18	le chiffre, mais quatre-vingt-dix-huit mille
19	(98 000) récalcitrants et qu'elle a vérifié tous
20	les quatre-vingt-dix-huit mille (98 000) pour
21	savoir combien il y en avait et que c'est deux
22	mille cinq cent (2 500) sur quatre-vingt-dix-huit
23	mille (98 000). Elle a dit que c'était deux mille
24	cinq cent (2 500) parmi la chose qu'elle appelle
25	les cas difficiles. Puis on voit plus loin dans les

1	citations que je mets d'elle que tous les cas de
2	clients qui n'ont pas été qui n'ont pas reçu
3	l'installation ne sont pas nécessairement des cas
4	difficiles, puisque dans le cas qu'elle a visité,
5	il n'y a pas eu de difficulté puisque c'était
6	simplement que la personne n'était pas ne
7	refusait pas l'accès, simplement que l'accès
8	n'avait pas eu lieu jusqu'à présent. Donc, je ne
9	sais pas ce que c'est qu'un cas difficile.
10	(10 h 53)
11	Mais madame Babin continue : « Donc, comment on les
12	traite? Bien, ça sort dans nos charges de
13	travail. » Et elle donne l'exemple, quelques lignes
14	plus bas, qu'elle a eu la surprise en visitant
15	en ayant accès, chez un client qui n'avait pas
16	changé son compteur encore, elle a eu la surprise
17	d'en trouver cinq puis et elle les a changés tous
18	les cinq. Et elle continue :
19	Pour être capable de voir c'est quoi,
20	où est-ce qu'ils sont puis ils sont
21	groupés comment, il faudrait qu'on
22	fasse des recherches individuellement
23	dans les systèmes, qu'on déplace les
24	gens pour être capable de voir où ils
25	sont. Ça fait que quand on vous dit

1	que les compteurs groupés, on n'est
2	pas capable de vous donner
3	l'information, on n'est vraiment pas
4	capable de vous la donner.
5	J'ai souligné ça et j'ai mis tous ces éléments
6	d'information notamment pour la raison suivante,
7	parce qu'Hydro-Québec, dans sa plaidoirie, a dit :
8	« Ah, c'est clair, il y en a juste deux mille cinq
9	cents (2500). » Quand je lis ça, ce n'est pas clair
10	qu'il y en a juste deux mille cinq cents (2500).
11	Ils en ont trouvé un premier groupe de deux mille
12	cinq cents (2500), mais ce n'est pas clair que
13	c'est deux mille cinq cents (2500) sur les quatre-
14	vingt-neuf mille (89 000). Et le deux (2) mai deux
15	mille dix-sept (2017), en audience, et c'est aux
16	notes sténographiques, aux pages attendez, là je
17	pense qu'il y a une erreur de pagination oui,
18	excusez, s'il vous plaît, enlevez les mots c'est
19	à la dernière ligne de la page 13, les mots « pages
20	42 et 43 » puisque les vraies pages sont indiquées
21	plus loin. Donc, madame Babin ajoute encore :
22	Mais ce que je dis, c'est que dans le
23	dossier du client, c'est marqué qu'il
24	y a un compteur groupé. Mais comme ils
25	ont tous des adresses différentes, je

1	ne suis pas capable de savoir qui est
2	groupé avec qui, à moins que je me
3	rende sur les lieux.
4	Et plus loin, toujours à la page 115, 115, 116 des
5	notes sténographiques du deux (2) mai :
6	S'il est possible que, dans les deux
7	mille cinq cents (2500), là-dedans,
8	j'aie quatre compteurs qui sont
9	groupés, je ne sais pas à quelle
10	adresse, je vais le voir quand je vais
11	me déplacer.
12	Et elle recite l'exemple de sa visite des cinq
13	compteurs, elle dit qu'il avait cinq adresses, donc
14	ce qui explique qu'elle ne savait pas qu'il y avait
15	cinq compteurs groupés, mais elle a changé tous les
16	cinq compteurs. Puis incidemment, je me permets
17	d'ajouter un petit élément sur lequel je vais
18	revenir plus tard, pour changer cinq compteurs, le
19	service à la clientèle d'Hydro-Québec Distribution,
20	incluant madame Babin, qui s'est joint à
21	l'installateur, a eu besoin de contacter une
22	personne, de prendre un rendez-vous et d'avoir
23	accès une fois. Elle n'a pas eu, et c'est tout à
24	fait correct, là, elle n'a pas eu à prendre cinq
25	rendez-vous avec cinq personnes différentes pour

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

avoir cinq accès différents. Puis il y en aurait un des cinq qui aurait dit : « Oui, je vous donne accès », « Non, je ne vous donne pas l'accès. »

Non, l'accès, c'est à l'endroit où les compteurs groupés se trouvent. Une seule personne donnait l'accès et il y a eu une seule visite, une seule intervention.

Donc, je suis maintenant au paragraphe 16, à la page 14, au milieu de cette page. Donc, nous vous soumettons que ce manque d'information de la part du service à la clientèle d'Hydro-Québec Distribution l'empêche d'appliquer plusieurs de ses Conditions de service, tant actuelles que celles proposées par HQD, ou même par SÉ-AQLPA. Donc, le sommaire de nos recommandations, qui se trouve déjà dans le document que nous avions déposé il y a quelques semaines qui porte le titre de « Sommaire des recommandations », donc c'est le même texte, mais ce sont des extraits, comme c'est écrit à chaque fois, c'est des extraits de chacun des articles concernés. Donc, nous vous proposons, à l'annexe 1, au CSDÉ, de spécifier que l'information fournie par le client inclut notamment celle relative aux particularités d'emplacement du compteur extérieur, intérieur, groupé, sur l'accès.

Et de spécifier, c'est l'article 2.1, qu'une fois
l'abonnement réalisé, la confirmation par HQD des
principales caractéristiques de l'abonnement et de
tout changement en cours d'abonnement doit inclure
l'information sur le type de compteur qui se trouve
installé, communicant, non communicant, extérieur,
intérieur, ou groupé chez autrui ou autre. Et là-
dessus, je sors de mon texte pour faire une petite
remarque sur quelque chose qui a été ressorti à
l'audience. Il a été ressorti que lorsque c'est un
compteur non communicant, Hydro-Québec, dans sa
confirmation d'abonnement, spécifie que vous avez
en ce moment un compteur non communicant, vous avez
X nombre de jours pour décider de le garder ou de
ne pas le garder. Mais lorsque ce n'est pas un
compteur non communicant, il n'y a rien d'écrit. Et
tous les clients ne savent pas que le silence
signifie que ce n'est pas un compteur non
communicant. Puis en plus il y a quelques compteurs
résiduels qui restent qui sont ni l'un ni l'autre
qui sont des compteurs unidirectionnels. Il peut y
avoir des compteurs électromécaniques qui
n'auraient pas été changés encore.
(10 h 58)
Donc, c'est tellement simple d'avoir un

code dans le système, en présumant qu'Hydro-Québec		
a ce code dans son propre système, et d'avoir une		
écriture automatique sur la confirmation d'abonné		
disant : quelle sorte de compteur vous avez? Et si,		
comme on le souhaite, en généralisant la		
modification à l'annexe 5 que nous proposons, si,		
comme on le souhaite, Hydro-Québec commence à avoir		
de l'information exacte dans ses systèmes quant à		
savoir qui est groupé enfin quel compteur est		
groupé avec qui et se trouve chez qui, ce serait		
une information aussi qui apparaîtrait et qui		
apparaîtrait notamment parce que si elle est		
fausse, le client peut dire, non, moi, je n'ai pas		
un compteur groupé, vous m'avez mis compteur		
groupé, moi, il n'est pas groupé, il est chez moi,		
venez voir.		
À l'antigle 2 1 nous avens proposé mais		

À l'article 3.1, nous avons proposé, mais je sais qu'Hydro-Québec dans une réponse à une demande de renseignements récente a fait une autre proposition qui vise le même objectif et qui est formulé différemment. Nous avons proposé de spécifier à l'article 3.1... L'article 3.1, c'est celui qui dit que votre offre de base, c'est le compteur communicant, et si vous voulez un compteur non communicant, vous pouvez faire autre chose.

Simplement de spécifier, dans cet article,		
c'est l'endroit qui nous semblait le plus logique,		
une phrase qui est la phrase, le texte intégral, la		
phrase proposée est dans le texte intégral de notre		
mémoire qui dit qu'il subsiste aussi d'autre chose,		
d'autres compteurs qui sont ni l'un ni l'autre.		
Simplement de le dire, pour éviter une mauvaise		
interprétation. Parce que cette mauvaise		
interprétation, c'est quelque chose qui nous hante		
depuis les séances de travail, parce que, en tout		
cas, vous, vous n'étiez pas là, mais à l'époque,		
dans les séances de travail, les définitions des		
compteurs communicants et non communicants		
n'étaient pas celles qu'Hydro-Québec vous présente		
aujourd'hui.		
Et à l'époque, le non communicant incluait		
le compteur unidirectionnel. Et on s'est opposé à		

le compteur unidirectionnel. Et on s'est opposé à ça dans les séances de travail. Et on a gagné que ça ne le soit plus. Mais pour éviter qu'à un moment donné que quelqu'un ne sache pas comment interpréter les Conditions de service et qu'il dise, bien, j'ai soit A, soit B, si ce n'est pas A, c'est donc B. Ce serait utile de spécifier qu'il y a cette autre sorte de compteur qui existe... enfin qu'il y a d'autres sortes. J'ai mentionné compteur

- 83 - Me Dominique Neuman

1	électromécanique et unidirectionnel. Je ne sais pas
2	s'il y a d'autres sortes qui si on devrait
3	mettre « et caetera ». Et aussi, à l'article 20.1,
4	de mettre la définition du compteur à communication
5	unidirectionnelle.
6	Dans une réponse récente à une DDR Et
7	c'est une réponse à un engagement. C'était B-206
8	(HQD-19, Document 9). C'était la réponse aux
9	engagements 11 et 13. Hydro-Québec a proposé une
10	autre technique juridique pour arriver au même
11	objectif, qui était de dire que, dans certaines
12	régions, enfin dans les régions où le déploiement
13	n'a pas encore eu lieu, le compteur unidirectionnel
14	est réputé être un compteur communicant.
15	Je ne suis pas tout à fait sûr que ça
16	marche avec tous les articles d'écrire quelque
17	chose comme ça. Et il faudrait quand même informer
18	le client de ce qu'il a chez lui. Peut-être qu'un
19	client Je pose une hypothèse. Peut-être qu'un
20	client trouverait acceptable d'être exposé aux
21	radiofréquences d'un compteur à communication
22	unidirectionnelle, qui émet moins de
23	radiofréquences. Et donc ne choisira pas l'option
24	de retrait dans ce cas-là.

Donc, il serait utile qu'il sache qu'est-ce

qui Pour moi, ça me semble être beaucoup plus
simple d'appeler les choses par leur nom, de ne pas
avoir une définition qui dit que, à l'intérieur de
la définition de A, il y a quelque chose qui n'est

pas A, mais on va le mettre quand même dans certains cas. Et tous les clients qui liront ça ne sauront pas nécessairement, est-ce que je suis dans une zone où le déploiement n'a pas encore eu lieu. Les clients, ce n'est pas écrit, ils ne le savent pas nécessairement tous. Nous réitérons donc nos propositions qui sont dans ces deux articles 3.1 et 20.1 pour régler le cas des compteurs autres.

(11 h 03)

Je passe à la page 16, au paragraphe 18.

J'aborde maintenant l'information fournie par

Hydro-Québec au client, dont le client adhérant à

l'option de compteur non communicant. SÉ-AQLPA ont

soumis en preuve que l'information actuellement

diffusée par Hydro-Québec Distribution aux optants

des compteurs non communicants ne rassemblait pas

en un même lieu convivial les différentes clauses

leur étant applicables et, de plus, colorait cette

information de propos visant à déconseiller une

telle option. C'était à la fois dans les parties de

texte du mémoire qui sont en préambule, qui sont

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

avant le grand tableau et aussi madame Blais aussi a élaboré là-dessus dans son témoignage oral.

Donc, c'est dans cette perspective que SÉ-AQLPA ont recommandé aux CSDÉ de spécifier qu'une brochure serait envoyée par Hydro-Québec Distribution aux optants des compteurs non communicants et aussi aux clients récalcitrants rassemblant cette information. Compte tenu de l'expérience passée de telle communication, SÉ-AQLPA cherchent un moyen de s'assurer que cette brochure soit bien complète et rigoureuse. Alors, à cet égard, trois moyens nous semblent possibles ou une combinaison de ceux-ci. Soit de bien énumérer dans l'article des CSDÉ la liste du contenu que doit comporter une telle brochure. Et, quand vous regarderez, c'est ce que nous proposons effectivement au long dans le texte de notre mémoire sous l'article 2.1. L'autre option ce serait d'adopter la brochure comme étant une annexe aux CSDÉ, ce qui serait toutefois inhabituel. Et nous avons pris bonne note des réserves que la formation a exprimées quant à cette possibilité. Troisième option, ce serait, à tout le moins, de requérir que HQD dépose, à titre de suivi de la décision, copie de cette brochure à la Régie et que

24

25

moyens.

1	celle-ci puisse, après avoir reçu des commentaires
2	éventuels des intervenants, elle-même exprimer ses
3	propres commentaires au Distributeur quant au
4	caractère adéquat et complet de la brochure.
5	Ce que nous voulons éviter c'est que
6	l'existence de la brochure soit prescrite par la
7	CSDÉ et que, quelque temps plus tard, on voie cette
8	brochure et qu'elle ait des failles, les failles
9	que nous craignons, et qu'on n'ait pas de forum
10	pour parler de ces failles. Que l'information
11	serait si c'est un copier-coller des pages
12	correspondantes du site Web actuel sur l'option de
13	compteur non communicant, il y a des choses qui
14	manquent ou il faut les chercher à différents
15	endroits, ils ne sont pas rassemblés au même
16	endroit.
17	Donc, ce que nous souhaitons c'est avoir un
18	des trois une des trois manières possibles ou
19	une combinaison des trois manières possibles pour
20	qu'au final, on s'assure que la brochure est
21	informative et complète. Donc, nous nous en
22	remettons à la Régie quant au choix entre ces trois

Et nous mettons, au milieu de la page 17,

les trois articles... en fait, les quatre passages

1	visés de notre mémoire. À l'article 2.1 donc,
2	l'article 2.1 spécifie que le client de l'option
3	recevrait une brochure et l'article 2.1
4	spécifierait le contenu de cette brochure, les
5	éléments qui devraient être dedans. À l'article
6	3.1, nous proposons même de spécifier que chacune
7	des factures d'électricité ainsi que les
8	caractères pardon. Oui, ainsi que les
9	caractéristiques de l'abonnement transmises au
10	client par HQD spécifient si le compteur en place
11	est un compteur communicant ou non communicant ou
12	un autre type de compteur. 11.1 est de concordance.
13	Et, à l'Annexe 1, au mémoire, nous avons proposé un
14	modèle de brochure. Mais ce n'est qu'un modèle, ce
15	n'est pas une proposition ferme, c'était pour vous
16	donner une idée de ce à quoi ça pourrait
17	ressembler.
18	Je passe maintenant à la page 18, au
19	paragraphe 22. Je vais vous parler des compteurs
20	groupés. En fait, ce que je nomme, pour être plus
21	exact, des compteurs de plusieurs clients qui sont
22	groupés chez un des clients. D'abord, en vous
23	posant la question et en se posant la question :
24	Pourquoi l'option de compteur non communicant
25	existe? Quel avantage vise-t-elle à procurer et à

1	qui? Il y a lieu de se demander pourquoi l'option
2	de compteur non communicant existe? Cela est
3	d'autant plus requis que, le onze (11) décembre
4	deux mille treize (2013), le gouvernement du Québec
5	a émis son décret D.1326-2013 de préoccupations
6	économiques, sociales et environnementales,
7	invitant la Régie à considérer, dans les Tarifs et
8	conditions, les préoccupations exprimées par
9	l'Assemblée nationale dans une motion adoptée à
10	l'unanimité, qui essentiellement disait que
11	l'Assemblée nationale demande à Hydro-Québec
12	d'évaluer d'autres options afin de ne pas pénaliser
13	financièrement ses clientsqui ne veulent pas de
14	compteur intelligent et de leur offrir le choix
15	d'un autre type de compteur sans leur imposer des
16	frais punitifs qui, à l'époque, étaient de cent
17	trente-sept dollars (137 \$) à l'installation et de
18	deux cent six dollars (206 \$) annuellement.
19	(11 h 08)
20	Les règles d'interprétation d'un acte de
21	législation délégué, tel qu'un règlement ou un
22	décret sont les mêmes que celles applicables à
23	l'interprétation des lois. Je suis en haut de la
24	page 19, au paragraphe 24. Entre autres, pour
25	interpréter un tel texte, l'on doit déterminer quel

- 89 - Me Dominique Neuman

1	était le but visé par ce texte, en d'autres termes
2	la chose à laquelle il visait à remédier ou
3	l'avantage qu'il visait à conférer. Je vous cite
4	l'article 41 de la Loi d'interprétation, selon
5	lequel :
6	Toute disposition d'une loi est
7	réputée avoir pour effet
8	Alors, différentes choses possibles et l'une
9	d'elles c'est de :
10	procurer quelque avantage.
11	Une telle loi reçoit une
12	interprétation large, libérale, qui
13	assure l'accomplissement de son objet
14	et l'exécution de ses prescriptions
15	suivant leurs véritables sens, esprit
16	et fin.
17	De même, il y a lieu de vérifier pourquoi la Régie
18	elle-même a créé l'option de compteur non
19	communicant. Et je suis au paragraphe 26. La
20	réponse nous apparaît évidente : l'option de
21	compteur non communicant a été créée par la Régie
22	afin de permettre à un client de choisir de ne pas
23	être exposé aux émissions de radiofréquences d'un
24	compteur communicant.
25	Il nous semble donc couler de source que la

24

25

1	raison d'être d'une telle option consiste à
2	permettre au client qui serait exposé à des
3	émissions de radiofréquences d'un compteur
4	communicant de choisir de ne pas l'être.
5	Le lieu visé par la non-émission de
6	radiofréquences permise par cette émission,
7	excusez permise par ce compteur, si vous
8	remplacez le mot « émission » par « ce compteur »,
9	est nécessairement le lieu de consommation du
10	client, c'est-à-dire le lieu où il serait exposé
11	aux émissions de radiofréquences si le compteur
12	était communicant.
13	C'est cette raison d'être de l'option de
14	compteur non communicant cette raison d'être
15	était tellement évidente aux décideurs que sont le
16	gouvernement du Québec et la Régie de l'Énergie, et
17	même à Hydro-Québec, qu'ils ont spontanément, il
18	faut ajouter le mot « affirmé » après le mot
19	« spontanément », affirmé que cette option visait à
20	éviter les émissions de radiofréquences des
21	compteurs chez le client ou dans sa résidence.
22	Alors, je vous cite un des Attendu du

Décret que j'ai mentionné tout à l'heure, du

gouvernement du Québec, dans ces Attendu, il est

question du fait que les clients ne souhaitent pas

que soit installé un compteur de nouvelle
génération à leur résidence. Et, ce faisant, Hydro-
Québec utilisait cette expression-là, les clients
qui ne souhaitent pas que soit installé un compteur
de nouvelle génération à leur résidence.

La Régie, dans les deux décisions qui ont porté sur les tarifs d'option, dans ces deux décisions, mentionne que, au paragraphe 164 de sa Décision D-2012-128, elle parle du nombre d'adhérents à l'option de retrait, par rapport au nombre de clients « chez qui » Hydro-Québec installera un compteur de nouvelle génération.

Plus loin, paragraphe 187, on parle de l'installation d'un compteur non communicant « chez le client », de même, dans la Décision D-2014-164, on parle des clients « chez qui » un CNG a déjà été installé ou de la relève « chez les clients » ayant adhéré à l'option de retrait.

Si je vous mets toutes ces citations, ce n'est pas pour vous dire que la Régie a décidé obligatoirement que l'option s'exerce chez le client. Au contraire, la Régie ne l'a pas décidé, elle était consciente qu'il y avait un problème de compteurs groupés et ne l'a pas résolu. Et ce n'est pas non plus pour vous dire que le gouvernement du

23

24

25

1 Québec a décrété que c'était à la résidence. 2 Ce que je veux vous souligner, par ça, 3 c'est que c'était tellement évident pour le 4 gouvernement du Québec, Hydro-Québec et la Régie, 5 qu'ils n'ont même pas pu s'empêcher de mentionner, 6 comme c'est, c'est venu spontanément que c'était un 7 compteur à la résidence. Parce que c'est tellement évident, et c'est là que je reviens à la raison 8 9 d'être de l'option, que la raison d'être de 10 l'option ou l'avantage que le Décret, qui est un 11 acte de législation délégué, visait à conférer, c'était de permettre à ce que les clients chez qui 12 13 il y aurait un compteur communicant ne seront pas 14 exposés à ces émissions de fréquences et donc, 15 qu'ils puissent choisir un compteur non 16 communicant. C'était tellement évident que, même si 17 Hydro-Québec savait que ce n'était pas ça qu'il 18 voulait, puisqu'ils font une proposition qui ne 19 résout pas le problème des compteurs groupés. Et la 20 Régie savait que ça ne s'appliquait pas aux 21 compteurs groupés, mais c'est tellement évident

qu'il faudrait continuellement torturer les phrases

pour ne jamais mettre que c'est chez le client, ne

jamais mettre que c'est dans sa résidence et, dans

ces citations, le gouvernement, Hydro-Québec et la

PLATDOTRIE

1 Régie, n'ont même pas pu s'empêcher de le dire.

2 (11 h 13)

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

Je reviens au texte, je suis à la page 21, paragraphe 29. Nous en concluons que l'impossibilité de facto des clients ayant des compteurs groupés chez eux, donc, ils sont dans leur cuisine, leur chambre à coucher, par exemple, d'opter de les rendre non communicants est incompatible avec la raison d'être de cette option et, notamment, du décret du gouvernement du Québec requérant d'évaluer d'autres options afin de ne pas pénaliser financièrement ces clients qui ne veulent pas de compteurs intelligents et de leur offrir le choix d'un autre type de compteur sans leur imposer des frais punitifs. Ce n'est pas compatible avec la raison d'être de cette option. Cela n'a pas de sens et nous n'avons jamais eu, que ce soit dans ce dossier ou dans n'importe quel dossier, nous n'avons jamais eu connaissance d'aucun cas où un client ait payé des frais d'installation pour changer un des six compteurs qui se trouve chez lui, mais pas les autres. Un ou deux ou trois, mais pas la totalité. Nous n'avons aucun cas connu où qui que ce soit ait fait ça, parce que ça n'aurait aucun sens. Ce n'est pas pour ça que l'option

existe.

soumettons respectueusement que le décideur de l'option doit être le client chez qui le ou les compteurs se trouvent. C'est la raison d'être de l'option. Il n'est pas logique que la décision d'exposer ou non un client à des émissions de radiofréquences d'un compteur relève d'un client autre que celui chez qui le compteur se trouve qui, lui, serait privé de tout pouvoir décisionnel à ce sujet. Cela est contraire à la raison d'être de l'option. La personne concernée par la raison d'être de l'abonnement, c'est le client qui serait exposé aux émissions de radiofréquences par la présence du compteur chez lui.

Je vous amène à ma page 22, au paragraphe 31. Les CSDE prévoient déjà des cas où le décideur n'est pas nécessairement l'abonné. C'est le cas, par exemple, de la décision d'effectuer des travaux sur l'installation électrique. L'article 20.1 des conditions de service proposé par Hydro-Québec propose même d'élargir la notion de client pour tenir compte de tels cas en prévoyant la possibilité d'être client du service de travaux

1	sans être client du service d'électricité. Le
2	remplacement d'un compteur communicant par un
3	compteur non communicant est un cas semblable où le
4	décideur de ces travaux de remplacement n'a pas
5	nécessairement à être l'abonné du service
6	d'électricité. Certes, si un client chez qui un
7	compteur se trouve décide de le rendre non
8	communicant, cela privera l'abonné visé par ce
9	compteur d'un mesurage en temps réel et aussi de la
10	possibilité de recevoir sur son espace client
11	internet des courbes et de l'information en temps
12	réel sur sa consommation. Certes, le mesurage en
13	temps réel et l'information de consommation en
14	temps réel aurait été souhaitable et SÉ-AQLPA les
15	ont elles-mêmes encouragées. Mais la Régie doit
16	faire un choix. Elle doit déterminer si la
17	possibilité offerte à un client de ne pas être
18	exposé aux émissions de radiofréquences du compteur
19	chez lui est ou non plus importante que la
20	possibilité pour un autre client d'obtenir le
21	mesurage et l'information de consommation en temps
22	réel. Nous soumettons respectueusement que le
23	premier est plus important que le second.
24	Je suis au bas de la page 22, l'avant-
25	dernier à peu près cinq lignes avant la fin. La

1	possibilité offerte à un client de ne pas être
2	exposé aux émissions de radiofréquences des
3	compteurs chez lui a été requise par un décret
4	gouvernemental. Pas le mesurage et l'information de
5	consommation en temps réel. Si je vous mets cette
6	phrase-là, c'est parce que j'ai bien entendu la
7	plaidoirie d'Hydro-Québec Distribution qui, sur un
8	autre sujet, a dit, bien telle chose n'a pas fait
9	l'objet de propos du gouvernement dans sa politique
10	énergétique, donc vous devez donc, c'est
11	moins c'est moins un enjeu d'intérêt public
12	parce que le gouvernement n'en a pas parlé.
13	(11 h 17)
14	Bien moi je peux resservir le même
15	argument, que le gouvernement a émis un décret où
16	il a parlé du fait d'assurer un accès aux compteurs
17	non communicants. Il n'a pas émis de décret pour
18	promouvoir le mesurage et l'information de
19	consommation en temps réel. Même si nous
20	reconnaissons que ce sont des choses très
21	importantes, mais s'il faut choisir entre les deux,
22	nous soumettons que c'est la non-exposition aux
23	émissions de radiofréquences qui doit être
24	priorisée.
25	Je passe à la page 23 sur ce point

également pour vous souligner que durant les
décennies d'existence d'Hydro-Québec, jusqu'à très
récemment, le mesurage et l'information de
consommation en temps réel n'étaient pas
disponibles. Même durant les quatre premières
années de déploiement des compteurs de lecture à
distance, Hydro-Québec ne fournissait toujours pas
au client l'information de consommation en temps
réel. Et même à l'avenir, Hydro-Québec Distribution
ne prévoit pas déployer de tels compteurs dans
certaines régions plus éloignées. Donc, Hydro-
Québec elle-même n'a pas mis la priorité là-dessus
pendant au moins quatre ans et dans certaines
régions, elle ne met pas la priorité du tout sur
cet aspect-là.

À l'inverse, si l'on suivait le modèle de raisonnement envisagé par Hydro-Québec associant nécessairement l'abonné à son compteur, même s'il se trouve chez un autre client, ça amènerait le résultat absurde que madame Babin a indiqué en audience, et malheureusement je n'ai pas la page, mais c'était le deux (2) mai, selon lequel un client qui n'a pas accès à son compteur et ignore chez qui... et pourrait même ignorer chez qui il se trouve, pourrait se faire facturer des frais

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

d'inaccessibilité à ce compteur.

Vous vous souviendrez - je sors de mon texte - vous vous souviendrez que madame Babin a dit qu'elle était en processus d'envoyer bientôt des... de facturer bientôt des frais d'inaccessibilité et comme elle n'a pas de données permettant de bien différencier où le compteur de qui se trouve, s'il y a une accessibilité, elle enverra des avis à tous les... prenons un sixplex, à tous les six abonnés visés par six compteurs groupés. Et si elle n'a toujours pas accès, parce qu'un des abonnés refuse, elle va facturer des frais d'inaccessibilité à tous les six. C'est la logique à laquelle mène ce type de raisonnement qui consiste à associer l'option à l'identité de l'abonné plutôt qu'au lieu où se trouve le compteur.

Je vous amène à la page 24 pour vous parler maintenant... Donc, ce que nous avons cherché à établir jusqu'à présent, jusqu'avant la page 24, c'est que le décideur devait être le client chez qui le compteur se trouve. Nous abordons maintenant la question de savoir « Sur la base de quelle moyenne les tarifs de compteurs non communicants devraient-ils être établis? » Sur la base de la

moyenne	par	abonnement	ou	la	moyenne	par	lieu
d'inters	zent-	ion?»					

Nous vous soumettons d'abord que tout tarif est nécessairement basé sur une moyenne des coûts. Si on ne recourait pas à une telle moyenne, Hydro-Québec Distribution serait dotée de milliers, voire de millions de tarifs différents. L'enjeu consiste à déterminer, donc, sur quelle base il est juste et raisonnable d'établir une moyenne juste et raisonnable parce que la loi dit que les tarifs doivent être justes et raisonnables.

Jusqu'à présent, les frais d'installation de compteurs non communicants, les frais de relève et les frais d'inaccessibilité ont été établis sur la base d'un tarif moyen par compteur. Nous soumettons respectueusement qu'il serait plus logique et juste, et raisonnable d'établir de tels frais sur la base d'un tarif moyen par emplacement de compteur. Je suis au paragraphe 37, à la deuxième ligne. Donc, un tarif moyen par emplacement de compteur. En effet, si, par exemple, dans un sixplex, tous les six compteurs sont au même endroit, un seul rendez-vous, un seul déplacement d'employé d'Hydro-Québec, un seul accès et une seule intervention sont requis. Le modèle

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

00) –	Me	Dominique	Neuman
----	-----	----	-----------	--------

actuel établissant un tarif moyen par compteur a pour effet, de facto, d'empêcher l'exercice de l'option de compteur non communicant dans le cas des compteurs groupés, c'est-à-dire s'il faut multiplier par le nombre de compteurs les frais d'installation initiaux, et ça, c'est sans compter les frais mensuels de relève. (11 h 22) Je suis à la page 25, en haut. La Régie et Hydro-Québec Distribution adoptent déjà le modèle d'un tarif unique par intervention plutôt qu'un tarif unique par abonnement dans le cas de travaux aux installations électriques. Ainsi, en audience, Hydro-Québec Distribution a confirmé que les coûts de travaux sur un raccordement du Distributeur à une maison ne sont pas... seront chargés qu'une seule fois, même si ce raccordement vise plusieurs abonnements dans la même maison. J'ai reproduit, mais semble-t-il, il y a un problème de couleur, en tout cas... Mais, c'est exactement le schéma que madame la régisseure Rozon avait déposé au cours der l'audience. C'est le schéma A-0047 sur lequel nous avions interrogé le panel 2 d'Hydro-Québec Distribution, ça a été...

nous avions une courte question qui portait là-

1	dessus et qui nous a confirmé que le raccordement
2	du Distributeur, c'est-à-dire ce qui est la ligne
3	horizontale qui est par-dessus le toit de la
4	maison. S'il y a des travaux à faire, par exemple,
5	s'il faut l'allonger, le client, puis en
6	l'occurrence le client sera probablement le
7	propriétaire, va payer qu'une seule fois. Il ne va
8	pas payer une fois pour chaque abonné qu'il y a
9	dans la maison.
10	Nous soumettons donc respectueusement que
11	les frais d'installation de compteurs non
12	communicants, les frais de relève et les frais
13	d'inaccessibilité devraient être établis sur la
14	base d'un tarif moyen excusez, je il y a eu
15	un lapsus, c'est par emplacement de compteur, il
16	faut remplacer le mot « compteur » par
17	« emplacement de compteur » sinon je Donc, je
18	suis à la dernière ligne de la page 25, au bas
19	de par emplacement de compteur.
20	Donc, ça nous amène aux recommandations
21	suivantes qui sont à la page 26. D'abord, l'article
22	3.1, à l'article 3.1, il serait spécifié que c'est
23	le client chez qui le compteur se trouve qui décide
24	s'il sera communicant ou non.

À l'article 3.2.1, donc c'est là que nous

proposons d'énoncer la règle par laquelle ce client
pourrait décider de remplacer l'ensemble des
enfin, du ou des compteurs qui se trouvent à
l'intérieur de son logement ou dans une chambre de
compteurs immédiatement adjacente, donc l'ensemble
de ces compteurs, à ses frais, mais en ne payant
qu'une seule fois ces frais. Nous proposons de
garder les frais mensuels de relève, mais c'est dit
plus loin que les frais de relève eux aussi sont
payables une seule fois.
L'article 3.2.3 est de concordance avec ce
que nous proposons à 3.2.1.
À l'article 4.1.1, nous avons apporté une

nuance à ce que nous avons soumis dans le texte de notre mémoire. Dans le texte de notre mémoire, nous avions proposé, parce qu'il fallait trouver comment est-ce qu'on va résoudre la question de l'autorelève. On proposait que ce serait le client chez qui le compteur se trouve qui ferait toutes les autorelèves. Et c'est peut-être délicat qu'un abonné autorelève un autre abonné, donc il y a peut-être d'autres options.

Nous ne voulons pas... ce n'est pas quelque chose de dogmatique que nous proposons. Nous sommes sûrs qu'il y a un moyen de trouver une solution. On

Me Dominique Neuman
Me Dominique Neuma:

1	ne va pas bloquer tout le reste à cause de ça. On
2	va sûrement trouver un moyen de régler le cas des
3	auto enfin, des relèves qu'Hydro-Québec cherche
4	à réduire à une seule par année par elle. On va
5	sûrement trouver un moyen de régler ça.
6	Donc, une des possibilité, c'est que
7	l'abonné chez qui les compteurs se trouvent fasse
8	toutes les autorelèves, mais c'est peut-être
9	délicat, donc peut-être qu'il y a d'autres
10	solutions.
11	À l'article 14.3 alinéa 5, nous avons
12	proposé de bien spécifier que les frais
13	d'inaccessibilité ne seraient applicables qu'une
14	seule fois en cas de non-accès à plusieurs
15	compteurs groupés. Et que c'est évidemment la
16	personne chez qui les compteurs se trouvent, donc
17	c'est celle qui présumément refuse l'accès qui sera
18	facturée et non pas tous les autres qui peuvent
19	même ne pas savoir où il est, le compteur.
20	Donc, nous avons proposé, donc c'est un
21	ajout qui n'était pas dans le texte initial de
22	notre mémoire, mais nous avons cru bon de le
23	spécifier après les propos tenus en audience par
24	madame Babin qui proposait de facturer tout le
25	monde pour l'inaccessibilité.

(11 h 27)

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

À l'article 20.1, donc nous sommes d'accord avec la définition de « client » qui, justement, dont l'élargissement va dans le sens que nous proposons. Et nous avons, toujours dans la dernière case du tableau de la page 27, donc les différents tarifs, les différents frais afférents que nous proposons. D'abord, pour les fins de concordance, d'enlever l'expression vague de « frais d'intervention » pour pouvoir différencier les frais d'installation sur lesquels il y aurait certaines règles des autres frais d'intervention. Les règles pour l'installation... J'ai gardé le texte qui dit qu'ils sont réduits... qu'ils seraient supprimés ou réduits à quinze dollars (15 \$). Mais je ne vous en ai pas encore parlé. Je vous en parle à partir de la page suivante. Mais ces frais d'installation seraient payables une seule fois. Les frais de déplacement sans intervention, donc il n'y a aucun changement. Frais d'inaccessibilité de compteur de quatrevingt-cinq dollars (85 \$), aucun changement. Mais nous ajouterions qu'ils seraient applicables une seule fois en cas de compteurs groupés. Frais de

relève, aucun changement, mais ils seraient

applicables une seule fois en cas de compteurs
groupés. Et nous avions proposé des frais de relève
additionnelle si le client du compteur non
communicant omet d'effectuer son autorelève. Et là
encore, ce serait applicable une seule fois en cas
de plusieurs compteurs groupés.

Donc, je passe à la page 28 au paragraphe 41, pour vous parler du montant du tarif d'installation de compteur non communicant. La question que je vous pose c'est : dans quels cas certains coûts de clients individuels doivent-il être socialisés?

SÉ-AQLPA sont les premiers à promouvoir le respect de la vérité des coûts, le principe de l'utilisateur-payeur. Nous l'avons fait dans beaucoup de dossiers. Le respect de cette même vérité des coûts n'est toutefois pas incompatible avec la possibilité que certains coûts soient socialisés. Ce n'est pas à proprement parler une dérogation au principe de la vérité des coûts, bien qu'Hydro-Québec Distribution, je les ai entendus avant-hier, Hydro-Québec Distribution plaide certaines de ses propres socialisations de coûts comme constituant des dérogations au principe de l'utilisateur-payeur.

25

1	Je me souviens d'avoir entendu Hydro-Québec
2	qui avait dit, vous savez, le principe
3	d'utilisateur-payeur, ce n'est pas un dogme, il
4	peut y avoir des exceptions. Il parlait d'autres
5	sujets, pas des sujets dont je parle maintenant.
6	Mais au niveau du cadre théorique, je préfère vous
7	dire que les cas de socialisation ne sont pas des
8	dérogations.
9	Et je continue la deuxième partie du
10	paragraphe 42. Nous préférons plutôt poser le
11	principe que les coûts qui sont socialisés
12	résultent d'un choix régulatoire, parfois basé sur
13	des considérations économiques, sociales,
14	environnementales, d'équité ou, plus généralement,
15	de justesse et raisonnabilité. C'est le régulateur
16	qui décide que certains coûts doivent être
17	socialisés et, une fois cette décision prise, ces
18	coûts deviennent les vrais coûts de tous.
19	La Régie et Hydro-Québec reconnaissent déjà
20	de nombreux coûts socialisés. D'abord, les coûts
21	plus élevés du service en région sont payés par
22	tous -ce que madame le régisseur Rozon a mentionné
23	il y a quelques instants d'ailleurs- pas seulement

chez Hydro-Québec Distribution, mais également chez

Gaz Métro et Gazifère, une fois que le réseau est

installé.

Il y a également le déficit des réseaux autonomes d'Hydro-Québec Distribution qui est payé par tous; les coûts de gestion plus difficile de certains clients, les coûts des ententes de paiement avec les ménages à faible revenu, les mauvaises créances de toutes les catégories de clients, tout cela est déjà payé par tous. Les programmes commerciaux, les programmes d'efficacité énergétique et le CASEP de Gaz Métro sont payés par tous. Ils peuvent être alloués par catégorie, mais ils sont payés par d'autres personnes que les personnes seules qui en bénéficient. Sinon ce ne serait pas des programmes. Si chacun payait le coût de ce qu'il reçoit, il n'y aurait pas de programmes.

L'enfouissement de réseau en certaines

zones denses est déjà payé par tous selon la

proposition d'Hydro-Québec Distribution. Et

certains intervenants voudraient, quant à eux,

étendre de telles zones. Les travaux de

réaménagement d'installation autour d'une piscine

seraient en partie socialisés et donc payés par

tous, selon la proposition de HQD. Les frais de

sécurisation temporaire d'un immeuble de quatre

1	logements ou moins seraient aussi payés par tous,
2	selon la proposition de HQD. Les coûts du projet de
3	compteurs communicants (lecture à distance) sont
4	payés par tous, y compris par les clients des zones
5	éloignées où le déploiement ne se fera pas.
6	(11 h 32)
7	Et, aussi, la Régie a connaissance d'office d'un
8	fait de notoriété publique, à savoir que, suite à
9	un avis de la Régie du bâtiment du Québec
10	avertissant du risque de proximité entre les
11	compteurs communicants et les bombonnes de propane
12	extérieures, Hydro-Québec Distribution a dû
13	désactiver la fonction débranchement-rebranchement
14	à distance de tous ces compteurs extérieurs et
15	procéder à la vérification de la localisation de
16	chacun d'eux avant de pouvoir rétablir cette
17	fonction. Donc, c'était des coûts, des coûts de
18	déplacement, de vérification puis, là encore, ce
19	coût a été socialisé et assumé par tous.
20	Je présume que la Régie a connaissance
21	d'office de ce fait, qui est de notoriété. De toute
22	façon, si la Régie n'avait pas connaissance de ce
23	fait, ça faisait partie d'une des pièces, que nous
24	ne citons pas, c'était une des références qui se
25	trouvaient dans l'Annexe 3 de notre mémoire mais

- 109 - Me Dominique Neuman

1	dont on ne parle pas, mais il y avait cette
2	mention-là, incidemment, sur ce sujet-là. Avec la
3	référence, là.
4	Je suis à la page 30. Dans leur mémoire,
5	SÉ-AQLPA proposent de socialiser également les
6	coûts d'installation de compteurs non communicants.
7	Il s'agit, en effet, de coûts relativement faibles
8	du point de vue d'Hydro-Québec mais élevés du point
9	de vue du client. Ces coûts pourraient, par
10	ailleurs, davantage être réduits si l'option à de
11	tels compteurs pouvait se faire par libre-service.
12	Le décret gouvernemental D.1326-2013 invite aussi
13	la Régie à réduire les frais payables par les
14	optants afin de faciliter l'exercice de l'option.
15	La preuve révèle qu'un des motifs de refus
16	d'accès des clients dits « récalcitrants » tient
17	aux frais élevés pour les clients de remplacement
18	de leur compteur. C'est dans le témoignage de
19	madame Blais, qui se trouve dans les parties
20	introductives du mémoire et qui sont appuyées de
21	son affidavit, et qu'elle a également sur lequel
22	elle est également revenue dans son témoignage
23	oral.
24	Il nous semble donc que l'option de
25	compteur non communicant pourrait être qualifiée de

Me Dominique Neuman

seconde offre de base et, selon le même principe
que la Régie et Hydro-Québec appliquent pour
socialiser d'autres coûts, c'est les coûts que j'ai
énumérés plus haut, être eux-mêmes socialisés et
faire partie du revenu requis payé par tous.

Subsidiairement, le tarif d'installation de compteur non communicant pourrait être réduit à quinze dollars (15 \$), ce qui correspond au coût d'appel téléphonique calculé par Hydro-Québec en un tel cas, et qui se trouve dans sa preuve. Tel qu'indiqué dans notre mémoire, il serait loisible à la Régie d'accorder aux clients ayant déjà assumé des frais d'installation un crédit, comme la Régie l'avait déjà effectué lors d'une baisse antérieure de ces frais au dossier R-3854-2013, phase 2, à la décision D-2014-164.

Avant d'énumérer les recommandations, je veux attirer votre attention sur d'autres exemples de coûts socialisés. C'est la liste qu'a fournie l'APCHQ dans son propre mémoire. Elle a trouvé d'autres régulateurs, notamment pour la téléphonie ou l'accès Internet haute vitesse en région, qui était un coût qui ne bénéficiait qu'aux gens de régions mais qui était assumé par tous. Et il y avait deux autres exemples dans ça, il y avait

1	l'exemple de l'uniformité tarifaire régionale
2	électrique, que je viens de mentionner. Il y avait
3	un troisième exemple, qui était aussi dans le
4	mémoire de l'APCHQ.
5	Donc, à la page 31, j'en arrive à nos
6	recommandations. Donc, nous proposons, à l'article
7	3.2.1, la gratuité de l'installation d'un compteur
8	non communicant ou, subsidiairement, la réduction
9	de ce frais à quinze dollars (15 \$), vu la
10	suppression que nous avons déjà proposée de
11	l'obligation d'adhésion téléphonique, ce qui
12	éliminera un coût inutile, et vu que tous les
13	clients paient déjà, par leurs tarifs, des coûts
14	d'installation de compteurs communicants, y compris
15	des coûts de remplacement de compteurs non
16	communicant par des compteurs communicants. Oui, ça
17	c'était l'autre exemple qui est fourni dans notre
18	mémoire. Que lorsqu'on remplace un compteur non
19	communicant par un communicant, c'est gratuit pour
20	le client. Mais l'inverse, qui est la même
21	démarche, n'est pas gratuite.
22	Et, pour éviter tout malentendu, SÉ-AQLPA
23	précisent n'avoir - il faut enlever le mot
24	« n'ont » à la première ligne du deuxième
25	paragraphe de 3.2.1, à la fin - n'avoir aucun

1	désaccord avec les frais de déplacement sans
2	intervention de cent soixante dollars (170 \$)
3	proposés par HQD, mais seulement en prise de
4	rendez-vous avec le client pour une plage de trois
5	heures. Donc, ça c'est des cas éventuels de
6	récalcitrants.
7	(11 h 37)
8	Et SÉ-AQLPA propose de garder les frais mensuels de
9	relève. Et nous reprenons, donc, les prix que j'ai
10	couverts également il y a quelques minutes dans un
11	autre chapitre, les prix qui sont proposés.
12	À la page 32, je vous propose des moyens de
13	réduire le coût pour HQD de l'option de compteur
14	non communicants et la rendre plus conviviale pour
15	l'optant. C'est la question de l'accès au libre-
16	service. Donc, je suis en page 32, au paragraphe
17	46. Nous proposons que l'exercice de l'option de
18	compteur non communicant puisse être exercé au même
19	moment que l'abonnement. En effet, cela est déjà
20	permis pour l'option de mode de versements égaux
21	qui, elle aussi, est sujette à des conditions
22	d'admissibilité. De plus, lors d'un abonnement,
23	diverses options tarifaires auxquelles les clients
24	peuvent s'inscrire sont également sujettes à des

conditions d'admissibilité, mais dans tous les cas,

1	c'est après réception de la demande d'abonnement
2	qu'Hydro-Québec Distribution vérifiera si les
3	conditions d'admissibilité sont remplies ou non et
4	selon le cas, en avisera le client dans sa
5	confirmation d'abonnement. Il n'y a pas de raisons
6	de procéder différemment dans le cas de l'option au
7	compteur non communicant. L'élimination de
8	l'obligation d'exercer l'option de vive voix
9	éliminera, par ailleurs, des coûts. D'où, à la page
10	33, nos recommandations, donc ils le disent à trois
11	endroits différents parce que c'était à trois
12	endroits différents des CSDÉ qu'il fallait
13	l'écrire, par concordance, que l'option de compteur
14	non communicant peut être effectuée au moment de
15	l'abonnement et qu'elle peut être faite par tous
16	les moyens, c'est-à-dire par écrit ou par
17	téléphone. Et je ne veux pas rentrer là-dedans,
18	mais je sais qu'il y a eu des variations de textes
19	sur le sens du mot écrit « téléphone », mais en
20	tout cas, ça serait ce qu'on vise, c'est, dans
21	tous les cas, que tous les moyens de s'abonner
22	soient également des moyens d'opter.
23	À la page 34, nous énumérons nos
24	propositions visant à simplifier les conditions
25	d'admissibilité à l'option de compteur non

- 114 -	Me	Dominique	Neuman

1	communicant. Nous proposons d'abord la suppression
2	de la condition d'admissibilité D à cette option
3	qui est le fait de ne pas avoir eu d'interruption
4	effective durant les derniers vingt-quatre (24)
5	mois vu que nécessairement, cette cause
6	d'interruption aura déjà cessé d'exister, elle aura
7	déjà été résolue au moment de l'exercice de
8	l'option. Et on a vu, et ça avait été repris dans
9	le témoignage d'Hydro-Québec Distribution - je sors
10	de mon texte - on avait vu qu'Hydro-Québec
11	Distribution elle-même dit que la quasi totalité
12	des cas d'interruption se résolvent en deux jours.
13	Donc, c'est souvent des gens qui auraient pu
14	conclure une entente ou qui avaient l'argent, mais
15	qui ont tardé à payer et qui auraient pu régler ça.
16	Donc, ce n'est pas substantiellement des personnes
17	qui sont dans des situations différentes des
18	personnes qui concluent des ententes d'étalement de
19	paiements. Peut-être que, et d'autres intervenants
20	cherchent à améliorer les moyens de communiquer aux
21	clients qui auraient des difficultés le fait qu'ils
22	ont des possibilités de conclure une entente, de
23	leur faciliter l'exercice de cette option et
24	ultimement, c'est peut-être de cette manière-là que
25	ça va se régler la réduction du nombre

1	d'interruption puisque comme on l'a vu, une fois
2	que le client est interrompu, il règle son problème
3	après deux jours. Et de toute façon, tout le monde,
4	en principe, a besoin d'être raccordé à Hydro-
5	Québec, on ne peut pas Même s'il y a quelques
6	maisons idéales déconnectées de tout et
7	autosuffisantes, il y en a peut-être une poignée,
8	mais la quasi totalité des gens ont besoin d'être
9	raccordés. Donc, il nous semble que le fait qu'il y
10	ait une existence d'interruption durant les
11	derniers vingt-quatre (24) mois, c'est quelque
12	chose qui peut se régler autrement par les
13	recommandations que vous font différentes autres
14	associations pour que les gens se rendent à
15	l'entente de paiement plutôt qu'à l'interruption.
16	Et ça ne devrait pas être une cause
17	d'inadmissibilité au compteur non communicant, de
18	la même manière qui, aujourd'hui, enfin, avant que
19	les compteurs communicants et non communicants
20	existent, les interruptions devaient se faire
21	manuellement, donc par visite sur les lieux, puis
22	ça se faisait. Donc, les gens qui optent pour des
23	compteurs non communicants ne sont pas des gens
24	différents qui expriment, qui représentent un
25	risque, un risque de crédit différent des gens, de

1	la masse des abonnés d'Hydro-Québec qui existaient
2	jusqu'il y a quatre ans, et qui avaient uniquement
3	des compteurs électromécaniques.
4	(11 h 42)
5	Toujours à l'article 3.2.1, nous proposons la
6	suppression ou, subsidiairement, la reformulation
7	de la condition d'admissibilité E à cette Option,
8	c'est-à-dire de ne pas avoir d'historique de
9	manipulation ou dérangement du compteur. Ce que
10	nous souhaitons ici, c'est de codifier dans le
11	texte ce sur quoi Hydro-Québec Distribution nous
12	ont rassurés, ils nous ont dit : « Ne vous
13	inquiétez pas, les mots qui sont employés dans
14	cette condition E ne seront pas utilisées pour
15	interpréter que les gens qui ont pu, dans le passé,
16	barricader des compteurs ou refuser l'accès, soient
17	visés par ce cas. Bien, autant le mettre
18	clairement.
19	Et, pour éviter que l'article soit mal
20	interprété, puis là je fais une parenthèse. Depuis
21	l'arrêt Suncor de la Cour d'appel, malheureusement,
22	la Régie de l'énergie n'a plus compétence exclusive
23	pour entendre des plaintes sur des différends, sur
24	l'application des conditions de servie. Donc, s'il

y avait une plainte, ce n'est pas nécessairement un

- 1	.17	_	Me	Dominique	Neuman
-----	-----	---	----	-----------	--------

régisseur ici, de la Régie, qui l'entendra. Ça
pourrait, un jour, aboutir devant les tribunaux
judiciaires. Don, mieux vaut être clairs quand on
exprime des choses pour éviter qu'un juge mal
informé de tout ce qu'on fait aujourd'hui décide, à
tort, qu'un client qui a barricadé son compteur
rentre dans le cas d'inadmissibilité E.
Je ferme la parenthèse pour Suncor,
simplement pour mentionner, pour que ce soit la
connaissance des trois membres de La Formation que,
dans le dossier 3972, nous avons proposé à la Régie
de recommander au gouvernement de contrecarrer
Suncor et de rétablir l'exclusivité de la
juridiction de la Régie.
À l'article 3.2.2, nous proposons
d'harmoniser cet article 3.2.2 à l'article déjà
existant, déjà proposé par Hydro-Québec
Distribution, qui est 5.1.3. L'article 3.2.2 traite
de la question de savoir qu'est-ce qui déclenchera
le fait qu'Hydro-Québec Distribution va retirer un
compteur non communicant? Dans le texte proposé par
Hydro-Québec Distribution, à 3.2.2, elle propose,
si le service d'électricité est interrompu, point.
Ce que nous proposons, c'est par analogie avec ce
qu'Hydro-Québec propose déjà à 5.1.3, c'est-à-dire

SÉ/AQLPA - 118 - Me Dominique Neuman

1	si le service a été interrompu pendant trente (30)
2	jours et de spécifier à l'adresse concernée. Donc,
3	s'il y a une interruption et qui se règle, comme ça
4	semble très souvent le cas, en un ou deux jours, le
5	client ne va pas perdre son compteur non
6	communicant qui est déjà installé chez lui. C'est
7	seulement si l'interruption dure pendant trente
8	(30) jours, de la même manière que l'article 5.1.3
9	dit qu'après ce délai de trente (30) jours, Hydro-
10	Québec Distribution pourrait faire plus que lui
11	enlever son compteur, elle pourrait résilier son
12	abonnement.
13	Et, à 3.2.2, nous proposons aussi de
14	spécifier que l'historique de blocage d'accès au
15	compteur ou d'emboîtement du compteur n'est pas un
16	cas qui amènerait Hydro-Québec Distribution à
17	pouvoir enlever un compteur non communicant.
18	(11 h 47)
19	5.1.2, ce que nous proposons, nous
20	proposons de régler quelque chose de très
21	spécifique. En cas de décès de client, d'un client,
22	le successeur, on sait déjà, il a le droit de
23	garder l'abonnement, il y a une période transitoire
24	où l'abonnement continu d'exister et le successeur
25	doit se manifester et exprimer qu'il souhaite

1	continuer l'abonnement. Ce qu'on voudrait éviter
2	c'est que la nouvelle personne, le successeur, que
3	cette personne ait elle-même un motif
4	d'inadmissibilité, on pourrait penser à différentes
5	situations où le conjoint du locataire décédé, ce
6	conjoint, lui, aurait un historique d'interruption
7	au cours des derniers vingt-quatre (24) mois. Donc
8	s'il devient l'abonné, tout d'un coup, on lui dira
9	ah, vous, vous ne pouvez plus garder votre
10	compteur. Ce qu'on souhaiterait, c'est que, c'est
11	une question d'humanité, que s'il y a un décès, que
12	la personne qui continue l'abonnement puisse garder
13	le compteur sans avoir à repasser à travers le test
14	si jamais vous gardez une ou plusieurs des
15	conditions d'inadmissibilité que nous avons
16	mentionnées, qu'elle puisse automatiquement garder
17	le compteur non communicant.
18	Aussi, à 6.1.1, nous avons proposé quelque
19	chose qui a semblé attirer l'attention de la Régie
20	puisque la Régie a posé des demandes de
21	renseignements à quelques intervenants là-dessus.
22	Que si, malgré tout, il y a des situations
23	d'inadmissibilité qui persistent, inadmissibilité
24	aux compteurs non communicants, qu'une des options,

plutôt que de dire carrément non au client qui,

- 120 - Me Dominique Neuman

présumément, poserait un risque économique à Hydro) —
Québec, qu'Hydro-Québec puisse lui dire, ah, vous	
pouvez quand même l'avoir si vous faites un dépôt.	
Et je ne veux pas rentrer sur le montant du dépôt.	
Bien, j'avais présumé que ce serait le montant des	;
frais d'installation et des frais de relève, mais	
on propose de les abolir. Si jamais ils ne sont pa	ıs
abolis, bien ce serait dépôt de ça. Mais Hydro-	
Québec a dit, non, non, non, c'est les frais	
du risque du coût d'intervention s'il y a un	
débranchement. Alors ça pourrait être ça, le dépôt	· •
Ça pourrait l'idée, ce serait un dépôt qui	
résoudrait le risque qu'Hydro-Québec Distribution	
allègue que certains clients pourraient poser,	
risque économique qu'ils pourraient leur poser.	
Et je vous dis ça en gardant à l'esprit,	
aussi, que dans toutes ces conditions	
d'admissibili d'inadmissibilité, il n'y a aucun	ıe
règle qui interdit un client qui opterait pour les	;
compteurs non communicants à consommer beaucoup. I	:1
pourrait faire gonfler sa facture beaucoup plus qu	ıe
les cent quarante (140 \$) ou les cent soixante-di	X
dollars (170 \$) dont on parle ici. Surtout cent	
soixante-dix (170), ou cent quarante (140) par an.	
Il n'y a aucune règle. Et un client qui, tout d'un	1

1	coup, se mettrait à consommer beaucoup, à avoir
2	beaucoup d'équipements chez lui représenterait
3	aussi un risque accru pour Hydro-Québec
4	Distribution. Supposons que c'est un client qui a
5	eu une interruption au cours des vingt-quatre (24)
6	derniers mois. Il a le droit de consommer, il a le
7	droit de rester abonné. Alors c'est quoi la logique
8	de dire qu'il n'y a aucune limite quant à
9	l'accroissement de consommation que ce même client
10	pourrait avoir, mais, pour avoir un compteur non
11	communicant, ah, là, non, on ne lui permet pas.
12	7.1.1, c'est également l'article un
13	autre article où on vous demanderait de codifier la
14	règle selon laquelle le blocage ou le refus d'accès
15	d'un compteur n'est pas un cas là, ce serait un
16	cas d'interruption. 7.1.1, c'est un cas
17	d'interruption.
18	Finalement, je vous propose de réduire, je
19	suis à la page 36, d'autres irritants qui se
20	trouvent encore dans les conditions de service.
21	3.2.1, c'est l'article c'est le méga article,
22	vous remarquerez que c'est presque dans chaque
23	chapitre, c'est presque toujours lui que je cite en
24	premier parce que c'est un très long article, nous

vous avons proposé dans le texte du mémoire

шат	2017	
		_ 122

1	d'énoncer l'obligation pour Hydro-Québec
2	Distribution d'offrir une réponse et d'installer le
3	compteur non communicant dans un délai de dix (10)
4	jours et non pas la moyenne de cinq semaines qui
5	prévaut actuellement. Et Hydro-Québec a été un
6	petit peu vague en disant que si le client insiste,
7	ah là, il l'aura plus vite. Alors il faudrait que
8	le client sache que s'il n'insiste pas, il ne
9	l'aura pas, il faudrait qu'il attende cinq
10	semaines, et il faudrait qu'il exprime quelque
11	chose, et je n'ai pas eu la réponse, je ne sais pas
12	quels sont les mots magiques qu'il doit prononcer
13	pour que le préposé à la clientèle le fasse passer
14	plus vite, mais surtout dans un contexte où ce dont
15	il est question, c'est que des gens ne veulent pas
16	être exposés aux radiofréquences d'un compteur, à
17	tort ou à raison, mais il y a des gens qui font ce
18	choix-là, attendre cinq semaines, c'est un peu
19	beaucoup.
20	(11 h 52)
21	À 4.1.2 et 4.5, nous supprimons la
22	recommandation antérieure que nous avions logée de
23	permettre, en cas d'estimation de consommation d'un
24	compteur non communicant, de répartir le solde dans
25	un délai de douze (12) mois. Nous avions comparé ça

1	avec l'option MVE, mais effectivement ça ne
2	s'applique pas tout à fait, donc nous retirons
3	cette recommandation, donc 4.1.2 et 4.5.
4	O.K. 5.1.2, c'est un doublon puisque je
5	l'avais déjà mentionné à la section précédente et
6	donc il reste 14.3 alinéa 5. C'est une erreur, je
7	pense, clairement de rédaction de l'article sur les
8	frais d'inaccessibilité qu'Hydro-Québec
9	Distribution propose puisque le texte est formulé
10	en prenant pour acquis que c'est un compteur
11	communicant qui va être installé chez la personne
12	qui aurait refusé l'accès. Alors qu'on sait bien,
13	dans toutes les conditions de service, le client
14	peut aussi avoir opté pour un compteur non
15	communicant, donc il suffirait de rectifier
16	l'article. Nous avons proposé un texte de
17	rectification.
18	Pour toutes nos propositions, nous avons
19	proposé des textes exacts, quels mots changer et à
20	quel endroit de l'article. Et donc pour chacune des
21	propositions, nous avons un texte.
22	Donc, ça termine mes représentations et je
23	vous remercie beaucoup.
24	LA PRÉSIDENTE :
25	Maître Neuman. Non, Maître Turmel. Pas de question?

Me SIMON TURMEL, régisseur : 1 2 Non. LA PRÉSIDENTE : 3 J'aurais seulement une question, Maître Neuman. Au 4 paragraphe 30, page 21, quand vous dites que : 5 6 La personne concernée par la raison 7 d'être de l'option n'est pas, en soi, le titulaire de l'abonnement. C'est le 8 9 client qui serait exposé aux émissions 10 de radiofréquence [...] 11 Est-ce que votre recommandation irait jusqu'à 12 permettre, par exemple, à une personne qui habite 13 dans un immeuble et que le compteur de l'autre 14 immeuble est près de sa fenêtre, il pourrait demander qu'un compteur non communicant soit 15 installé à l'immeuble voisin? 16 17 Me DOMINIQUE NEUMAN : 18 C'est pas quelque chose que nous avons recommandé. 19 Peut-être qu'il y a quelqu'un qui aurait une réflexion là-dessus, mais ça ne fait pas partie de 20 21 nos recommandations. LA PRÉSIDENTE : 22 23 O.K. C'est vraiment plus aux compteurs groupés. 24 Me DOMINIQUE NEUMAN : 25 Oui, c'est ça. Oui. Évidemment, là on pourrait

PLAIDOIRIE SÉ/AQLPA

- 125 - Me Dominique Neuman

1	parler de toutes sortes d'autres hypothèses, mais
2	nous n'avons pas voulu étendre
3	LA PRÉSIDENTE :
4	Jusque-là.
5	Me DOMINIQUE NEUMAN :
6	Si au moins on peut commencer, on peut commencer
7	par régler le problème des compteurs groupés, ce
8	serait ça résoudrait beaucoup de choses puisque,
9	comme je l'ai mentionné, beaucoup des
10	récalcitrants Hydro-Québec donne l'exemple du
11	fait que depuis qu'il y a maintenant des pénalités
12	pour un refus d'accès, que ça va vite, que les
13	gens les gens prennent des rendez-vous et que
14	souvent ils acceptent des compteurs communicants.
15	Bien, je comprends, s'il fallait payer six
16	fois six fois quatre-vingt-cinq dollars (85 \$),
17	il n'y a pas beaucoup de gens qui vont faire ce
18	choix-là, donc ça peut être compréhensible.
19	Me SIMON TURMEL, régisseur :
20	Une question m'est venue. En fait, je l'avais la
21	question, j'ai retiré mon onglet, je l'ai remis, je
22	l'ai retiré, mais je voulais voir avec vous la
23	question des compteurs groupés. Les six ou cinq ou
24	quatre compteurs qui se trouvent dans le même
25	logement ou appartement, la possibilité qu'Hydro

1	envoie des frais pas des frais, pardon oui,
2	des frais, mais aussi un avis d'interruption ou
3	quoi que ce soit pour non-accès aux compteurs, ne
4	croyez-vous pas que cette situation-là va faire
5	l'objet d'une discussion avec le locataire qui va
6	dire, « écoutez, moi, vous venez de m'envoyer ça
7	puis je ne crois j'aurais bien voulu vous donner
8	l'information, mais il ne se trouve pas chez moi
9	puis c'est bloqué en bas », ce qui va permettre
10	ultérieurement de documenter ou de connaître s'il y
11	a véritablement un problème ou un enjeu?
12	Me DOMINIQUE NEUMAN :
13	O.K. Je ne sais pas si c'est ça la question que
14	vous me posez, mais enfin. Ce que je comprends,
15	c'est que si vous me parlez du fait qu'Hydro-Québec
16	devrait mettre à jour ses dossiers, évidemment
17	parce que c'est seulement les nouveaux abonnés qui
18	éventuellement spécifieront l'information dans leur
19	annexe, dans leur formulaire de l'annexe 1. Tous
20	les millions d'abonnés qui existent déjà, il va
21	falloir trouver un moyen pour Hydro-Québec de
22	mettre les codes qu'il faut dans son système
23	informatique.
24	Donc, évidemment s'il y a ce genre de
25	situation, s'il y a un client qui n'a pas de

PLATDOTRIE

- 127 - Me Dominique Neuman

1 compteur chez lui reçoit un avis, en communiquant, s'il y a un système du service à la clientèle 2 3 d'Hydro-Québec qui fait que dès qu'ils reçoivent 4 cette information, ils vont cocher une case quelque 5 part pour que l'information soit là de façon 6 permanente. 7 Évidemment, ce sera... ça permettra à 8 Hydro-Québec, pour l'avenir, d'avoir cette 9 information. 10 (11 h 57) 11 Me SIMON TURMEL, régisseur : 12 Merci. 13 Me DOMINIQUE NEUMAN : 14 Mais, au bout de la ligne, ça... et ça, je ne sais 15 pas si c'était un aspect de votre question. C'est 16 que le client qui ne contrôle pas l'accès au 17 compteur et qui parfois ne sait pas où il se 18 trouve, ne devrait pas avoir à payer de frais 19 d'inaccessibilité. Parce que si on fait ça, on 20 transforme, on crée un problème parce qu'Hydro-Québec dit qu'elle n'est pas là pour régler les 21 22 problèmes entre locataires ou entre locataire et 23 propriétaire. Mais là, elle crée un problème alors 24 qu'il n'y en a pas. 25 C'est-à-dire, ce n'est pas une mauvaise

PLAIDOIRIE SÉ/AQLPA

- 128 - Me Dominique Neuman

- 1 chose dans notre société en deux mille dix-sept
- 2 (2017) qu'un client habite à quelque part et que
- 3 son compteur ne soit pas chez lui. Ça existe, il y
- a des gens comme ça. Il y a des endroits comme ça.
- 5 Me SIMON TURMEL, régisseur :
- 6 Ça répond. Merci.
- 7 Me DOMINIQUE NEUMAN:
- 8 Bien. Merci.
- 9 LA PRÉSIDENTE:
- 10 Merci, Maître Neuman. Cela termine votre
- 11 argumentation.
- 12 Me DOMINIQUE NEUMAN:
- 13 Merci. Je vous remercie beaucoup.
- 14 LA PRÉSIDENTE :
- 15 Il est midi (12 h 00).
- 16 Me SIMON TURMEL:
- 17 Effectivement.
- 18 LA PRÉSIDENTE :
- On va prendre une pause lunch, donc treize heures
- 20 quinze (13 h 15).
- 21 Me SIMON TURMEL:
- 22 Très bien. Nous serons prêts à répliquer.
- 23 LA PRÉSIDENTE:
- 24 C'est bon. Et ce sera la fin avec la réplique du
- 25 Distributeur.

1 Me DOMINIQUE NEUMAN :

- 2 Merci bien.
- 3 Me SIMON TURMEL:
- 4 Je vous remercie.
- 5 LA PRÉSIDENTE :
- 6 Bon lunch.
- 7 SUSPENSION DE L'AUDIENCE
- 8 REPRISE DE L'AUDIENCE
- 9 (13 h 16)
- 10 LA PRÉSIDENTE:
- 11 Maître Turmel.
- 12 Me SIMON TURMEL:
- 13 Oui.
- 14 LA PRÉSIDENTE:
- 15 On vous écoute.
- 16 RÉPLIQUE PAR Me SIMON TURMEL :
- Bonjour. Encore une fois, nous nous échangerons le
- micro maître Tremblay et moi. Au début, on pensait
- 19 répliquer chacun une phrase un à tour de rôle, mais
- 20 ça aurait été peut-être un petit peu long, on a
- 21 abandonné l'idée.
- Donc, je comprends que c'est rendu la
- 23 réplique finalement, le moment favori de tous parce
- que ça signifie que la fin de l'audience approche.
- Mais, en même temps, ce sera le début du travail,

pas le début, mais ce sera le début d'une prochaine étape pour la Régie. On va essayer d'être quand même assez rapide, assez bref. Il y a plusieurs sujets qu'on veut aborder, mais on va être le plus rapide et concis possible, tout en disant ce qu'on a à dire malgré tout. Et tout comme finalement ma plaidoirie, c'est quand même plusieurs plusieurs plusieurs plusieurs points, donc ça peut peut-être avoir l'air un petit peu décousu, mais... Bon. On n'a pas le choix.

Donc, je vais peut-être simplement revenir d'entrée de jeu sur l'article 13.1.1 en réponse à une question que madame la régisseure Pelletier m'avait posée relativement à la date d'entrée en vigueur des... l'entrée en vigueur pour les entrées de quatre cents ampères (400 A), l'option de compteur non communicant.

J'avais erronément mentionné qu'il y avait une erreur dans le plan d'argumentation relativement à 13.1.1. Il n'y a pas d'erreur. En fait, ce qu'on ne veut pas... Bien, à 13.1.1, à ce stade, c'est l'approbation permanente. C'est plutôt de rajouter... parce que 13.1.1 s'applique uniquement aux entrées pour les clients qui ont des entrées de deux cents ampères (200 A) actuellement,

1 donc c'est... pour les frais d'inaccessibilité. Donc, c'est ajouter également le tout pour les 2 3 entrées de quatre cents ampères (400 A) considérant 4 notre demande d'ajouter l'option de retrait pour 5 les entrées de quatre cents ampères (400 A) 6 monophasées sans puissance facturée. C'est simplement pour faire la corrélation à cet effet. 7 Deuxième sujet, « Relève annuelle ». Donc, 8 9 le Distributeur soumet justement le Distributeur 10 réitère sa demande pour faire baisser la relève de 11 trois à une fois et non pas une fois par mois comme je l'avais mentionné, mais une fois annuellement. 12 13 En fait, on pense déjà que c'est une 14 proposition créée aussi dans le sens du décret. 15 Maître Neuman vous a déposé le décret 13-26-2013. 16 Bon. On pense que c'est une proposition qui va dans 17 le sens de ce décret-là. On a également démontré, 18 je pense, les estimations du Distributeur sont 19 bonnes, le processus d'estimation pour les factures 20 est éprouvé. Donc, on est rendu à un stade 21 justement où les lectures annuelles sont possibles. 22 Et également, regardez, pour ces clientslà, les clients qui ont un compteur non communicant 23 24 puis qui auraient besoin d'une seule lecture 25 annuelle, regardez il y a toujours des possibilités

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

d'avoir le MVE qui aide à lisser les paiements et également, différentes ententes de paiement, on ne reviendra pas là-dessus, mais que si jamais il devait y avoir un solde important, je pense que ce sont différents éléments ici qui font en sorte que tous les outils nécessaires pour en arriver à une relève annuelle sont présents et sont là. Puis voilà, c'est ca. Le lien avec le décret 1326 c'est justement, c'est que ça ferait baisser les frais pour l'adhérent au compteur non communicant. Prochain sujet, la non-interruption hivernale. Le Distributeur a été un petit peu surpris justement de la position d'UC dans le cadre du présent dossier. En fait, dans le cadre surtout de la plaidoirie qu'UC a faite parce qu'on comprend finalement UC ne veut pas s'arrêter juste à deux mois supplémentaires, mais on semble... il semblerait que ce soit simplement une étape vers une période de non-interruption annuelle. Donc, le Distributeur a été un petit peu surpris de cet élément. (13 h 20)

Le Distributeur a été un petit peu surpris

aussi en écoutant les intervenants qui ont discuté

1 de ce sujet-là. J'ai quasiment eu l'impression que l'article 76.2 ne faisait que de la figuration dans 2 3 la Loi alors que ce n'est pas le cas. L'article 4 76.2 est présent dans la Loi sur la Régie de l'énergie. Puis cet article-là fixe la période pour 5 6 l'ensemble des distributeurs d'électricité. Donc, c'est la Loi qui fixe la période de 7 non-interruption hivernale, pas juste pour le 8 9 Distributeur, pas juste pour Hydro-Québec Distribution, mais pour l'ensemble des 10 distributeurs d'électricité. Donc, cet article-là 11 exprime... Finalement, c'est l'intention du 12 13 législateur qui est exprimée dans le cadre de cet 14 article-là. C'est le législateur qui voulait que la 15 période soit fixée à la période mentionnée à 16 l'article. Donc, le Distributeur soumet que la 17 Régie ne peut s'écarter de cet article 76.2 de la 18 Loi sur la Régie. Et même si la Régie devait avoir 19 un doute, aucun élément de preuve ne permet d'aller 20 là où les intervenants veulent, c'est-à-dire 21 ajouter deux mois à la période de non-interruption 22 hivernale. Puis à cet effet, bon, je n'ai pas des 23

copies, mais je vais vous citer un extrait de la

décision D-2001-259 à la page 28 où, finalement, le

24

25

même débat a eu lieu à cette époque. Je comprends qu'à l'époque, l'article 76.2 n'était pas en vigueur, mais peu importe, le même débat sur la période de non-interruption hivernale a eu lieu. Puis j'ai l'impression en lisant ça que ça a dû être à peu près les mêmes questions, puis à peu près les mêmes débats, puis les mêmes arguments qui ont été amenés que maintenant. Puis je vais vous lire la citation au complet.

Pour la Régie, il ne s'agit pas tant de définir, en toute objectivité, la durée de l'hiver, mais plutôt de déterminer la période durant laquelle Hydro-Québec ne peut exercer son droit d'interruption de service. Dans le cadre de l'octroi d'un droit aux abonnés, le tiers d'une année est justifié pour le moment compte tenu qu'il n'y a eu aucune preuve mettant en doute la gestion responsable et adaptée aux conditions climatiques pratiquée par Hydro-Québec.

Encore une fois, dans le cadre de notre dossier, il n'y a eu aucune preuve de la part des intervenants qui est venue mettre en doute la gestion

responsable et adaptée de la part du Distributeur.

En fait, au contraire, je vous dirais que, puis j'écoutais le témoignage de madame Fournier, je pense qu'on est rendu beaucoup plus loin dans les outils dont le Distributeur dispose pour adapter ses décisions pour prolonger justement ou pour décider à quel moment on va commencer à interrompre. L'exemple qui me vient en tête ou l'élément qui me vient en tête par ici, c'est notamment la possibilité maintenant de gérer par code postal, de tenir compte des codes postaux pour pouvoir y aller de cette façon-là.

Donc, le Distributeur soumet ou réitère finalement ce qu'on avait dit en plaidoirie principale qu'il n'y a aucun élément qui a été avancé, que des souhaits, aucun élément concret, aucune problématique pour changer cette période.

Le procureur d'OC, maître David, a soutenu que, on nous a fait... on nous a expliqué comment ça se passe en Ontario. Puis il nous a mentionné ou fait état d'une décision de la Commission de l'énergie de l'Ontario, l'OEB, puis également d'une décision d'Hydro One pour cet hiver, donc l'hiver qui vient de se terminer. Il nous a mentionné que ces éléments-là constituaient des éléments de

- 136 -

preuve dont la Régie devait tenir compter au présent dossier.

Mais ce que je retiens des explications que maître David nous a données, tout d'abord qu'il n'y a aucun équivalent à 76.2 en Ontario. Il y a un nouvel article, mais c'est tout récent. Mais c'est surtout que l'OEB n'a pas encore fait l'examen, n'a pas encore fait le débat sur la période ou sur la durée de la période hivernale et j'ai le goût... je vais citer mon confrère ici, aux pages 64 et 65 des notes sténographiques d'hier.

(13 h 25)

Et je cite :

Et ça n'a pas pris de temps que la Commission a exercé son pouvoir. Le lendemain de l'adoption du projet de loi, la Commission a rendu la décision qui vous a été déposée. Bon, cette décision, essentiellement, c'est une ordonnance qui s'applique à tous les distributeurs d'énergie de l'Ontario mais elle est temporaire de nature. Parce qu'elle ne parle que de l'hiver deux mille dix-sept (2017) et elle ne parle que de la fin de la période de

1	la trêve hivernale; pourquoi? Parce
2	qu'elle a été rendue le vingt-trois
3	(23) février, donc l'hiver était déjà
4	entamé [] elle a parlé pour l'année
5	en cours []. Après ça, qu'est-ce
6	qui va arriver? Bien, la décision en
7	parle, elle dit : « Il y a un
8	processus en cours, de
9	consultation »
10	Donc, c'est des ordonnances provisoires qui n'ont
11	pas fait l'objet de débat. Le débat sur la période
12	de non-interruption hivernale, en Ontario, n'a pas
13	encore eu lieu. Donc, il n'y a rien à tirer, de
14	l'avis du Distributeur, justement, de ces éléments-
15	là en Ontario. En fait, j'ai même l'impression
16	qu'avec notre article 76.2 puis la période qui est
17	inscrite à l'article 76.2, on est peut-être en
18	avance sur l'Ontario par rapport à cette question.
19	Puis, encore une fois, on le rappelle, si
20	jamais les associations de consommateurs ont des

problèmes particuliers, des éléments particuliers

forums de discussions, des tables de discussions,

justement, qui existent avec le Distributeur puis

le Distributeur le rappelle et soutient que c'est

dont ils veulent discuter, il y a toujours des

21

22

23

24

25

1 peut-être le forum approprié s'il y a des cas de l'une, des cas particuliers sur cette question. 2 3 Puis, également, toujours sur la même 4 question, regardez, on va rappeler également, puis 5 ça a été mentionné, il y a eu des ententes de 6 paiement qui sont disponibles pour les clients, 7 justement. Il y a toujours des ententes de paiement très avantageuses qui sont disponibles. Donc, sur 8 9 ce point, en conclusion, le Distributeur soumet que 10 la Régie ne peut modifier la période prévu à 11 l'article 76 et il n'y a eu aucune preuve qui met en doute la gestion responsable du Distributeur sur 12 13 cette question. 14 Prochain sujet, c'est mon préféré, l'Annexe 15 1. D'abord, on parle de l'Annexe 1 mais j'ai 16 l'impression qu'il y a eu un petit peu... qu'il y a 17 eu un petit peu de confusion sur l'Annexe 1. En fait, l'Annexe 1, ce n'est pas un formulaire. Ce 18 19 n'est pas un formulaire. J'ai l'impression que 20 plusieurs intervenants, qui venaient, avaient 21 l'impression que l'Annexe 1 c'est un formulaire. 22 Non. C'est la liste des informations qui sont 23 nécessaires.

Ceci étant, le Distributeur croit qu'il est

important justement de conserver une seule annexe.

24

25

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

Bon, parce que déjà, dans les textes, on fait référence... il y a certains articles où on fait référence à l'Annexe 1, donc si on devait commencer à avoir une scission de l'Anne 1 part types de tarifs, par types d'usages ou par types de clients, bon, on s'entend qu'on aurait... ça serait presque exponentiel, justement, le nombre d'annexes qu'on aurait aux Conditions de service puis il faudrait, à ce moment-là, que les différents articles fassent référence à toutes sortes d'annexes différentes. Ce qui serait finalement contre-productif puis irait à l'encontre de la simplification que l'on recherche. Également, il faut se rappeler que, lorsqu'un client veut faire une demande d'abonnement au service d'électricité, que ce soit téléphone, Web, ce qu'on demande c'est les renseignements qui doivent être mis à jour. C'est ça qui est important. C'est ça qui est demandé. On ne demandera pas à un client résidentiel, au téléphone, l'intensité nominale ou les puissances raccordées. Plusieurs de ces éléments-là c'est des éléments qu'on retrouve dans la DA/DT puis que le Distributeur va avoir et n'a pas besoin de ravoir à chaque demande d'abonnement. Mais, pour le Distributeur, c'est important que l'ensemble des

renseignements qui sont nécessaires se retrouve listé dans une annexe. Mais ça n'est pas plus un formulaire.

(13 h 29)

Correction de factures. Sur cette question, bon, le Distributeur rappelle que sa proposition a d'abord et avant tout comme objectif de simplifier le travail et d'apporter une uniformité dans le travail, autant pour la correction que pour la détermination de la durée de la correction. Ça a été mentionné, le trente-six (36) mois de crédit répond à la majorité des cas. Puis le douze (12) mois de débit, lui, correspond à un cycle annuel, donc ça vient un peu empêcher, je veux dire, peutêtre les disparités saisonnières, considérant que ça permet d'avoir une année complète.

Mais une chose qui est importante pour le Distributeur, puis je désire le souligner, c'est que c'est dans... pour le cas des débits, que ce soit la même période dans les différents cas de débits, ça c'est particulièrement important pour le Distributeur, donc qu'on n'ait pas différentes périodes de débits. Puis le Distributeur demande également d'approuver les exclusions qui sont demandées par le Distributeur, donc le dernier bloc

de l'article. Puis je comprends que ça n'a pas
vraiment fait l'objet de contestations, justement,
les exclusions demandées par le Distributeur dans
le dernier bloc.

Prochain sujet, date de facturation. Ce que le Distributeur offre, c'est déjà plus généreux que ce qui est demandé par la FCEI relativement à la date de facturation. La FCEI demandait, dans un premier temps, que ça soit offert aux clients facturés avec plus de cent kilowatts (100 KW) et le reste des clients, en deuxième temps. Or, comme les clients au tarif M et G-9 sont facturés avec plus ou moins soixante-cinq kilowatts (65 KW), on offre le choix de dates à plus de clients.

Puis en ce qui concerne, justement, le choix de date pour les clients qui ont des tarifs M puis G-9, le Distributeur a commencé à accorder le choix de date lorsque le client en fait la demande. Puis pour les autres, éventuellement, ça arrivera.

Frais libres-services. Par rapport aux frais libres-services, le Distributeur soumet que la gratuité qu'il propose, lorsque l'Espace client est utilisé, est une mesure essentielle pour transformer la façon dont les clients s'adressent au Distributeur. Et les clients s'adressent de plus

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

en plus au Distributeur de cette façon.

Donc, sur cette question, on a entendu toutes sortes de choses, bon, Internet ce sont les jeunes qui utilisent ça, les personnes âgées n'ont pas accès à Internet, ni MFR. Bon, regardez, le Distributeur va vous demander qu'on... on va... on va mettre de côté les préjugés ou les idées préconçues, j'ai l'impression qu'on a entendu beaucoup, justement, d'idées ou de préjugés préconçus qui n'étaient pas appuyés par la preuve de dire que les personnes âgées n'utilisent pas Internet, ce n'était pas appuyé par la preuve. Donc, le Distributeur va inviter, justement, la Régie, quand elle va regarder les propositions, notamment la question des libresservices, à mettre de côté ces préjugés sur lesquels la position de certains intervenants s'appuyait. Puis toujours pour les libres-services, qu'est-ce que la preuve a démontré? Que, regardez, deux dollars (2 \$), ce n'est pas cher le coût que ça coûte pour le Distributeur, ce n'est pas cher. L'ACEF de Québec a tenté d'ajouter différents

coûts, mais ce n'était pas appuyé par la preuve.

Puis pour l'efficacité, pour le

1 changement... pour l'efficacité d'une telle mesure, le Distributeur va vous inviter à lire la pièce 2 3 HQD-4, Document 5, qui est finalement le suivi du 4 pilote. Puis quand on lit le suivi du pilote, ça vient confirmer, justement, l'efficacité d'une 5 6 telle mesure pour modifier... on dit modifier le comportement de la clientèle, mais en même temps, 7 c'est de plus en plus s'adapter à ce que la 8 9 clientèle désire aussi. 10 (13 h 34) 11 Choix de tarif. Bon, le Distributeur a pris 12 bonne note de ce que la FCEI et UPA ont dit 13 relativement au choix de tarif et verra ce qu'il 14 peut ajouter comme indication quant au fait qu'un 15 client peut être admissible dans différents tarifs 16 dans le résumé des principales conditions de 17 service. Le résumé des principales conditions de 18 service, on s'entend, c'est un document qui évolue. 19 C'est un document qui évolue, donc c'est un 20 document qui permet effectivement pour le 21 Distributeur de s'acquitter de ses obligations de 22 renseignements, puis également c'est un document qui va être envoyé à l'ensemble des clients 23 24 annuellement, pas uniquement aux nouveaux clients.

Donc, c'est intéressant, justement, de garder

25

justement ce document-là, puis de l'envoyer année après année afin de sensibiliser, afin d'informer justement les clients quant aux Conditions de services et aux différents éléments aux Conditions de service.

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

Prochain sujet, entente de paiement. J'ai écouté la plaidoirie de mon confrère maître Falardeau hier relativement à la définition, entente de paiement, mais définition d'entente de paiement, c'est ce dont je vais parler. J'ai entendu la plaidoirie de maître Falardeau relativement à la définition d'entente de paiement. Le Distributeur soumet que la définition qu'il propose dans l'engagement, je pense que l'engagement additionnel, ce n'était pas un engagement qui avait un numéro, c'était l'engagement additionnel, que c'est une définition qui est nécessaire pour tenir compte de la réalité actuelle. Parce que ce n'est pas dans toutes les ententes de paiement, puis c'est mentionné également dans l'engagement, dans le texte qui accompagne la proposition de définition, ce ne sont pas toutes les ententes de paiement qui font une projection de la consommation. Il y a des ententes de paiement qui sont à court terme, donc avant la

prochaine facture, également certaines ententes personnalisées, justement, où toute la consommation n'est pas comprise, pour certaines situations particulières. Donc, la définition proposée dans l'engagement additionnel est celle qui reflète ce qu'est une entente de paiement et elle adéquate.

Question des dépôts maintenant, ce sera bref sur cette question. Simplement rappeler que, pour la période de quarante-huit (48) mois proposée, la période de quarante-huit (48) mois, bien, la Régie s'était déjà prononcée dans le R-3439-2000, Décision D-2001-259, à la page 18 et en était arrivé à la conclusion, justement, que cette période de quarante-huit (48) mois était justifiée, compte tenu du risque propre aux entreprises commerciales. Quant aux autres éléments soulevés par la FCEI, regardez, le Distributeur soumet, justement, que les discussions auxquelles justement la Régie avait invité le Distributeur et la FCEI il y a quelques années et qui se poursuivent, constituent le forum pour en discuter.

SÉ-AQLPA. Bon. Je vais vous admettre que c'est un petit peu difficile de répliquer, de répliquer à la plaidoirie qu'on a entendue de SÉ-AQLPA ce matin. C'est difficile de répliquer à une

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

25

réécriture complète ou presque complète des Conditions de service, mais c'est surtout encore plus difficile de répliquer à ce qui semble remettre en question plusieurs décisions de la Régie ou plusieurs principes sur lesquels la Régie s'était prononcée, tant les dossiers sur LAD que sur l'Option de retrait.

J'écoutais mon confrère et ca semblait être presque une remise en question du corpus de décisions de la Régie relativement à ces questionslà, notamment, on voulait presque, en tout cas de ma compréhension, on voulait que l'Option de retrait fasse maintenant un peu partie de l'offre de base, il y avait plusieurs éléments. Donc, regardez, on ne repassera pas sur chaque article ou chaque proposition de SÉ-AQLPA, on va épargner ça. Donc, le Distributeur invite la Régie à tenir compte, justement, qu'elle s'est prononcée sur plusieurs des grands principes dans le cadre des dossiers qui concernent LAD et qui concernent l'Option de retrait et que je ne crois pas que le présent dossier était un forum pour tout remettre ces principes-là en question.

24 (13 h 39)

Puis également, peut-être juste rappeler que,

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1 regardez, madame Babin l'a dit en témoignage, bien, 2 pour les derniers compteurs, là, ça va bien. 3 Oui, peut-être une dernière chose pour ma

part. La proposition de l'UPA d'avoir le tarif D par défaut. J'ai l'impression qu'avec cette proposition-là que le tarif D soit par défaut pour les clients de l'UPA, à un moment donné, c'est habiller Paul pour déshabiller Pierre, ou enfin je ne sais plus trop c'est quoi l'expression, là, mais on viendrait quand même probablement créer d'autres problèmes parce que ce n'est pas nécessairement tous les clients qui sont représentés par l'UPA qui sont admissibles au tarif D. Il peut y avoir des clients qui font de la transformation. Donc, ça impliquerait qu'on vienne... En mettant par défaut certains clients, on obligerait à mettre par défaut un client à un tarif auquel il n'est pas admissible. Donc, c'est une solution qui aurait comme... Ou c'est une proposition qui aurait comme effet de venir créer peut-être davantage de problèmes que d'en régler.

Si vous voulez m'attendre simplement un instant, vérifier s'il y avait autre chose. Oui, juste pour revenir sur la question de la période de non-interruption hivernale. Peut-être simplement de rappeler justement aussi... Regardez, il y a un balisage complet à l'engagement numéro 4. C'est assez pertinent. Il y a beaucoup d'enseignements qui démontrent que, justement, on va beaucoup plus loin que beaucoup d'autres utilités relativement à cette période.

Puis la question du rebranchement à la demande du client. Bon. Au niveau du texte, bon, c'est plus clair qu'avec l'accord du client. Puis l'idée, c'est simplement d'éviter de réalimenter des locaux qui sont vacants. Mais le Distributeur rappelle qu'il envoie préalablement... préalablement différentes lettres aux clients qui sont concernés, qui sont interrompus, puis valide également les locaux pour lesquels il n'a pas eu de réponse. Donc ça.

Puis un autre élément. J'aurais peut-être dû commencer par ça, mais bon. Je vais terminer par ça. C'est ça. Simplement un petit rappel. Au début du dossier, le Distributeur avait proposé à peu près quelque chose comme cent soixante-sept (167) propositions. Il y en a près de cent vingt (120) qui ont été discutées en atelier, qui ont fait l'objet de formulaires. Puis suite à ça, il y en a peut-être une trentaine qui ont fait l'objet de

- 149 -Me Simon Turmel

- modifications de la part du Distributeur. Donc, ça 1
- démontre justement l'efficacité du processus puis 2
- 3 de voir le cheminement qui a été fait dans le cadre
- 4 du présent dossier.
- Donc, c'était tout pour ma part. Je vais 5
- 6 laisser la place à mon collègue maître Tremblay
- 7 pour la suite des choses, à moins que l'on me
- 8 demande de rester.
- 9 LA PRÉSIDENTE :
- 10 Mon collègue maître Simon Turmel a des questions
- 11 pour vous.
- Me SIMON TURMEL : 12
- 13 Très bien.
- 14 Me SIMON TURMEL, régisseur :
- 15 Bonjour. Je vais y aller en vrac également. Je dis
- 16 « en vrac », mais ça ne sera pas un gros vrac vu
- 17 que j'ai deux ou trois questions.
- 18 Me SIMON TURMEL:
- 19 Un petit vrac.
- Me SIMON TURMEL, régisseur : 20
- 21 Oui.
- 22 Me SIMON TURMEL:
- 23 Un petit vrac.
- 24 Me SIMON TURMEL, régisseur :
- 25 Bon. J'ai saisi que l'annexe 1, ce ne sont que les

- 150 -Me Simon Turmel

1 informations qui visent un petit peu de tout que vous désirez obtenir. 2 3 Me SIMON TURMEL : 4 Exact. Me SIMON TURMEL, régisseur : 5 6 Et ça va se traduire de façon séparée, de façon 7 plus claire, de façon plus adaptée à la clientèle dans un formulaire quelconque qui va se trouver sur 8 9 Internet lorsqu'on va ouvrir la page personnelle 10 pour demander un abonnement? Est-ce que je comprends bien? 11 12 Me SIMON TURMEL: 13 Bien, le formulaire va... C'est ça. Ça va être les 14 questions ou les éléments pour lesquels on va avoir 15 besoin des informations qui vont être demandées. On 16 sait par rapport à une adresse. On va déjà le 17 savoir dans nos systèmes quand on va avoir reçu la 18 DADT du maître électricien que c'est une entrée de 19 200 ampères. 20 Me SIMON TURMEL, régisseur : 21 Non, mais allez-y plus simple. Je déménage le 22 premier (1er) juillet, j'arrive au 15 rue, je ne 23 sais pas quoi, puis là j'ouvre la page Internet, je 24 dis « je veux me brancher ». Il n'y a pas de 25 monsieur ou de madame qui me parle. Qu'est-ce qui

1 se passe?

- 2 Me SIMON TURMEL:
- 3 Sur la page Internet?
- 4 Me SIMON TURMEL, régisseur :
- 5 Oui, oui. Vous voulez que ce soit le virage. Alors,
- on laisse faire le téléphone.
- 7 Me SIMON TURMEL:
- 8 On laisse faire le téléphone.
- 9 Me SIMON TURMEL, régisseur :
- 10 Oui.
- 11 (13 h 44)
- 12 Me SIMON TURMEL:
- Oui. Oui. Je n'étais pas sûr c'était quoi la
- 14 première question. La réponse c'est oui.
- 15 Me SIMON TURMEL, régisseur :
- 16 O.K., ça va être adapté à la clientèle.
- 17 Me SIMON TURMEL:
- Oui. Oui, oui. C'était ça la question ! Je
- 19 confirme. Oui.
- 20 Me SIMON TURMEL, régisseur :
- 21 Puis j'ai entendu quelques témoignages, hier et
- 22 aujourd'hui, plaidoiries, pour ajouter des sections
- ou des informations ou des questions plus précises,
- que je ne trouvais pas non intéressantes, au
- contraire, à titre d'exemple : Est-ce qu'il peut y

- 152 -Me Simon Turmel

1 avoir des cases qui vont dire, « Si vous êtes un 2 transformateur dans le domaine agricole, bien, vous 3 risquez de... »? C'est-tu quelque chose que vous 4 avez travaillé, envisagé depuis que vous l'avez 5 entendu au cours des derniers... 6 Me SIMON TURMEL : 7 De rajouter... Me SIMON TURMEL, régisseur : 8 9 Des sections plus adaptées à des situations, styles 10 ce qu'on a entendu cette semaine en matière 11 agricole. Le témoin disait : « Bien, écoutez, si on 12 nous disait... pour nous permettre de faire le 13 choix... », vu que le choix relève d'eux-mêmes, 14 « ... pour nous permettre de faire le choix, ce 15 serait intéressant qu'on nous dise que, si nous 16 faisons de la transformation, nous passons au tarif 17 G. Si vous ne faites pas de transformation... », il 18 me semble, vu que vous dites que l'information... 19 le devoir d'information va se limiter au formulaire 20 que vous envoyez, il n'y a pas d'interaction avec 21 le citoyen par une personne. Est-ce que ce n'est 22 pas quelque chose que vous trouvez qui est 23 intéressant? Je vous pose la question mais pas 24 besoin de me répondre nécessairement mais, en tout 25 cas, pour... bien, oui, me répondre vu que j'ai

posé une question. Mais, tout au moins d'y 1 2 réfléchir. Avez-vous trouvé que ça pouvait être 3 quelque chose d'intéressant? 4 Me SIMON TURMEL : Je vais admettre que j'aime bien les questions 5 6 auxquelles on n'a pas besoin de répondre mais si 7 vous voulez que je vous réponde, vous allez me 8 donner... 9 Me SIMON TURMEL, régisseur : 10 J'essaie de semer des pensées. 11 Me SIMON TURMEL : Vous m'excuserez, ça fait longtemps que je ne me 12 13 suis pas abonné moi-même au service d'électricité. 14 Regardez, quand vous allez sur le formulaire, vous 15 allez avoir plein de petits points... il y a 16 différentes cases, il peut y avoir plein de petites 17 cases puis, au bout de la case, il y a des petits 18 points d'interrogation. Donc, vous cliquez sur le 19 point d'interrogation puis là ça va vous donner de 20 l'information par rapport aux informations des 21 différentes cases, qu'est-ce que ça signifie 22 l'information que vous avez besoin de remplir ou pourquoi vous avez besoin de cette information-là. 23 24 Donc, il y a des petites points d'interrogation au 25 bout des cases. Par rapport à l'usage? Par rapport

- 154 - Me Simon Turmel

- 1 à l'usage, oui, oui, c'est ça, c'est ça, des points
- 2 d'interrogation par rapport à l'usage.
- 3 Me SIMON TURMEL, régisseur :
- 4 Donc, ça va aider, ça va informer puis ça va
- 5 permettre de guider.
- 6 Me SIMON TURMEL:
- C'est ça. 7
- 8 Me SIMON TURMEL, régisseur :
- 9 Merci.
- 10 Me SIMON TURMEL :
- 11 Pour les autres...
- Me SIMON TURMEL, régisseur : 12
- 13 Oui, allez-y, pour les autres?
- 14 Me SIMON TURMEL :
- 15 Les autres éléments, il y a aussi toujours le petit
- 16 résumé envoyé annuellement qui...
- 17 Me SIMON TURMEL, régisseur :
- Oui. Oui. 18
- 19 Me SIMON TURMEL :
- 20 ... est un élément important à...
- Me SIMON TURMEL, régisseur : 21
- 22 Qu'on reçoit en annexe à notre facture et qu'on
- 23 doit conserver.
- 24 Me SIMON TURMEL :
- 25 Conserver et même lire, je rajouterais.

1 Me SIMON TURMEL, régisseur :

- 2 Oui.
- 3 Me SIMON TURMEL:
- 4 Le conserver, ça ne change rien si vous ne le lisez
- 5 pas.
- 6 Me SIMON TURMEL, régisseur :
- 7 Oui. L'entente de paiement. Maître Falardeau a
- 8 parlé de la définition de l'entente de paiement et
- 9 j'avais saisi le même enjeu. Lorsque vous allez à
- 10 l'article actuel, c'est plus simple pour moi, parce
- que vu que vous reproduisez sensiblement la même
- 12 chose, qui est à la page 10 des conditions de
- 13 service actuelles, en viqueur. La dernière phrase
- se lit comme suit :
- 15 L'entente de paiement doit permettre
- d'acquitter la dette et le coût de
- 17 consommation prévue pour le terme de
- 18 l'entente.
- 19 Votre engagement, votre proposition additionnelle
- 20 était que vous allez plutôt mettre « peut »,
- 21 l'entente de paiement peut permettre d'acquitter?
- 22 Me SIMON TURMEL:
- Exact.
- 24 Me SIMON TURMEL, régisseur :
- 25 Moi, quand je voyais « peut », c'est que ça laisse

1 une latitude, une discrétion au Distributeur. Quand c'est « doit », il doit l'offrir. Ça ne veut pas 2 3 dire qu'on va le considérer. Ça se peut que le 4 client dise : « Non, non, attends une minute, moi, 5 je veux payer tout de suite. » Mais, au moins, pas 6 de discrétion du Distributeur, il doit l'offrir. 7 Alors, pourquoi baisser d'un cran cette fois-ci? Pourquoi en enlever un petit peu au client sur 8 9 cette façon-là? 10 Me SIMON TURMEL : 11 En fait, au contraire, on n'en enlève pas au 12 client. C'est simplement qu'il y a beaucoup... en 13 fait, l'offre d'entente de paiement, depuis que... 14 la définition qu'on trouve ici est beaucoup plus large qu'à cette époque. Ce ne sont pas toutes les 15 16 ententes de paiement pour lesquelles il y a le coût 17 de la consommation qui va être inclus dedans. Comme 18 ça avait été mentionné en témoignage, des fois il 19 peut y avoir certaines ententes de paiement qui 20 vont être à très court terme. Quelqu'un reçoit sa 21 facture puis il dit : « Je ne suis pas capable de 22 la payer aujourd'hui... » Me SIMON TURMEL, régisseur : 23 24 On dit la même chose. On dit la même chose. Moi,

c'est le « doit » et le « peut ».

25

Me Simon Turmel

1 (13 h 49)

- 2 Le « doit » n'empêche pas le fait de ne pas choisir
- 3 de l'inclure. J'ai fait beaucoup de négations. Le
- 4 fait de dire « doit », l'entente de paiement
- 5 « doit » permettre d'acquitter la dette, c'est que
- 6 vous devez l'offrir.
- Me SIMON TURMEL : 7
- 8 Absolument.
- 9 Me SIMON TURMEL, régisseur :
- 10 Ça se peut que le client dise : « Non, non, je n'en
- 11 veux pas. » Mais là, vous dites « peut »
- maintenant. 12
- 13 Me SIMON TURMEL:
- 14 Oui.
- 15 Me SIMON TURMEL, régisseur :
- 16 Oui. O.K. On s'est parlé aussi, c'est... mais en
- 17 tout cas, je cherchais la différence pourquoi un
- 18 « doit », un « peut », parce qu'Hydro-Québec
- 19 pourrait décider de ne pas l'offrir.
- 20 Me SIMON TURMEL:
- 21 Parce que si on met « doit », ça impliquerait qu'on
- 22 ne peut pas nécessairement offrir ces ententes-là
- court terme qui sont avant... dont l'échéance est 23
- 24 avant la prochaine facture.

- 158 -Me Simon Turmel

- 1 Me SIMON TURMEL, régisseur :
- 2 O.K. Dans ce sens-là, c'est le sens que vous voulez
- 3 dire, O.K.
- 4 Me SIMON TURMEL :
- C'est dans ce sens-là. 5
- 6 Me SIMON TURMEL, régisseur :
- O.K. Dans ce cas-là, vous ne pouvez pas le faire? 7
- 8 Me SIMON TURMEL :
- 9 Ou on ne doit pas le...
- 10 Me SIMON TURMEL, régisseur :
- 11 On ne doit pas le faire, c'est ça. J'ai une
- 12 dernière question, mais je ne sais pas à qui elle
- 13 s'adresse. On avait parlé de la question des décès
- 14 et de transferts de comptes, personne autorisée, la
- 15 définition de personne autorisée. Est-ce que
- 16 c'était maître Tremblay ou vous?
- 17 Me SIMON TURMEL:
- 18 Regardez, vous pouvez peut-être poser la question,
- 19 on va y réfléchir puis on verra qui y répondra.
- 20 Me SIMON TURMEL, régisseur :
- 21 Je me posais la question, bien s'était posé hier la
- 22 définition d'une personne autorisée et je me
- 23 disais, j'aurais peut-être dû la poser avant ou
- 24 bien, bien avant. Est-ce qu'on n'est pas en train
- 25 de jouer dans les définitions prévues au Code

10 mai 2017 - 159 -Me Simon Turmel

- 1 civil, l'encadrement du Code civil du Québec par
- 2 rapport à qui gère les comptes? Est-ce qu'on n'est
- 3 pas en train de créer une problématique
- 4 additionnelle?
- 5 Me SIMON TURMEL :
- 6 En ajoutant une définition pour personne autorisée?
- 7 Me SIMON TURMEL, régisseur :
- 8 En prévoyant qu'une personne autorisée peut décider
- 9 quand il y a un transfert de compte alors que tout
- ça est déjà encadré, j'ose croire, dans le Code 10
- 11 civil du Québec pour tout ce qui est autre facture,
- la succession s'en occupe? 12
- 13 Me SIMON TURMEL :
- 14 Oui, mais ici, je pense qu'on peut voir la personne
- autorisée... je pense que ce n'est pas 15
- 16 incompatible, ça va être la personne autorisée en
- 17 fonction des règles qui sont prévues ou qui vont
- 18 faire en sorte, au Code civil, qu'une personne va
- 19 être autorisée, exécuteur testamentaire, par
- 20 exemple.
- Me SIMON TURMEL, régisseur : 21
- 22 O.K. Alors moi, je... O.K. Ça va, c'est correct.
- 23 Merci bien.
- 24 LA PRÉSIDENTE :
- 25 Une précision, Maître Turmel, par rapport à

l'article 76.2, selon votre analyse, la Régie 1 2 n'aurait pas compétence pour élargir cette période 3 qui est fixée à l'article 76.2, bien qu'il soit 4 situé dans une section de la loi où on parle des 5 obligations des distributeurs, puis qu'il y a 6 d'autres dispositions dans la loi qui nous donnent 7 quand même le pouvoir de fixer les Conditions de service et tout, mais votre point, c'est qu'il n'y 8 9 a même pas de marge de manoeuvre, selon vous? 10 Me SIMON TURMEL : 11 La période de non-interruption a été encadrée par l'article 76.2 et c'est, effectivement, c'est 12 13 l'intention, c'est la volonté du Législateur que ce 14 soit la période mentionnée, précisée, indiquée à 15 cet article. LA PRÉSIDENTE : 16 17 O.K. Tous les autres distributeurs aussi, oui. 18 Me SIMON TURMEL : 19 Et les autres distributeurs, oui. 20 LA PRÉSIDENTE : Tous les autres, oui, oui, non, c'est ça, ça je 21 22 comprends, ce n'est pas juste le Distributeur qui est touché. 23 24 Juste une précision, pour ce qui est de 25 l'option de retrait pour les clients qui ont une

- 161 -Me Simon Turmel

- 1 entrée électrique de quatre cents ampères (400 A),
- 2 vous demandez, si possible, que ce soit une entrée
- 3 en viqueur avant septembre?
- 4 Me SIMON TURMEL :
- Exact. 5
- LA PRÉSIDENTE : 6
- 7 Ça pourrait être une entrée en vigueur plus tôt?
- Me SIMON TURMEL : 8
- 9 Ah, oui.
- LA PRÉSIDENTE : 10
- 11 Il n'y a pas de... oui, c'est ça.
- 12 Me SIMON TURMEL:
- Toujours, effectivement, il n'y a pas... En fait, 13
- 14 l'idée du premier (1er) septembre, c'est qu'on veut
- 15 aussi avoir reçu les compteurs. C'était...
- 16 LA PRÉSIDENTE :
- 17 Ah, O.K.
- 18 Me SIMON TURMEL :
- 19 C'est vraiment... c'est vraiment... c'est aussi...
- 20 LA PRÉSIDENTE :
- O.K. Bon, bien c'était... 21
- 22 Me SIMON TURMEL :
- Voilà. C'est ça. 23
- 24 LA PRÉSIDENTE :
- 25 O.K. Ça répond à ma question.

- 162 -Me Simon Turmel

- 1 Me SIMON TURMEL :
- 2 C'est aussi simple que ça.
- LA PRÉSIDENTE : 3
- 4 O.K. Pour la révision de la procédure d'examen des
- 5 plaintes, si jamais la Régie décidait de procéder
- 6 en phase 2 avec une telle révision, juste préciser,
- 7 peut-être, si c'est possible, à quel moment le
- 8 Distributeur serait en mesure de faire, par
- 9 exemple, une séance de travail avec les
- 10 intervenants à ce sujet-là?
- 11 Me SIMON TURMEL :
- Regardez, je pense, deux mille dix-sept (2017), je 12
- 13 pense qu'on oublie ça, je pense que, et la Régie,
- 14 et le Distributeur ont des agendas, en deux mille
- 15 dix-sept (2017), assez chargés. Probablement
- 16 dans...
- LA PRÉSIDENTE : 17
- 18 Début deux mille dix-huit (2018)?
- 19 Me SIMON TURMEL :
- 20 Début deux mille dix-huit (2018), premier tiers de
- deux mille dix-huit (2018), je vous dirais. 21
- 22 (13 h 55)
- LA PRÉSIDENTE : 23
- 24 O.K. Peut-être juste une autre. En lien, je crois
- 25 que c'est l'UPA qui avait fait cette demande, en

lien avec l'article 8.4.1, pour l'histoire du

- 2 réseau de la ligne aérienne triphasée. Est-ce que
- 3 l'ajout du critère technique qui se retrouve... est
- 4 quelque chose qui est...
- 5 Me SIMON TURMEL:
- 6 Je vais utiliser mon...
- 7 LA PRÉSIDENTE :
- 8 ... une bonne idée pour vous?
- 9 Me SIMON TURMEL:
- Je vais utiliser mon ricochet pour envoyer la
- 11 question à maître Tremblay.
- 12 LA PRÉSIDENTE :
- 0.K. Ah! Oui, c'est vrai. Ça, c'est à vous.
- 14 Me SIMON TURMEL:
- Oui, c'est ça. Ce serait... Oui, oui.
- 16 LA PRÉSIDENTE:
- 17 Ah! C'est bon. C'est bon. Excellent.
- 18 Me SIMON TURMEL:
- 19 Il désire parler lui aussi.
- 20 LA PRÉSIDENTE :
- 21 Merci, Maître Turmel. Maître Tremblay.
- 22 RÉPLIQUE PAR Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :
- Alors, bonjour à nouveau. Alors, merci de nous
- 24 accommoder pour cette réplique en deux temps. C'est
- 25 très très apprécié. Je vais, si vous voulez bien,

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

répondre en premier lieu à votre question pour que ce soit réglé tout de suite.

En fait, ce qu'on voulait démontrer avec le contenu du formulaire de la RBQ, la DADT, là, il appartient à la RBQ, mais il sert à la fois pour déclarer des travaux aux fins de la juridiction de la RBQ et c'est ce même formulaire qui est transmis à Hydro-Québec également.

Ce qu'on voulait démontrer tout simplement, c'est que si le client a besoin pour son moteur, par exemple, d'une alimentation à une tension triphasée, bien la déclaration l'indique, le formulaire l'indique.

Et ensuite de ça, si on transpose ça du côté de la réalité du réseau, bien on vérifie si cette tension-là est disponible devant l'adresse du client ou à l'adresse de service. Alors si, par exemple, le client demande une tension triphasée, mais que devant chez lui il n'y a que de la tension monophasée, bien il va être nécessaire d'installer une tension triphasée. On va partir du dernier endroit du réseau où il y a une tension triphasée et on va l'amener jusqu'à l'adresse de service du client. Donc, nécessaire, mais ça veut dire, est-ce qu'il y a une tension triphasée ou s'il n'y en a

10 mai 2017

1 pas.

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

Je rappelle que si la tension est déjà disponible à l'adresse de service, à l'adresse où on veut alimenter une nouvelle charge, il n'y a pas de frais pour le client si sa charge est inférieure à cinq (5) MVA. C'est aussi une règle, alors... Mais, dans la mesure où... on appelle ça un client « débordeur », donc si la tension est disponible, mais qu'il faudrait faire des travaux, ce petit client-là en bas de cinq (5) MVA ne paiera pas.

Mais, c'est tout simplement une question de constater s'il y a une tension triphasée ou pas à l'endroit où le client aura à alimenter sa charge, donc c'est simple. Quand on dit il y a une nécessité de, je n'ai pas le texte exact, mais il y a nécessité de modifier le réseau pour installer une tension triphasée, bien c'est une question d'observation, une question de fait : y a-t-il ou non à cet endroit-là la tension triphasée? Si oui, bien, le client y a droit sans frais, sinon bien il faut passer au travers de la... de la méthode, là, de calcul de la contribution qui est présentée dans les conditions de service. Ça vous va?

Donc, de mon côté, quelques brefs commentaires. J'ai moins de sujets que mon

1 confrère. Premier point, c'est de façon assez 2 générale, c'est la question de ce qu'on appelle 3 l'interruption des locaux vacants. C'est un 4 vocabulaire... Moi, j'espère qu'on ne parlera plus 5 de locaux vacants parce que, ça, c'est un 6 vocabulaire d'avant l'IMA, hein! Littéralement, les 7 employés d'Hydro-Québec vérifiaient si un local était vacant pour savoir si on pouvait ou pas 8 9 l'interrompre. On sait que ça prenait beaucoup de visites sur les lieux. 10 Aujourd'hui, avec l'IMA, c'est plus aisé, 11 là. On veut, nous, aller vers une relation 12 13 distributeur d'électricité à un client. On sait que 14 les conditions de service qu'on regarde aujourd'hui, on l'a dit souvent, c'est un contrat 15 16 réglementé dont les termes sont fixés par la Régie. 17 Mais, on veut livrer de l'électricité à un client. Si on n'a pas de client, bien il ne devrait plus y 18 19 avoir de livraison d'électricité. La technologie 20 nous permet d'être beaucoup plus rigoureux sur 21 cette question-là et on a parlé de perte au bas mot 22 de trois millions de dollars (3 M\$) par année pour l'ensemble de ces fameux locaux dit vacants. J'aime 23 24 mieux dire des locaux ou des lieux de consommation 25 sans abonnement, si on veut utiliser le vocabulaire

1 que l'on vous propose. (14 h 00) 2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

Et je ne reviendrai pas sur toute la preuve que vous avez entendue sur la facilité avec laquelle le client peut maintenant contacter le Distributeur pour conclure un abonnement, le Web, le téléphone, le libre-service, et caetera. Donc, si une personne veut être le client d'Hydro-Québec, il sait comment faire, il s'abonne et avec l'IMA on est en mesure de, si le service avait été interrompu par exemple, de remettre le service très, très rapidement, je pense que c'est la journée même ou le lendemain, de mémoire. Donc, c'est là qu'on veut s'en aller. Donc, effectivement, ne pas avoir de livraison d'électricité sans avoir un client à l'autre bout qui accepte de la recevoir et qui accepte évidemment d'en payer le coût. Le prix, devrais-je dire.

> Ce n'est pas une position qui est absolue cependant, là, il y a d'autres considérations qu'on veut tenir en compte, mais c'est ce vers quoi on veut tendre. Et c'est ce qui se manifeste aussi, là, par notre proposition pour la question des résiliations des abonnements par les locataires.

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

Vous avez vu notre proposition initiale, c'était très rigoureux sur les règles que je viens de vous expliquer, là. Pas d'abonné, pas de service; avec abonné, avec service. Alors, il y a un pas qui a été fait, je pense, parce qu'à un moment donné les changements doivent se faire à un rythme qui est peut-être acceptable, là, pour ce que j'appellerais le marché, pour la clientèle. Alors, la proposition, on l'a fait évoluer et c'est toujours celle qui apparaît dans l'engagement numéro 9. C'est notre proposition et on la maintient, c'est ce que je veux vous dire en réplique, parce que j'ai pris connaissance de, évidemment, j'ai écouté l'argumentation orale de la CORPIQ, j'ai pris connaissance de leurs commentaires écrits également, ce matin.

Je, tout simplement, en précision, je voulais ajouter, parce qu'on s'était laissés sur l'argumentation principale avec un certain flou. Donc, dans tous les cas, la responsabilité de payer la facture, ça va être au propriétaire au moment où cette consommation-là a eu lieu. Donc, qu'il y ait eu ou pas mise à jour des informations, là, je voulais, dans le fond, je réponds « oui » à votre question que vous me posiez la dernière fois, donc

ça va être non pas le client qui n'aurait pas

1

2 maintenu à jour ses coordonnées, mais ça va être 3 celui qui était propriétaire pendant la période de 4 consommation visée. Et, je pense que, quand je regarde les 5 6 propositions de la CORPIQ et je regarde celles 7 d'Hydro-Québec on n'est pas très loin, mais il y a un pas que le Distributeur ne veut pas franchir. 8 9 C'est-à-dire que le propriétaire d'un immeuble, et 10 je pense que vous le faisiez valoir, Maître Rozon, 11 il a des obligations, mais il a des droits aussi, les conditions de service lui donnent des droits, 12 comme demander la cessation ou la livraison 13 14 d'électricité dans un immeuble, par exemple, seul 15 lui peut faire ça. Il a des obligations également. 16 Et toute cette question, et je pense que c'est dans 17 les réponses à l'engagement écrit de la CORPIQ, je 18 trouve qu'il y a une déresponsabilisation du 19 propriétaire. Quand je lis à l'article 2.3 de 20 l'engagement 2 de la CORPIQ, ceci, je cite : le Distributeur cautionnerait le 21 22 locataire irresponsable qui se désabonne en contravention avec son 23 24 bail et qui met en péril l'intégrité 25 des lieux et la sécurité des autres

1 locataires par son déguerpissement et
2 son désabonnement.

Bon. De un, je trouve aussi que ça brosse un portrait assez sombre des locataires, parce que tout ce qu'on a entendu dire des locataires ici c'est qu'ils déguerpissent, puis mettent fin, devancent de leur propre chef la date de fin de leur bail et déguerpissent. Bon. Je ne sais pas jusqu'à quel point c'est représentatif, je sais que la CORPIQ en a toujours fait un grand cas.

Deux choses là-dessus. Premièrement, ce qu'on voit également de la preuve de la CORPIQ, c'est que les assureurs des propriétaires exigent que le service d'électricité soit maintenu dans un immeuble. Les assureurs. N'est-ce pas là une preuve, si on en avait besoin, que c'est la responsabilité du propriétaire de veiller à ce que son immeuble soit alimenté en tout temps en électricité? Et ce propriétaire-là, il a toujours l'option d'être le client d'Hydro-Québec aussi, hein? On n'en a jamais parlé, là, mais il y a des propriétaires au Québec qui sont le client d'Hydro-Québec et dont le prix du loyer, à ce moment-là, qui est chargé au locataire, comprend le prix de l'électricité. Ça existe, il y a même une loi pour

encadrer ça, vous la connaissez, c'est la Loi M-37. (14 h 04)

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

Alors, ça c'est toujours l'option que le propriétaire peut toujours prendre s'il a le moindre doute. Puis deuxième option, bien, on met à sa disposition, puis je pense que c'était en réponse très valable aux prétentions de la CORPIQ des dernières années, là, ceux qui sont aux prises avec des problèmes chroniques, là, ou occasionnels de locataires qui quittent les lieux prématurément, ils ont un outil très performant qui fait le travail, leur envoie des alertes le jour même ou le lendemain, des courriels. Ils peuvent changer ça à tout moment gratuitement sur le web. Je pense qu'on oublie que cet outil-là, qui est maintenant implanté, c'est bon, c'est performant puis ça remplit le besoin des propriétaires qui ont des doutes. Et ceux qui ne veulent pas l'utiliser, bien, peuvent toujours soit le faire par téléphone, c'est accessible également, ou devenir le client responsable du paiement d'électricité pour ce compte.

Alors de venir nous dire que les propriétaires ne sont pas capables de comprendre qu'ils ont des droits et obligations au Québec, je

- 172 - Me J.-O. Tremblay

1 pense que c'est un préjugé. On a encore une fois 2 parlé d'une personne âgée qui n'avait pas accès à 3 Internet. C'est un préjugé. Et on n'est pas 4 d'accord à ce que ce soit considéré comme un fait établi que les gens qui ont moins de revenus n'ont 5 6 pas accès à Internet, puis les gens qui sont plus 7 âgés n'ont pas accès à Internet. Mon collèque l'a dit, ce n'est pas supporté 8 9 par la preuve. Puis je pense que nos vies 10 quotidiennes nous le démontrent. Moi, ma mère est 11 beaucoup plus à l'aise avec son iPad que moi, à 12 titre d'exemple. Puis elle a soixante-douze (72) 13 ans. Je ne sais pas si elle serait... 14 Mme LOUISE PELLETIER : 15 Faites-vous-en pas, j'ai une tante de quatre-vingt-16 douze (92) qui est très à l'aise aussi avec sa 17 tablette. 18 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY: 19 Voilà! C'est ce que je voulais dire. On connaît des 20 gens qui sont versés avec Internet. On en connaît 21 qui sont moins versés. Mais, ça, je ne pense pas 22 qu'on peut mettre les gens, les clients dans des 23 catégories. 24 Et je reviens aussi sur la Loi M37. Ça,

c'est bien plus important. Je pense qu'on nous

25

présentait le cas d'un nouveau propriétaire, un naïf, là. Mais c'est grave de dire ça parce que...

Je prends le cas de la Loi M37. Ce propriétaire-là peut être responsable des sommes impayées pour les comptes d'électricité, si l'immeuble était sous la Loi M37, des sommes impayées qui ont été accumulées par des propriétaires précédents et pas seulement le dernier. Ça peut être plusieurs propriétaires avant, même en cas de faillite de ce propriétaire-là.

Donc, les propriétaires qui achètent... les gens qui achètent des immeubles, bien, ils doivent avoir un minimum d'informations. Et on reçoit des demandes des notaires régulièrement qui veulent savoir si tel et tel immeuble est assujetti à la Loi M37. Ils veulent savoir s'il y a des sommes dues.

Alors, de déresponsabiliser les propriétaires, de les présenter comme des personnes qui ne sont pas capables de s'informer puis de comprendre leurs droits et obligations, je pense que, encore une fois, c'est un préjugé puis ce n'est pas fondé sur la preuve. Oui, il peut y avoir toutes sortes de cas anecdotiques, j'en conviens. Mais est-ce que c'est la règle générale? Je pense

que vous n'êtes pas en mesure, je vous le soumets respectueusement, de conclure cette chose-là.

Donc, finalement, tout ça, beaucoup de mots pour dire que le propriétaire, ce qu'on offre également, puis c'est dans la proposition, vous le savez, ce qu'on offre au propriétaire qui ne veut pas prendre de risque, c'est tout simplement de donner ses coordonnées au Distributeur. Ce n'est pas un geste complexe. C'est facile. Ça peut se faire d'une multitude de façons technologiques ou non. Ça peut même se faire par lettre. Ça peut se faire par fax. Ça peut se faire par toutes les façons possibles et imaginables. Ce seul geste-là va mettre le propriétaire à l'abri de tous les maux qui nous sont décrits au niveau de la protection des immeubles par la CORPIQ.

Ce propriétaire, le propriétaire qui ne prendrait même pas la peine de contacter Hydro-Québec alors qu'il a la responsabilité en vertu de son contrat d'assurance de maintenir le service d'électricité sur les lieux. Bien, là, à un moment donné, je pense qu'on a atteint la limite des conditions de service puis du rôle d'Hydro-Québec. Rôle d'Hydro-Québec, on le sait, c'est un rôle important, fournisseur de service d'électricité.

(14 h 09)

1

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

Mais d'aller chercher... d'aller exercer à
la place des propriétaires leurs obligations de
base, je pense que la question du contrat
d'assurance, c'est assez illustratif, à mon avis,
et c'est l'avis du Distributeur, on va trop loin à
ce moment-là. C'est pourquoi on pense, notre
proposition, elle est bonne.

Sur l'UPA, un bref commentaire parce que je pense que ma consoeur a mentionné la question de la limite de mille mètres (1000 m) pour les prolongements de réseau, dans son argumentation. Je prends la peine de préciser que pour aller jusqu'à... en plus du cent mètres (100 m) qui est sans frais. Pour aller jusqu'à mille mètres (1000 m), c'est cinq cents kilowatts (500 kW) de puissance qu'il faut avoir. C'est beaucoup, là. C'est un demi-mégawatt (1/2 MW). Je ne veux pas introduire de la preuve là-dessus mais, autrement dit, cinq cents kilowatts (500 kW) à deux dollars (2 \$)... à deux mètres (2 m) par kilowatt, ça fait mille mètres (1000 m). C'est une grosse charge. Alors, vraiment, est-ce qu'on a vraiment des cas où on atteint ce niveau de puissance là? J'en doute, mais je ne veux pas aller plus loin pour ne pas...

ne pas perturber le processus d'administration de la preuve.

Bon. Au niveau du souterrain, c'est le dernier sujet, l'équipe du Distributeur était assez désolée d'entendre les critiques sur sa participation au groupe de travail puisque ce groupe-là, et c'est dans la preuve, je vais vous donner la référence, a fait conjointement, là, des travaux sur des hypothèses de soixante (60) MVA au kilomètre carré, cinquante (50) et quarante (40) MVA au kilomètre carré. Ce sont les trois cas qui ont été présentés. L'APCHQ parlait, elle, plus tôt dans sa preuve, d'un équivalent de vingt (20) MVA au kilomètre carré.

Alors, dans la preuve vous avez... alors, à la pièce... et je fais simplement donner les références, là, c'est parce que c'est toujours ma pièce en liasse, là, ma préférée chaque fois que je réponds à une question de maître Simon Turmel.

Alors, c'est HQD-5, Document 2, et vous aurez ça à l'Annexe A.4.1. Et là ici, bien, on a... vous allez constater qu'il y a trois cases, chacune... au bas de la page, chacune divisée en neuf sous-cases où on voit le soixante (60), le cinquante (50) et le quarante (40) MVA. Et il y avait également, dans

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

cette page-là, de l'Annexe A.4.1, une répartition des tâches entre les différents participants.

Et je vous réfère également à la première partie de cette pièce, HQD-5, Document 2, à la page 31 de 37, au niveau de la conclusion. Vous allez voir, au tableau 4, l'impact économique qui a été évalué selon divers scénarios. Toujours de soixante (60), cinquante (50) et quarante (40) MVA au kilomètre carré. Donc, les études, elles ont été faites. Le Distributeur a participé activement et de bonne foi, ce n'est pas parce que, dans le cadre des audiences, une partie arrive avec une nouvelle proposition que, soudainement, bien, il faut... il faut faire la preuve à la place de l'intervenant. Je pense que c'est un principe que la Régie connaît bien. Mais je pense que la preuve qui a été... en fait, les travaux faits par le Distributeur et la preuve qu'on a administrée démontrent que le travail a été fait au niveau de l'analyse de différents scénarios de densités.

(14 h 13)

En ce qui concerne la question de réduction des coûts, j'ai trouvé ça habile, là, de la part de ma consoeur de l'APCHQ, en disant : Bien, si on fait plus de souterrain, peut-être que le coût

1	unitaire va baisser. Bon. Attention. Je prends à
2	Montréal, par exemple, c'est un organisme c'est
3	la Ville de Montréal par le biais de la CSEM qui
4	coordonne toute la question des travaux
5	souterrains. Donc, c'est pas toujours que le
6	Distributeur. Et même quand on n'est pas à
7	Montréal, souvent les promoteurs choisissent, je
8	pense que la Régie le sait au-travers des
9	différents dossiers de plainte que vous avez eu à
10	examiner, choisissent de faire eux-mêmes les
11	travaux civils. Le client a toujours l'option de
12	faire lui-même les travaux civils. Ils font eux-
13	même les travaux civils et c'est ça le gros du coût
14	dans le réseau souterrain, l'excavation,
15	l'installation des massifs.
16	Oui, le Distributeur va venir tirer sur les
17	câbles dans les massifs qui vont être construits,
18	mais le gros des coûts, c'est souvent le promoteur
19	lui-même qui le réalise. On présume qu'il le fait,
20	à ce moment-là, aux meilleurs coûts possibles.
21	Donc, ce n'est pas que la responsabilité d'Hydro-
22	Québec de construire des réseaux souterrains au
23	Québec.
24	Et toujours sur le souterrain, là j'ai
25	l'impression que plusieurs intervenants ont

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1 malheureusement tenté de démoniser le réseau

aérien. Je ne sais pas pourquoi on est venu se 2

3 livrer à de tels commentaires devant vous. Les

4 poteaux contribueraient à l'étalement urbain, les

5 poteaux seraient nuisibles à la sécurité publique!

6 Excusez-moi. Et nuiraient également à la canopée

7 urbaine, donc empêcherait les arbres de pousser.

> Écoutez, là, je veux bien, là, mais j'ai deux observations. Il y a quelque... je pense, c'est l'an dernier, je suis allé reconduire mon garçon à la fête d'une de ses amies, c'est dans le quartier Cité-Jardin à Montréal. Magnifique quartier avec une canopée très très haute. Et je croyais que c'était alimenté en souterrain, mais non c'est en aérien avant-lot. C'est juste que les arbres sont tellement matures qu'on ne le voit pas le réseau.

Alors, on peut montrer des photos avec des poteaux visibles et on peut montrer aussi du réseau avec des arbres. Vous le voyez quand vous vous promenez à Montréal. Il y a des rues plus boisées que d'autres. Est-ce que le réseau a empêché les arbres de pousser? Je pense que... Je ne veux même pas aller plus loin que ça là-dessus, cette preuvelà... Et en plus, on veut vous convaincre d'aller

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

en phase 2 sur la base de cette preuve très superficielle et très très peu probante, à l'effet de toutes ces nuisances qu'amènerait le réseau aérien avec les poteaux. À sa face même, je pense, c'est pas fondé.

Quand je suis revenu du bureau hier, j'étais au coin de Sainte-Catherine et du boulevard Saint-Laurent. Il n'y a pas de poteau de distribution d'électricité. Il y a des lampadaires, c'est aussi gros qu'un poteau. Il y a des bornesfontaines. Il y a un poteau pour signaler la présence de la borne-fontaine. Il y a des feux de circulation.

Alors, de dire que un poteau est plus nuisible que d'autres choses à la sécurité, c'est pas probant, c'est superficiel et je pense que de s'engager sur une phase 2 là-dessus, je pense que ça ne serait pas justifié.

Je conclurais avec l'analogie de la tarte à la citrouille. Alors, une personne que je connais dit toujours « si c'était bon, ça se saurait. » Alors, c'est un peu la même chose pour le réseau aérien. Si c'était dangereux, ça se saurait, on entendrait souvent parler de personnes qui se blessent, ce n'est pas le cas.

Ça conclut les sujets techniques. Alors, il me reste à faire un commentaire sur le rôle de la Régie. En fait, ce dont vous êtes saisie ici, c'est de fixer des conditions de service d'électricité.

Vous n'avez pas entendu et vu mon collègue, maître Simon Turmel et moi-même, nous objecter à des questions, même si ça débordait à certains moments. Je pense que ça a permis des débats qui étaient intéressants.

De là à conclure, comme une de mes consoeurs, que la Régie acquiert alors une juridiction de consentement ou une juridiction par défaut... Bon. À voir votre réaction, je vais arrêter là mon commentaire. Je pense que ce n'est pas fondé.

(14 h 17)

On a parlé de sujets beaucoup plus larges que la seule condition de service, et si vous vous souvenez de la présentation, au tout début du panel 1, il y avait un schéma où il y avait un cercle, on écrit « Conditions de service » puis « Service à la clientèle », c'est un cercle plus grand. Et je pense que ce qu'on démontre ici, par l'ensemble du dossier qui a été administré devant vous depuis ces derniers jours, c'est justement l'absence de

nécessité de surcodifier, là, aller codifier les heures d'ouverture, le contenu des formulaires.

Je pense qu'à un moment donné, ce n'est pas requis. Si ça n'allait pas bien, ça serait peutêtre une autre chose, vous pourriez dire : « Oui, je veux fixer des conditions de service plus précises », ça c'est une juridiction que vous auriez certainement.

Mais dans l'état actuel des choses, par exemple, la publication de votre abonnement, on en a parlé beaucoup, les formulaires sur Internet, c'est des éléments qui sont vivants. C'est adapté au fur et à mesure qu'on reçoit du « feed back » de nos clients, des plaintes, bon, et caetera. Alors, ça vit. Voulez-vous vraiment prescrire le contenu de ces formulaires-là, de ces publications-là? Je vous soumets très respectueusement qu'il n'y a pas de besoin, dans le présent dossier, qui a été exprimé.

Alors si la Régie a des préoccupations et elle veut inviter le Distributeur à approfondir certains sujets, évidemment, je vous invite à le faire. N'allez pas, c'est notre proposition, jusqu'à imposer des ordonnances dans les domaines qui relèvent plus du service à la clientèle et non

1 pas des Conditions de service. C'est ce que je vous 2 soumets très respectueusement.

> Il me reste à vous remercier, membres de la formation et toute l'équipe de la Régie, personnel de soutien. Je remercie également mes collègues et tous les intervenants, les procureurs des intervenants, on a eu beaucoup de preuves détaillées qui, comme avocat, ont facilité aussi notre travail. Alors, encore une fois, merci et si vous avez des questions, je suis disponible pour y répondre.

- LA PRÉSIDENTE : 12
- Merci, Maître Tremblay. Bien moi non plus je n'ai 13
- 14 pas de questions.
- Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY: 15
- 16 Merci.

3

4

5

6

7

8

9

10

11

- LA PRÉSIDENTE : 17
- 18 Alors, merci beaucoup, Maître Tremblay, c'est moi 19 maintenant qui a le petit mot de la fin. Vous êtes moins nombreux qu'au premier jour, mais j'espère 20 21 qu'il y en a qui nous écoutent. Alors, cela termine 22 la présente audience et on tient, à notre tour, à 23 remercier tous les participants.
- 24 Je pense qu'on peut dire qu'on a eu une 25 audience constructive et une audience qui porte sur

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

un dossier, comme je ne soulignais au tout début, d'une grande importance pour tous les clients du Distributeur. Et on a presque eu du plaisir à tenir cette audience-là, alors il faut le faire.

Mais on a aussi appris des choses intéressantes. Par exemple, on sait maintenant que notre collègue, Louise Pelletier, elle ne peut pas rajeunir son conjoint, mais qu'elle ne se gêne pas pour l'actualiser en lui proposant des lunettes modernes, par exemple. Tel est d'ailleurs un des défis à relever dans le cadre de l'adoption du nouveau texte des Conditions de service, soit l'actualiser en tenant compte des nouvelles technologies et des nouvelles tendances.

On a aussi appris qu'un client qui a un gros coffret de branchements puis une petite puissance, il est dans le trouble. Blaque à part, nous prenons bonne note, entre autres, de la satisfaction de presque tous les participants à l'égard du déroulement de ce dossier, notamment en ce qui a trait à la tenue des séances de travail, ainsi que des formulaires de positionnement qui ont été complétés par tous les participants à la fin de chacune des séances. Vous l'avez souligné, Maître Tremblay, ça a permis au Distributeur d'être à

l'écoute, d'avoir une ouverture et de modifier plusieurs de ses propositions.

3 (14 h 21)

Inévitablement, toute cette démarche préalable à l'audience, ça a aidé à réduire le nombre d'enjeux et à faire en sorte que l'audience se déroule, se déroule très bien.

On aimerait aussi souligner le fait, puis ça, ça s'adresse peut-être, ça d'adresse davantage aux intervenants, mais pour leur dire qu'on trouve, en fait, qu'on apprécie entendre des témoins qui travaillent sur le terrain, je ne sais pas si on peut dire qu'ils sont à pied d'oeuvre? Comme par exemple, madame Thibault de l'ACEF du Sud-Ouest, madame Bellefeuille, de Bellefeuille d'Option consommateurs, c'est bien d'avoir des spécialistes, des analystes, mais c'est aussi apprécié d'avoir des gens qui travaillent au quotidien avec vos clients, les clients du Distributeur.

Alors, comme on veut prolonger le plaisir, il y a eu l'idée d'une phase 2 qui a été soulevée pour finaliser le traitement de certains enjeux.

Alors, on peut immédiatement vous annoncer la tenue d'une autre phase pour revoir la procédure d'examen des plaintes du Distributeur.

Comme vous le savez, cette procédure doit être approuvée par la Régie, en vertu de l'article 87 de la Loi, celle qui est actuellement en vigueur date de plusieurs années. Il a été précisé que le Distributeur voulait, était en train de la revoir, donc on tenait à vous l'annoncer immédiatement, comme ça vous pouvez vous préparer en conséquence tout de suite, et on prend bonne note des disponibilités du Distributeur et nous allons fixer ultérieurement un échéancier pour le traitement ce cette phase.

En ce qui a trait aux autres sujets qui ont été identifiés et qui pourraient faire l'objet d'un suivi, dans le cadre d'une autre phase ou dans le cadre d'une phase 2, nous allons délibérer à tête reposée et rendre une décision à cet effet dans les meilleurs délais.

Pour ce qui est de la décision sur le fond quant aux conditions de service, on a pris bonne note du délai nécessaire pour une entrée en vigueur le premier (1er) avril deux mille dix-huit (2018), des Conditions de service.

Alors, maintenant, je tiens à remercier mes collègues avec qui j'ai beaucoup de plaisir à travailler. Notre équipe de spécialistes et notre

avocat, maitre Alexandre de Repentigny, Madame
Claire Larouche, Messieurs Charles-Philippe Saint-
Pierre, Michel Archambault, François Lessard et
Pierre Assat. Nos greffières, on a eu la chance
d'en avoir deux, dont une plus présente, Isabelle
Thaleyssat et Johanne Lebuis, ainsi que nos
sténographes. On les oublie des fois, mais ils font
un travail qui est vraiment essentiel et parfois
même ils nous aident à corriger des mots qu'on ne
dit pas correctement.

Également, je salue le travail de tous les membres de l'équipe du Greffe, Mesdames Natalie Eccles, Josée Morneau, Claudette Lévesque, Nadia Braccio, ainsi que Pierre Methé, notre secrétaire par intérim, toutes ces personnes qui travaillent dans l'ombre, mais jouent un rôle important lors des audiences. Alors, on vous remercie tous encore une fois et on vous dit à la prochaine.

FIN DE L'AUDIENCE

1	
2	SERMENT
3	
4	Nous, soussignés, DANIELLE BERGERON et CLAUDE
5	MORIN, sténographes officiels, certifions sous
6	notre serment d'office que les pages qui précèdent
7	sont et contiennent la transcription fidèle et
8	exacte des notes prises dans cette cause au moyen
9	de la sténotypie.
10	
11	Et nous avons signé :
12	
13	
14	
15	DANIELLE BERGERON
16	Sténographe officielle
17	
18	
19	
20	
21	JEAN LAROSE
22	Sténographe officiel